

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Évaluation de la Lituanie au titre de la Phase 3

Rapport final

Le Groupe de travail a adopté ce rapport le 7 décembre 2023. Traduction non vérifiée.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

William Loo (+33 (0)1 45 24 94 44, William.Loo@oecd.org)

Louise Lecaros de Cossío (+33 (0)1 45 24 78 99, Louise.LecarosDeCossio@oecd.org)

Anaïs Michel (+33 (0)1 45 24 90 81, AnaisMichel@oecd.org)

JT03542799

Table des matières

Synthèse.....	5
A. Introduction.....	6
1. La mission sur place	6
2. Résumé des évaluations précédentes	7
3. Plan du rapport	7
4. Contexte économique.....	7
5. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers	8
a. Allégations ayant fait l'objet d'une enquête juste avant l'adoption du présent rapport	8
b. Enquêtes clôturées sans inculpation	9
c. Affaires en cours	10
B. Mise en œuvre et application de la Convention anticorruption par la Lituanie et Recommandation 10	
1. Infraction de corruption transnationale	10
a. Définition de l'agent public étranger et des entreprises publiques	11
b. Moyens de défense applicables en cas d'infraction de corruption transnationale.....	12
i. Décharge de responsabilité	12
ii. Moyens de défense généraux fondés sur la nécessité et le risque économique justifié	13
2. Responsabilité des personnes morales.....	13
a. Personnes physiques déclenchant la responsabilité de la personne morale et exigence de culpabilité d'un actionnaire ou associé	14
b. Responsabilité du successeur, corruption par le biais d'intermédiaires et ratio bénéfique/risque de préjudice	16
3. Sanctions	17
a. Sanctions disponibles contre des personnes physiques	17
b. Sanctions disponibles contre des personnes morales.....	18
c. Circonstances aggravantes et atténuantes.....	18
i. Coopération de l'auteur de l'infraction	19
ii. Longueur de la procédure	19
d. Programmes de conformité des entreprises et atténuation de la peine	20
e. Sanctions imposées dans la pratique	20
4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption	21
5. Conduite des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale	23
a. Autorités responsables de la répression de la corruption transnationale	23
b. Sources des allégations	23
i. Veille des médias.....	24
ii. Signalement spontané	24
c. Ouverture d'une enquête pour corruption transnationale	25
i. Exigence d'une confirmation par les autorités étrangères	26
ii. Ouverture d'enquêtes sur la base des informations contenues dans des demandes d'entraide judiciaire entrantes	27
iii. Retard dans l'ouverture des enquêtes.....	27
d. Conduite d'une enquête pour corruption transnationale	28
i. Enquête proactive.....	28
ii. Coordination entre les autorités répressives lituaniennes et les autorités étrangères.....	29
iii. Techniques d'enquête	30
e. Délais applicables aux affaires de corruption transnationale.....	31
i. Délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale	31
ii. Délais de réalisation des enquêtes préliminaires	31
f. Conclusion des affaires de corruption transnationale, y compris par des accords hors procès.....	32
i. Procédure accélérée.....	33
ii. Ordonnance pénale	33
g. Expertise et formation	35

h.	Ressources	35
i.	Indépendance et respect de l'article 5 de la Convention	36
i.	La nomination des juges, la Commission de sélection et le Conseil judiciaire	37
ii.	Indépendance des procureurs et du STT	37
6.	Blanchiment de capitaux.....	39
a.	L'infraction de blanchiment de capitaux	39
i.	Les éléments de l'infraction	39
ii.	Répression de l'infraction de blanchiment de capitaux	39
b.	Évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux	40
c.	Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale et de l'infraction corrélative de blanchiment de capitaux.....	41
i.	Mesures préventives, y compris en ce qui concerne les personnes politiquement exposées	41
ii.	Déclarations d'opérations suspectes.....	41
iii.	Juristes, comptables et vérificateurs des comptes.....	42
iv.	Sanctions pour non-déclaration d'opérations suspectes.....	43
v.	La déclaration d'opérations suspectes dans la pratique	43
vi.	Ressources affectées au traitement des déclarations d'opérations suspectes.....	44
7.	Comptabilité, vérification externe des comptes, programmes de conformité et de déontologie	44
a.	Infraction de falsification des comptes	44
b.	Détection de l'infraction de corruption transnationale par le biais des comptables et des vérificateurs des comptes	46
i.	Normes comptables.....	46
ii.	Normes de vérification externe des comptes et indépendance des vérificateurs des comptes	47
iii.	Signalement à la direction de l'entreprise et encouragement de la direction à répondre ...	48
iv.	Signalement aux autorités compétentes	48
v.	Formation et sensibilisation	49
c.	Promotion des programmes de conformité anticorruption des entreprises	50
8.	Mesures fiscales de lutte contre la corruption	51
a.	Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin	51
i.	Dispositions législatives.....	51
ii.	Application du principe de la non-déductibilité fiscale	52
b.	Détection de la corruption transnationale	52
c.	Signalement de la corruption transnationale.....	52
d.	Partage de renseignements avec les autorités répressives lituaniennes et étrangères.....	53
9.	Coopération internationale.....	53
a.	Entraide judiciaire.....	53
i.	Cadre légal et procédure en matière d'entraide judiciaire	53
ii.	L'entraide judiciaire dans la pratique et l'absence de statistiques	55
b.	Extradition	56
i.	Cadre juridique et procédure d'extradition	56
ii.	Extradition de ressortissants	57
iii.	L'extradition en pratique et les statistiques	57
c.	Ressources affectées à l'entraide judiciaire et à l'extradition	58
10.	Sensibilisation du public à l'infraction de corruption transnationale et signalement de cette infraction	58
a.	Stratégie globale de lutte contre la corruption transnationale.....	58
b.	Signalement de la corruption transnationale.....	59
i.	Obligation de signalement de la corruption transnationale	59
ii.	Sensibilisation au signalement et signalement dans la pratique	60
c.	Lancement d'alerte et protection des lanceurs d'alerte	61
i.	Champ d'application	61
ii.	Incidations au lancement d'alerte	62

iii.	Protection contre des représailles et recours	62
iv.	Sensibilisation et ressources	65
d.	Ambassades et missions à l'étranger	66
i.	Signalement d'allégations de corruption transnationale	66
ii.	Répondre à des entreprises lituaniennes sollicitant une assistance à propos de la sollicitation de pots-de-vin	66
iii.	Formation et sensibilisation du personnel du ministère des Affaires étrangères et des ambassades à la corruption transnationale.....	67
e.	Sensibilisation du secteur privé à la corruption transnationale	67
i.	Sensibilisation des agents publics lituaniens	67
ii.	Sensibilisation des personnes physiques et des entreprises	68
11.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics	69
a.	Exclusion de l'accès aux marchés publics	69
b.	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	70
c.	Aide publique au développement.....	71
d.	Prise en considération des programmes de conformité anticorruption des entreprises	72
C.	Recommandations et questions nécessitant un suivi	73
	Recommandations du Groupe de travail	73
	Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la répression de l'infraction de corruption transnationale	73
	Recommandations visant à assurer l'efficacité de la prévention, de la détection et du signalement de l'infraction de corruption transnationale.....	75
	Suivi par le Groupe de travail	78
	Annexe 1. Participants à la mission sur place	80
	Annexe 2. Liste des abréviations et acronymes	81
	Annexe 3. Extraits de la législation pertinente	82
	Code pénal	82

Liste des figures

Graphique 1. Mise en œuvre par la Lituanie des recommandations de Phase 2 (en 2019)	7
---	---

Liste des tableaux

Tableau 1. Évaluation de la Lituanie par le Groupe de travail.....	6
--	---

SYNTHÈSE

Le présent rapport de Phase 3 établi par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail ») évalue l'application et la mise en œuvre par la Lituanie de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et des instruments connexes, et formule des recommandations à ce sujet. Il détaille également les succès et les défis particuliers de la Lituanie à cet égard, y compris en ce qui concerne l'application de ses lois sur la corruption transnationale, ainsi que les progrès accomplis depuis son évaluation de Phase 2 en 2017 et le rapport de suivi de 2019.

La Lituanie s'est dotée de cadres législatifs et d'action globalement solides. En outre, elle a déployé des efforts significatifs en matière de passage au numérique. Ainsi, un système électronique permettant de demander et d'obtenir une autorisation judiciaire de levée du secret bancaire a accéléré l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Les systèmes d'enregistrement des demandes d'entraide judiciaire mis en place par le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice ont été améliorés, même si leurs capacités d'établissement de statistiques doivent être renforcées. La création d'un registre central des bénéficiaires effectifs est une mesure bienvenue, de même que l'obligation faite à certaines entreprises de fournir, dans leur rapport annuel, des informations sur leur action de lutte contre la corruption transnationale.

Néanmoins, certains points demeurent préoccupants, en particulier le fait que les tribunaux lituaniens s'intéressent à la faute éventuelle d'un actionnaire ou associé avant d'établir la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction. Cette exigence n'est pas compatible avec les réalités de l'entreprise moderne. Il est donc recommandé à la Lituanie de modifier d'urgence sa législation afin de régler ce problème. En outre, la reconnaissance explicite des programmes de conformité anticorruption comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine encouragerait l'adoption de ces programmes par les entreprises. Par ailleurs, la possibilité d'exiger des entreprises qu'elles mettent en œuvre de tels programmes dans le cadre de la peine prononcée ou d'un règlement hors procès contribuerait à prévenir de futures infractions. Des efforts plus soutenus sont également nécessaires afin d'encourager et d'aider les grandes entreprises, les entreprises publiques et les petites et moyennes entreprises à mettre en place des programmes de conformité.

Le Groupe de travail a fait un autre constat inquiétant : le fait qu'aucune personne physique ou morale n'a encore été poursuivie en Lituanie pour des faits de corruption transnationale. Les autorités lituaniennes ont négligé certaines allégations de corruption transnationale rapportées dans des médias. Pendant la période qui a immédiatement précédé l'adoption du présent rapport, elles n'ont pas enquêté sur d'autres allégations qui contenaient des informations détaillées et convaincantes. Une fois ouvertes, les enquêtes auraient dû être plus proactives et plus approfondies, et s'accompagner d'efforts plus intenses pour collecter des preuves en Lituanie. La répression peut également être améliorée, en définissant explicitement la procédure permettant aux personnes physiques et aux entreprises de faire un signalement spontané de faits de corruption transnationale, et les avantages qu'elles peuvent en tirer. Il serait utile de mettre en place un cadre clair et transparent en ce qui concerne les accords hors procès, telles les ordonnances pénales. Un plus grand nombre d'éléments des accords hors procès devraient également être rendus publics, en tant que de besoin. Les sanctions imposées au titre de l'infraction de corruption doivent être plus sévères, et des mesures de confiscation devraient être systématiquement demandées à l'encontre des corrupteurs et non pas seulement des agents publics corrompus.

Le signalement et la connaissance de l'infraction de corruption transnationale doivent également être améliorés. Depuis la Phase 2, la Lituanie a adopté, de manière louable, une nouvelle loi pour la protection des lanceurs d'alerte, mais les recours disponibles et les procédures de réparation doivent être améliorés. L'obligation nouvelle faite aux agents publics de signaler des faits de corruption est également positive

mais doit être appliquée dans les faits. En dépit de ces améliorations législatives, deux faits demeurent préoccupants : le faible taux de signalement et la réticence des personnes physiques à signaler des faits de corruption. Globalement, le public et les acteurs du secteur privé connaissent peu l'infraction de corruption transnationale. Toutes les autorités publiques compétentes – et non pas seulement le Service des enquêtes spéciales – doivent intensifier leurs activités de sensibilisation.

Le rapport et ses recommandations, qui reflètent les conclusions d'experts d'Irlande et de Slovénie, ont été adoptés par le Groupe de travail le 7 décembre 2023. Ils se fondent sur les textes législatifs et les autres informations fournies par la Lituanie et sur les recherches menées par l'équipe d'examen. Des informations ont également été obtenues au cours de la mission sur place en Lituanie, qui a eu lieu en juin 2023, au cours de laquelle l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé, des procureurs, des juges, des médias et de la société civile de Lituanie. La Lituanie présentera dans deux ans un rapport écrit sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations, et sur les actions répressives qu'elle aura menées au titre de l'infraction de corruption transnationale.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Du 19 au 23 juin 2023, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail ») s'est rendu à Vilnius dans le cadre de l'évaluation de Phase 3 de l'application et de la mise en œuvre par la Lituanie de la [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#), de la [Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 2021 par le Conseil](#) (la Recommandation anticorruption), et des instruments connexes.

2. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux (Irlande et Slovénie) et de membres du Secrétariat de l'OCDE.¹ Préalablement à la mission sur place, la Lituanie a répondu au Questionnaire de Phase 3 et à des questions supplémentaires, et a fourni le texte de la législation pertinente et d'autres documents. L'équipe d'examen s'est également référée à des informations publiquement disponibles. Au cours de la mission sur place, l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé, des procureurs, des juges, de la société civile et des médias lituaniens (Voir Annexe 1 pour la liste des participants.) Les autorités lituaniennes se sont absentes pendant les réunions avec des participants non gouvernementaux. L'équipe d'examen exprime sa reconnaissance à tous les participants à la mission sur place pour leur franchise au cours des discussions, et à la Lituanie pour sa coopération tout au long de l'évaluation.

Tableau 1. Évaluation de la Lituanie par le Groupe de travail

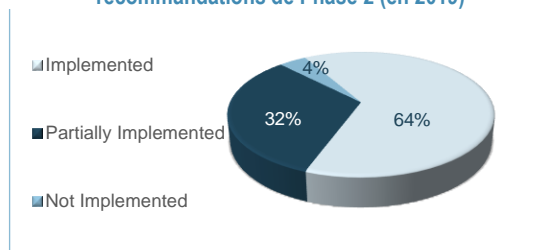
<p>2017 Rapport de Phase 1 2017 Rapport de Phase 2 2019 Rapport de suivi de Phase 2</p>

¹ L'[Irlande](#) était représentée par M. Liam Sheridan, Senior Prosecution Solicitor, Special Financial Crime Unit, Service du Directeur des poursuites publiques ; et Mme Catharina Gunne, Chief Superintendent, An Garda Síochána. La [Slovénie](#) était représentée par M. Gregor Pirjevec, Conseiller senior chargé des relations européennes et internationales, Commission pour la prévention de la corruption ; et M. Goran Vejnović, Procureur senior, Bureau du Procureur suprême de la République de Slovénie. Le [Secrétariat de l'OCDE](#) était représenté par M. William Loo, Mme Louise Lecaros de Cossio et Mme Anaïs Michel, de la Division anticorruption.

2. Résumé des évaluations précédentes

3. La dernière évaluation complète de la Lituanie par le Groupe de travail, réalisée en 2017 au titre de la Phase 2, a abouti à formuler 27 recommandations. En 2019, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la Lituanie avait pleinement mis en œuvre 16 recommandations, avait partiellement mis en œuvre 8 recommandations et n'avait pas mis en œuvre 1 recommandation. Deux recommandations ont été converties en questions nécessitant un suivi.

Graphique 1. Mise en œuvre par la Lituanie des recommandations de Phase 2 (en 2019)



3. Plan du rapport

4. Ce rapport est structuré comme suit. La Partie B examine les efforts engagés par la Lituanie pour appliquer et mettre en œuvre la Convention et la Recommandation anticorruption, en tenant compte des critères d'évaluation du Groupe de travail et des problèmes particuliers de la Lituanie. Une attention particulière est portée aux efforts de répression et à leurs résultats, ainsi qu'aux faiblesses identifiées au cours des évaluations précédentes. La Partie C formule les recommandations du Groupe de travail et les questions nécessitant un suivi.

4. Contexte économique

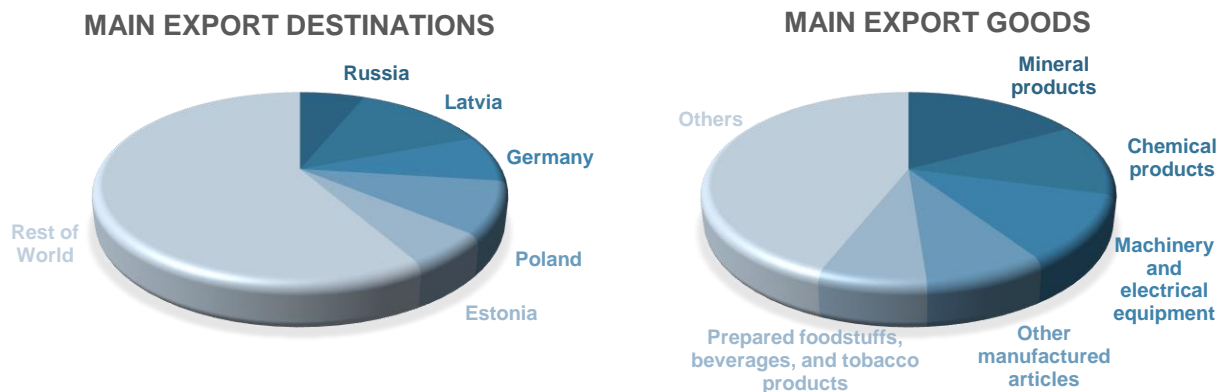
5. La Lituanie compte plus de 2,8 millions d'habitants et réalise le 7^{ème} PIB le plus faible des 45 pays du Groupe de travail². Elle est l'une des économies de l'OCDE qui connaît la croissance la plus rapide depuis 2012 en termes de revenu par habitant, soutenue par la hausse des exportations et l'intégration dans des chaînes de valeur mondiales³.

6. En termes d'échanges commerciaux, la Lituanie a été le 6^e plus petit exportateur et importateur de biens du Groupe de travail en 2021⁴. Selon la Lituanie, les principaux produits exportés en 2022 ont été les produits minéraux (17 %), les produits chimiques (12.3 %), les machines et équipements électriques (11.4 %), d'autres produits manufacturés (8.1 %), et les produits agroalimentaires, les boissons et les produits du tabac (7.2 %). Les principales destinations des exportations ont été la Lettonie (12.9%), la Pologne (9%), l'Allemagne (7.9%), la Fédération de Russie (6.2%) et l'Estonie (5.7%). Le Bélarus s'est classé 10^e. Les importations ont essentiellement porté sur les produits minéraux (28.6%), les machines et équipements électriques (14.0%), les produits chimiques (11.3%), les équipements de transport (8.9%), et les produits métalliques (6.6%). Les principales sources des importations ont été l'Allemagne (11.8%), la Pologne (11.7%), la Lettonie (7.8%), les États-Unis (7.6%), et la Suède (5.3%).

² [Données de l'OCDE](#); [base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI](#).

³ OCDE (2022), [Études économiques de l'OCDE : Lituanie](#), pp. 10, 15 et 18.

⁴ [Données de l'OCDE](#) ; OCDE (2022), [Études économiques de L'OCDE : Lituanie](#), p. 26.



Source : autorités lituaniennes

7. En termes d'investissements directs étrangers (IDE), la Lituanie s'est classée 36^{ème} et 41^{ème} parmi les membres du Groupe de travail en 2021, respectivement en termes de stock d'IDE sortants et entrants⁵. La Lituanie indique que le top 6 des destinations des IDE à la fin de 2022 a été le suivant : la Lettonie, l'Estonie, Chypre⁶, la Pologne, les Pays-Bas et la Suède. Certains de ces pays peuvent être des pays « de transit » pour des investissements destinés à d'autres juridictions.

8. Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises publiques sont exposées au risque de commettre des actes de corruption transnationale. En 2022, les PME lituaniennes ont représenté 71% des personnes employées dans l'économie marchande, 65% de la valeur ajoutée et 51% des exportations nationales de biens⁷. Quatre des 40 entreprises publiques lituaniennes opèrent à l'international par l'intermédiaire de filiales dans le secteur de l'énergie et du transport⁸, secteurs qui sont considérés comme exposés à un risque de corruption.

5. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers

9. À ce jour, aucune condamnation pour corruption transnationale n'a été prononcée en Lituanie. Il existe huit affaires connues de corruption transnationale active, c'est-à-dire des allégations de corruption d'agents publics non lituaniens par des personnes et/ou des entreprises lituaniennes. Trois de ces affaires font l'objet d'une enquête, deux enquêtes ont été ouvertes juste avant l'adoption du présent rapport et trois affaires ont été closes après enquête. Ces affaires sont résumées ci-dessous. Le présent rapport examine également, s'il y a lieu, des affaires de corruption transnationale passive (c'est-à-dire des personnes ou des entreprises non lituaniennes qui corrompent des fonctionnaires lituaniens).

a. Allégations ayant fait l'objet d'une enquête juste avant l'adoption du présent rapport

10. Hélicoptères (Colombie) : Selon des signalements parus dans des médias colombiens à partir de mai 2018, une plainte pénale anonyme a été déposée en 2017 auprès du ministère public colombien contre 20 officiers militaires. Selon la plainte, plusieurs contrats attribués entre 2011 et 2017 à la filiale colombienne d'une entreprise lituanienne comportaient des irrégularités allant de la surfacturation à des services inadaptés. Une deuxième plainte pénale anonyme déposée en mars 2019 fait état d'irrégularités similaires dans d'autres contrats. Le ministère public colombien a ouvert une enquête en mai 2018. La Lituanie n'a eu connaissance de ces allégations qu'après avoir été informée par le Groupe de travail en

⁵ [Données de l'OCDE](#) ; OCDE (2022), [Statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international 2021](#).

⁶ Note de la Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » se rapportent à la partie sud de l'île. Aucune autorité ne représente à la fois le peuple turc et le peuple chypriote grec sur l'île. La Türkiye reconnaît la République turque de Chypre du Nord. Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable solution soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintient sa position concernant la question de « Chypre ».

⁷ OCDE (2022), [Le financement des PME et des entrepreneurs 2022 - Full country profile: Lithuania](#), pp. 2 et 4.

⁸ OCDE (2022), [Études économiques de l'OCDE : Lituanie](#), p. 42; OCDE (2017), [Size and Sectoral Distribution of State-Owned Enterprises](#) ; OCDE (2018), [Corporate Governance in Lithuania](#) ; [Valdymo koordinavimo centras](#).

mai 2018. Dans un premier temps, elle n'a pas ouvert d'enquête « faute d'informations suffisantes ». Peu avant l'adoption du présent rapport, la Lituanie a informé le Groupe de travail qu'elle avait ouvert une enquête le 27 novembre 2023. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités lituaniennes rédigeaient une demande d'entraide judiciaire. Aucune autre mesure d'enquête n'a été prise.

11. Transport de marchandises (Biélorus) : Selon des informations publiées par un gouvernement et des médias hors de Lituanie, des cadres supérieurs de quatre entreprises contrôlées par l'État biélorusse auraient reçu des pots-de-vin ou des dessous-de-table d'entreprises étrangères entre 2006 et 2020 en échange de contrats. L'une d'entre elles est une société lituanienne qui a obtenu un contrat de transbordement. En 2021, dix personnes ont été reconnues coupables de corruption et d'autres délits au Biélorus et condamnées à des peines d'emprisonnement et au paiement d'une indemnisation. La Lituanie n'a eu connaissance de ces allégations qu'après avoir été informée par le Groupe de travail en septembre 2021. Dans un premier temps, elle n'a pas ouvert d'enquête « faute d'informations suffisantes ». Comme dans l'affaire des hélicoptères (Colombie), la Lituanie a informé le Groupe de travail qu'elle avait ouvert une enquête le 27 novembre 2023, juste avant l'adoption du présent rapport. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités lituaniennes travaillaient à élaborer un plan d'enquête. Aucune autre mesure d'enquête n'a été prise.

b. Enquêtes clôturées sans inculpation

12. Entreprise de l'agroalimentaire (Russie) : selon les médias, les autorités russes ont découvert en 2015 une contamination dans des aliments importés de Lituanie. Pour se soustraire à une interdiction d'importation et à une amende, l'entreprise lituanienne chargée de l'exportation des denrées alimentaires a sollicité l'aide d'un législateur lituanien. Ce dernier aurait organisé une réunion entre la société lituanienne et l'agent russe concerné. Il aurait également conseillé à deux reprises à la société de verser de l'argent à l'agent russe. Le législateur a été condamné pour abus de pouvoir en 2022. La condamnation a ensuite été confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême. Un dirigeant de la société lituanienne a été reconnu coupable de falsification des comptes en 2020, mais la société n'a pas été inculpée pour le même délit car aucun actionnaire n'était au courant d'une quelconque infraction. Les autorités lituaniennes ont abandonné les poursuites pour corruption active parce que les preuves qu'un pot-de-vin a été offert ou payé n'étaient pas suffisantes. La Lituanie soutient que cette affaire devrait être considérée comme une action de répression de l'infraction de corruption transnationale menée à bien car « une grande partie des accusations de corruption transnationale (*actus reus* et *mens rea*) ont servi pour la condamnation de l'abus de pouvoir ». Mais l'infraction d'abus de pouvoir revêt un caractère fondamentalement différent de celui de la corruption transnationale active. Le législateur a été condamné pour abus de pouvoir en tant que législateur lituanien, et non en tant qu'agent public étranger. En outre, les deux personnes physiques et la société qui auraient commis des actes de corruption n'ont pas été reconnues coupables d'abus de pouvoir.

13. Hélicoptères (États-Unis) : selon des signalements parus dans des médias américains à partir de 2013 et des documents judiciaires, une entreprise lituanienne a obtenu un contrat militaire américain. Un représentant de la société a offert une montre d'une valeur de 4 000 USD (3 649 EUR) à l'épouse d'un fonctionnaire américain associé au contrat. Le fonctionnaire a également reçu des cadeaux notamment un véhicule de luxe, des voyages en Lituanie et des frais de chasse. En 2015, le fonctionnaire a été condamné aux États-Unis pour conflit d'intérêts et fausses déclarations. La Lituanie a ouvert une enquête pour corruption transnationale en 2016. Elle a mis fin à l'enquête en 2019 après avoir conclu que les preuves de corruption étaient insuffisantes.

14. Plasma sanguin (Lettonie) : en 2018, les autorités lituaniennes ont commencé à enquêter sur une entreprise lituanienne et un fonctionnaire lituanien qui avaient tenté de truquer le marché lituanien du plasma sanguin. La Lituanie menait des enquêtes pour cette infraction présumée. Au cours de l'enquête, toutefois, les individus ont été entendus en train de discuter d'un plan similaire visant à truquer le marché letton du plasma sanguin. Les autorités lituaniennes ont mis fin à l'enquête pour corruption transnationale

après avoir conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant qu'un pot-de-vin avait été offert ou payé.

c. Affaires en cours

15. Imprimerie (Kirghizstan) : selon des articles de presse kirghizes datant d'avril 2019, une entreprise lituanienne aurait corrompu des fonctionnaires kirghizes pour remporter un contrat de 940 millions de KGS (12,2 millions d'euros) portant sur la fourniture de passeports biométriques vierges. Lors d'une conférence de presse en Lituanie en avril 2019, un dirigeant de la société lituanienne a nié avoir corrompu des fonctionnaires kirghizes, mais a admis avoir payé à ses « consultants officiels » des voyages à l'étranger pour assister à des « conférences d'affaires ». En décembre 2019, des tribunaux kirghizes ont condamné des hauts fonctionnaires pour ce contrat. La Lituanie, quant à elle, n'a ouvert une enquête préliminaire pour corruption transnationale qu'en février 2023.

16. Produits pétroliers (Kazakhstan) : entre avril et juin 2017, un ressortissant lituanien aurait versé un pot-de-vin de 25 000 USD (22 811 EUR) à des fonctionnaires kazakhs en vue d'obtenir une décision sur la classification de produits pétroliers destinés à l'exportation. Les autorités kazakhes ont ouvert une enquête en août 2017 et ont sollicité l'entraide judiciaire de la Lituanie en 2018. Les procureurs allemands ont également demandé l'entraide judiciaire de la Lituanie en février 2023. La Lituanie a ensuite ouvert une enquête préliminaire en mars 2023.

17. Parc éolien (Estonie) : à une date inconnue, un ressortissant polonais représentant une société polonaise aurait offert un pot-de-vin de 100 000 euros à une société lituanienne pour obtenir un contrat portant sur un projet de parc éolien. L'individu a finalement fourni une partie du pot-de-vin. La société lituanienne a signalé spontanément l'infraction aux autorités lituaniennes, qui ont ouvert une enquête en octobre 2023. Pour la Lituanie, il s'agit d'une affaire de corruption transnationale parce que la société lituanienne qui a reçu le pot-de-vin est une filiale d'une entreprise publique estonienne. Toutefois, l'affaire ressemble à maints égards à une corruption nationale, puisque le pot-de-vin a été offert et versé en Lituanie à une entreprise lituanienne afin de remporter un contrat pour un projet en Lituanie.

Commentaire

La Lituanie s'est dotée de cadres législatifs et d'action globalement solides afin de lutter contre la corruption transnationale. C'est ce qui ressort de l'évaluation de Phase 2 réalisée par le Groupe de travail en 2017, qui n'a produit que 27 recommandations, dont 18 ont été pleinement mises en œuvre ou converties en question nécessitant un suivi d'ici 2019. Néanmoins, comme l'explique le présent rapport, la mise en œuvre de ces cadres peut être améliorée. Aucune personne physique ou morale n'a encore été poursuivie pour corruption transnationale en Lituanie. Pendant la période qui a immédiatement précédé l'adoption du présent rapport, la Lituanie n'a pas ouvert d'enquêtes dans deux affaires de corruption transnationale, alors que des informations signalées dans les médias faisaient état de « signes d'actes pénalement répréhensibles ». Les enquêtes portant sur d'autres allégations auraient dû être plus proactives et plus approfondies. Des efforts significatifs ont été engagés pour sensibiliser davantage à la lutte contre la corruption transnationale (voir paragraphes 243-248). Toutefois, il apparaît que le niveau de connaissance de l'infraction auprès des entreprises et du public est faible. La pratique récente a également révélé une lacune importante dans le régime lituanien de responsabilité des personnes morales.

B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION ANTICORRUPTION PAR LA LITUANIE ET RECOMMANDATION

1. Infraction de corruption transnationale

18. L'infraction de corruption transnationale de la Lituanie est prévue et réprimée par l'article 227 du [Code pénal](#) (CP) et n'a pas été modifiée depuis la Phase 2. L'art. 227(1) s'applique à « [une] personne

qui, directement ou indirectement, offre, promet ou accepte d'octroyer ou octroie un pot-de-vin à un fonctionnaire, une personne équivalente à un fonctionnaire ou un tiers en échange d'un acte licite souhaité ou d'une inaction souhaitée de ce fonctionnaire ou de cette personne dans l'exercice de ses pouvoirs » (non souligné dans l'original). L'article 227(2) couvre la corruption en échange d'actes ou d'omissions illicites. L'article 227(5) clarifie le fait que la corruption d'un agent public couvre le cas dans lequel il exerce ses pouvoirs ou fournit une « situation ou faveur exceptionnelle » au corrupteur. Il n'est pas nécessaire de prouver comment l'agent public comprend les actes du corrupteur. L'article 7 du CP institue une compétence universelle à l'égard des personnes physiques et morales au titre d'une liste d'infractions couvertes par des traités internationaux, y compris la corruption transnationale. Des dispositions supplémentaires traitent de la compétence territoriale (article 4(1) du CP) et de la compétence fondée sur la nationalité (article 5 du CP). Le texte de ces dispositions est joint en Annexe 3, p. 83. Les peines pour corruption transnationale sont décrites à la section B.3, p. 17.

19. Les auteurs des Rapports de Phase 1 et de Phase 2 avaient examiné l'infraction de corruption transnationale en détail et n'avaient relevé qu'un seul problème en cours concernant la corruption de salariés d'entreprises publiques étrangères. Le présent rapport traite également de plusieurs moyens de défense applicables en matière de corruption transnationale.

a. Définition de l'agent public étranger et des entreprises publiques

20. La Lituanie donne la définition de l' « agent public étranger » à l'article 230(2) du CP. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'infraction prévue à l'article 227 du CP s'applique à la corruption d'un « fonctionnaire civil ou d'une personne équivalente ». L'article 230(2) définit ce terme comme « une personne qui, quel que soit son statut au regard de la loi d'un État étranger [...] assure une mission d'intérêt public en étant employé par une institution ou un organe d'un État étranger ou en détenant un poste pour d'autres motifs auprès de cette institution ou de cet organe [...] ou une personne morale ou une autre organisation contrôlée par l'État étranger, et les candidats officiels à ce poste sont considérés comme équivalant à un fonctionnaire » (non souligné dans l'original).

21. Au cours des évaluations précédentes, la Lituanie a fourni des explications incohérentes sur la question de la couverture des salariés d'entreprises publiques étrangères en vertu de cette définition. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 17), elle a indiqué que cette disposition s'applique aux entreprises sur lesquelles un État étranger exerce une « influence décisive », y compris parce qu'elle détient la majorité des droits de vote ou du capital autorisé. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 152), la Lituanie avait d'abord indiqué que les tribunaux évalueraient si une entreprise publique « assure une mission d'intérêt public ». Elle a ensuite changé de position, en déclarant que les tribunaux se réfèreraient à la loi de l'État étranger pour savoir comment l'entreprise est gouvernée. Le Groupe de travail a donc décidé de procéder à un suivi sur la question de savoir si la définition de la Lituanie couvre suffisamment des salariés des entreprises publiques étrangères, comme l'exige la Convention (question nécessitant un suivi 13(m)).

22. Cette question n'a pas été clarifiée par la pratique. Au cours de cette évaluation, la Lituanie indique que les salariés des entreprises publiques étrangères sont considérés comme des agents publics étrangers en vertu de l'article 230(2) du CP. Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire de se référer à la définition d'un agent public en vertu de la loi étrangère. Toutefois, aucune jurisprudence ne vient conforter cette position. En effet, la jurisprudence sur la corruption d'entreprises publiques *nationales* (c'est-à-dire lituaniennes) n'est pas particulièrement utile pour déterminer si les entreprises publiques *étrangères* sont couvertes. Les entreprises publiques nationales sont définies à l'article 230(3) du CP. Cette disposition utilise un langage différent de celui de l'article 230(2) du CP qui s'applique aux entreprises publiques étrangères.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail continue de suivre l'application en pratique de l'article 230(2) du CP aux salariés d'entreprises publiques étrangères.

b. Moyens de défense applicables en cas d'infraction de corruption transnationale

23. Il n'existe pas de moyens de défense qui s'appliquent spécifiquement à l'infraction de corruption transnationale. Le présent rapport examine deux catégories de moyens de défense d'application générale, à savoir (a) la décharge de responsabilité, et (b) la nécessité et le risque économique justifié.

i. Décharge de responsabilité

24. Les articles 36-40 du CP contiennent des dispositions permettant de décharger l'auteur de l'infraction de sa responsabilité. Au cours des évaluations précédentes, le Groupe de travail a déterminé que plusieurs de ces dispositions ne posent pas de problèmes *a priori*. Depuis la Phase 2, toutefois, la Lituanie a adopté une nouvelle disposition relative à la décharge de responsabilité en cas de signalement de l'infraction. Une seconde disposition exemptant l'auteur de l'infraction de sa responsabilité s'il est placé sous la supervision d'un garant ou constitue une caution a été appliquée dans des affaires de corruption transnationale.

(1) Décharge de responsabilité en cas de signalement de l'infraction

25. L'article 39² du CP a été adopté en 2018 après la Phase 2. Cette disposition s'applique aux délits et aux infractions de corruption transnationale les moins graves (voir Tableau 1, p. 18 pour la classification). La Lituanie envisage d'étendre cette disposition aux infractions graves, ce qui couvrirait la corruption aggravée. L'article 39² du CP exempte de responsabilité une personne qui est reconnue comme un lanceur d'alerte en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte (voir section B.10.c, p. 61). (Ce qui implique que cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales.) La personne physique concernée doit avouer une infraction et aider à la découverte d'une seconde infraction plus dangereuse commise par une autre personne. En outre, cette personne doit être un primodélinquant. Il ou elle ne doit pas non plus être l'organisateur de l'infraction qu'il ou elle a aidé à découvrir, et ne pas avoir été classifié dans la catégorie des « dangereux récidivistes ». La Lituanie indique que cette disposition vise à encourager le signalement d'un complice. À défaut d'une décharge de responsabilité, le signalement peut également atténuer la peine en cas de condamnation article 62 du CP).

26. Élément crucial, le nouvel article 39² du CP s'applique à la discrétion d'un juge d'instruction avant le procès ou d'un juge du tribunal chargé du procès. Une personne « peut être déliée de sa responsabilité par le tribunal » si les conditions précitées sont remplies (article 39²(1) du CP). Cette disposition diffère donc du moyen de défense tiré du « regret réel » reconnu par certaines Parties à la Convention. En outre, cette décharge de responsabilité peut être couplée à des sanctions comme la confiscation et l'interdiction d'exercer un emploi particulier ou une activité donnée (article 67 du CP). La Lituanie indique également que l'article 39² du CP exige davantage qu'un simple aveu mais requiert une assistance active à l'enquête. Cette disposition n'a pas été appliquée dans des affaires de corruption, selon le ministère de la Justice et le Service des enquêtes spéciales.

(2) Exemption de responsabilité avec nomination d'un garant ou constitution d'une caution

27. L'article 40 du CP permet à un tribunal d'exempter l'auteur de l'infraction de sa responsabilité, en le plaçant sous la supervision d'une personne (garant) ayant une « influence positive » sur lui. L'auteur de l'infraction peut également devoir consigner une certaine somme d'argent (caution). Comme à l'article 39² du CP, les contraventions et les infractions de corruption transnationale les plus graves peuvent bénéficier de cette disposition. Quatre conditions doivent être remplies : (1) la personne est un primodélinquant (2) elle reconnaît sa culpabilité et est pleine de remords, (3) le préjudice causé est réparé, au moins partiellement, et (4) il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle ne commettra pas d'autres infractions. Certaines sanctions peuvent être infligées, notamment une confiscation et l'interdiction d'exercer un emploi particulier ou une activité donnée (article 67 du CP). L'exemption est révoquée si l'auteur de l'infraction récidive dans un délai déterminé. La décision du tribunal d'appliquer l'article 40 du

CP dépend des circonstances particulières de l'affaire, conformément à la brochure « Pratique judiciaire » publiée par la Cour suprême⁹.

28. Bien qu'il ait été destiné à l'origine à des infractions mineures, l'article 40 du CP a été appliqué à des personnes physiques dans des affaires de corruption nationale. Le caractère suffisant des sanctions infligées dans ces affaires est examiné à la section B.3.e, p. 20. Cette disposition peut également bénéficier à des personnes morales dans certaines circonstances¹⁰.

ii. Moyens de défense généraux fondés sur la nécessité et le risque économique justifié

29. Les articles 28-35 du CP prévoient les moyens de défense applicables à tous les types d'infraction, dont trois ont une dimension économique. L'article 28 du CP prévoit que l'auteur de l'infraction peut être exonéré de sa responsabilité si la commission de l'infraction était nécessaire pour « défendre ou protéger [...] des biens [...] ou les intérêts de la société » contre « une attaque dangereuse commencée ou imminente ». L'article 31 du CP prévoit une autre cause d'exonération également fondée sur la « nécessité impérieuse » lorsque l'infraction est commise pour éliminer « un danger » pour les droits d'une personne, ou pour les « intérêts de la société ». L'article 34 du CP prévoit également l'exonération de responsabilité si l'infraction est « justifiée par un risque professionnel ou économique dans un but bénéfique à la société ».

30. Il est douteux que ces dispositions s'appliquent aux affaires de corruption transnationale. Il a été demandé aux participants à la mission sur place si l'auteur d'une infraction de corruption pouvait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait que cette corruption était nécessaire pour son activité, pour maintenir son entreprise en vie ou pour éviter des pertes d'emplois. Le ministère de la Justice, des procureurs, des juges à la Cour suprême, des avocats du secteur privé et des universitaires ont tous répondu par la négative. Il n'existe aucun exemple d'affaires de corruption dans lesquelles ces moyens de défense aient été invoqués ou admis.

2. Responsabilité des personnes morales

31. L'article 227(8) du CP dispose qu'« [une] personne morale est également responsable des [infractions de corruption active] prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ». Les articles 20(2)-(3) du CP définissent le régime de responsabilité des personnes morales. L'article 20(6) du CP précise que la responsabilité s'applique à des entreprises publiques (entreprises et organismes publics « dont l'État ou la municipalité est propriétaire ou actionnaire, sociétés anonymes de droit public et sociétés anonymes de droit privé dans lesquelles l'État ou la municipalité détient tout ou partie des actions »). L'article 20(5) du CP dispose que la personne morale n'est pas exonérée de sa responsabilité « en raison de la responsabilité pénale d'une personne physique ni du fait que cette personne physique est exonérée de toute responsabilité pénale pour cet acte ou n'est pas jugée responsable pour d'autres raisons ». (Voir Annexe 3, p. 82 pour le texte intégral de ces dispositions.)

32. Le Rapport de Phase 2 du Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de ces dispositions. Il n'a pas recommandé d'action législative, mais décidé de « suivre la question de la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale au fil du développement de la pratique » (question nécessitant un suivi 13(n)). Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis la Phase 2.

33. La présente évaluation examine une question très préoccupante soulevée par la pratique en matière de corruption transnationale qui a suivi la Phase 2, à savoir le conditionnement de la responsabilité de la personne morale à la culpabilité d'un actionnaire ou associé. Elle examine également trois problèmes

⁹ Cour suprême (24 oct. 2019), AB-51-1, « [Vue d'ensemble des pratiques des tribunaux pour l'application de l'exonération de responsabilité pénale contre constitution d'une caution \(article 40 du Code pénal\)](#) ».

¹⁰ Cour suprême (13 novembre 2018), [2K-7-44-719-2021/2021](#).

évoqués dans le Rapport de Phase 2, à savoir la responsabilité du successeur, la corruption commise par des intermédiaires et le rapport bénéfice/risque de préjudice d'une infraction.

a. Personnes physiques déclenchant la responsabilité de la personne morale et exigence de culpabilité d'un actionnaire ou associé

34. L'Annexe I.B.3 de la Recommandation anticorruption décrit les personnes physiques dont les actes délictueux devraient déclencher la responsabilité d'une personne morale pour corruption transnationale. Le paragraphe 3.b est pertinent en l'espèce. En bref, une entreprise devrait être reconnue responsable si une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction (1) commet l'infraction de corruption transnationale, donne l'instruction de la commettre ou autorise sa commission, ou (2) s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de commettre l'infraction de corruption transnationale.

35. À première vue, l'article 20 du CP lituanien reflète largement la Recommandation anticorruption. Une entreprise répond d'une infraction commise par une personne qui peut représenter cette entreprise, prendre des décisions pour son compte ou en contrôler les activités (article 20(2)). Cette définition devrait inclure les personnes situées au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction. La responsabilité naît également si ces personnes donnent instruction à un salarié ou un représentant autorisé de commettre une infraction ou l'y autorisent (première partie de l'article 20(3)). Leur supervision et leur contrôle insuffisants d'un salarié ou d'un représentant autorisé entraîneraient également cette responsabilité, s'ils ont eu pour conséquence la commission d'une infraction (seconde partie de l'article 20(3)).

36. Toutefois, les tribunaux lituaniens ont imposé des restrictions supplémentaires qui ne figurent pas explicitement dans la loi. Dans son arrêt de principe de 2012 sur cette question, la Cour suprême a jugé qu'une personne morale n'est responsable que si ses actionnaires ou associés sont coupables d'avoir connu, encouragé ou toléré la commission de l'infraction¹¹:

La question importante est de savoir si le propriétaire (actionnaires ou associés) de l'entité juridique a exercé un contrôle effectif sur les activités de la personne physique ou a toléré les activités en cause ou d'autres. Pour déterminer le lien entre une infraction pénale commise par une personne physique et une entité juridique, il est nécessaire d'évaluer si le propriétaire (actionnaires ou associés) de l'entité juridique était intéressé à l'infraction pénale commise par la personne physique et ses conséquences. Le fait que le propriétaire (actionnaires ou associés) d'une entité juridique ait ignoré, n'ait pas encouragé ou n'ait pas créé les conditions des actions illégales d'une personne physique est l'une des circonstances qui détermine la responsabilité pénale d'une entité juridique. Ainsi, le propriétaire d'une entité juridique ou les principaux actionnaires ou associés de celle-ci, qui ont droit à un vote décisif, doivent percevoir et encourager ou percevoir et tolérer les actes délictueux d'une personne physique (dont les pouvoirs sont établis à l'article 20, Partie 2, du Code pénal). Pour statuer sur la question de la culpabilité et de la responsabilité pénale d'une personne morale, il convient d'établir une relation mutuelle entre le coupable – une personne physique – et la personne morale à poursuivre [souligné ajouté].

37. Comme l'a souligné le Rapport de Phase 2 (paragraphe 164), « toute exigence imposant d'évaluer l'implication des actionnaires ou associés dans l'infraction irait au-delà de la Convention ». La Recommandation anticorruption est claire : les actes et états mentaux des actionnaires ou associés n'entrent pas en ligne de compte. Cette approche est sensée. Exception faite des entreprises unipersonnelles et des microentreprises, la vaste majorité des entreprises sont des sociétés dont les dirigeants sont par définition séparés des propriétaires. Telle est en effet la raison d'être des sociétés modernes. Les actionnaires ou associés ne sont donc pas censés participer à l'exploitation et à la direction

¹¹ Cour suprême (10 janvier 2018), [2K-P-95/2012](#).

de l'entreprise au jour le jour. Exiger qu'ils aient connaissance d'une infraction ou y aient contribué avant de reconnaître la responsabilité de l'entreprise n'est donc pas raisonnable. Cette exigence serait en outre totalement irréaliste en ce qui concerne de nombreuses grandes entreprises qui ont des milliers d'actionnaires ou d'associés répartis dans de multiples pays.

38. Cette exigence de culpabilité d'un actionnaire ou d'un associé a constitué un obstacle significatif dans des affaires de corruption transnationale jugées en Lituanie depuis la Phase 2. Dans l'affaire *Entreprise de l'agroalimentaire (Russie)*, une entreprise lituanienne avait prétendument corrompu un agent public étranger. Un dirigeant de l'entreprise a été condamné pour falsification des comptes en 2020, mais la Lituanie indique que l'entreprise n'a pas été mise en examen étant donné qu'aucun actionnaire n'avait connaissance de l'infraction, entre autres motifs. Dans une affaire séparée de corruption transnationale passive, le dirigeant d'une filiale lituanienne d'une entreprise étrangère était poursuivi et a été condamné pour corruption d'un agent public lituanien. Sa condamnation a ensuite été annulée. Néanmoins, aucune procédure n'a été engagée à l'encontre de l'entreprise, au motif qu'il n'existait aucune preuve que le dirigeant « ait agi au su de participants à l'entreprise [c'est-à-dire ses actionnaires], de dirigeants, conformément à leurs instructions, etc. ».

39. La Lituanie cite une jurisprudence qui met ce problème en évidence. Elle se réfère à une affaire qui illustre, selon elle, le fait que la culpabilité d'un actionnaire ou associé n'est pas déterminante et n'est que l'une des circonstances prises en compte dans la décision d'établir la responsabilité de la personne morale¹². Mais là n'est pas la question, étant donné que la culpabilité d'un actionnaire ou associé ne doit en aucun cas être prise en considération selon la Recommandation anticorruption. Une seconde affaire a été citée à l'appui de l'argument selon lequel l'absence de culpabilité d'un actionnaire ou associé n'exonère pas automatiquement la personne morale de sa responsabilité. Or, le tribunal a jugé dans cette affaire qu'un actionnaire était coupable et que la personne morale était responsable¹³. L'entreprise a également été reconnue responsable dans une autre affaire, étant donné que la personne physique auteur de l'infraction détenait 50% des actions de l'entreprise¹⁴. Dans une dernière affaire, l'infraction avait été commise par le directeur général de l'entreprise. Cela aurait dû suffire pour reconnaître la responsabilité de la personne morale, conformément à la Recommandation anticorruption. Or, au lieu de cela, la Cour suprême a renvoyé à la juridiction inférieure pour examen du rôle de l'assemblée générale des actionnaires dans l'exercice des fonctions de direction de l'entreprise, et du pouvoir de l'assemblée de résoudre des problèmes liés aux activités de l'entreprise¹⁵.

40. Cette jurisprudence peut indiquer que la culpabilité d'un actionnaire ou associé est une condition nécessaire de la responsabilité, plutôt qu'un simple facteur à prendre en considération, comme le suggère la Cour suprême. Dans toutes les affaires précitées où la responsabilité d'une personne morale a été reconnue, les tribunaux ont jugé qu'un actionnaire ou associé était coupable. La Lituanie n'a cité aucune affaire dans laquelle une entreprise ait été jugée responsable en l'absence de toute culpabilité d'un actionnaire ou associé.

41. La Lituanie conteste que la culpabilité d'un actionnaire ou associé soit un problème. Elle indique que son cadre législatif est conforme à la Recommandation anticorruption, étant donné que la culpabilité d'un actionnaire ou associé « n'est pas nécessaire en vertu du Code pénal ». La loi est en effet silencieuse sur cette question, mais les tribunaux ont constamment exigé de prendre en considération la culpabilité d'un actionnaire ou associé. La Lituanie n'est pas non plus certaine « qu'il soit possible de modifier le Code

¹² Cour suprême (2 mai 2017), [2K-7-30-788/2017](#).

¹³ Cour suprême (12 janvier 2017), [2K-7-28-303/2017](#). La personne physique a agi « non seulement en tant que directeur général de [l'entreprise], mais également en tant qu'actionnaire et membre du conseil d'administration de cette entreprise ». Le propriétaire de l'entreprise « n'a pas assuré un contrôle efficace des activités de la personne physique [auteur de l'infraction], connaissait ses actes délictueux, les a tolérés et était intéressé aux conséquences de ceux-ci ». En outre, les « fonds manquants (souscription de prêts non productifs d'intérêts) ont été utilisés par l'actionnaire de l'entreprise ».

¹⁴ Tribunal régional de Vilnius (11 novembre 2021), [1-325-1035/2021](#).

¹⁵ Cour suprême (21 décembre 2018), [2K-582/2010](#).

pénal afin d'interdire aux tribunaux d'évaluer la culpabilité d'un actionnaire ou associé pour établir la responsabilité d'une personne morale ». Or, il est clair que le parlement a le pouvoir d'adopter une législation sur le régime de responsabilité des personnes morales qui doit être appliqué par les tribunaux. La Lituanie soutient en outre que le Groupe de travail devrait simplement procéder à un suivi de cette question plutôt que de recommander une réforme législative, étant donné que « les tribunaux ont appliqué différents modèles de responsabilité de l'actionnaire ou de l'associé ». Le Groupe de travail estime cependant qu'un suivi est inapproprié puisque, sous l'empire de la loi lituanienne actuelle, une longue lignée d'arrêts de la Cour suprême exige que la culpabilité d'un actionnaire ou associé soit établie pour reconnaître la responsabilité d'une personne morale. Cette exigence a également entravé l'action de répression de la corruption transnationale. Une réforme législative urgente est donc nécessaire, plutôt que la poursuite du suivi de cette question.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le fait que la culpabilité d'un actionnaire ou associé est examinée lorsqu'il s'agit de statuer sur la responsabilité d'une personne morale en Lituanie. Cette exigence n'est pas compatible avec les réalités de l'entreprise moderne et n'est donc pas permise en vertu de la Recommandation anticorruption. Dans la pratique, cette exigence permettra à de nombreuses entreprises d'échapper à leur responsabilité en cas de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que la Lituanie adopte d'urgence une législation afin que son régime juridique de responsabilité des personnes morales soit conforme à l'article 2 de la Convention et à l'Annexe I de la Recommandation anticorruption, y compris en supprimant l'examen de la culpabilité des actionnaires ou associés avant d'établir la responsabilité d'une personne morale.

b. Responsabilité du successeur, corruption par le biais d'intermédiaires et ratio bénéfice/risque de préjudice

42. Une question mineure liée à la responsabilité du successeur a été clarifiée. Pour déterminer si le successeur d'une personne morale doit répondre des actes de son prédécesseur, le tribunal doit examiner si (1) l'unique objectif d'une réorganisation est de se soustraire à la responsabilité, (2) les dirigeants du prédécesseur ou les auteurs de l'infraction détiennent une participation dans le successeur ou ont participé à la réorganisation, (3) l'entreprise successeur a repris les actifs du prédécesseur ou bénéficié des avantages tirés de l'infraction, et (4) les personnes morales impliquées avaient ou auraient dû avoir connaissance de l'infraction, l'ont tolérée ou l'ont reconnue¹⁶. La Cour suprême a clarifié le fait que ces quatre facteurs doivent être pris en considération – mais qu'il ne s'agit pas de conditions préalables cumulatives – pour déterminer la responsabilité¹⁷.

43. Une seconde question concernant la corruption par le biais d'intermédiaires demeure non résolue. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 166) a noté que la responsabilité des personnes morales résulte d'actes de corruption transnationale commis par la plupart des intermédiaires, mais non par tous ceux-ci. Selon une décision de la Cour constitutionnelle, un « représentant autorisé » tel que défini par l'article 20 du CP couvre « des relations de mandant à mandataire basées sur un contrat, sur la loi, sur une décision judiciaire et sur des actes administratifs ». Toutefois, les « personnes qui agissent en leur propre nom mais dans l'intérêt de l'autre personne (intermédiaires commerciaux, etc.) » seraient exclues de cette définition. Au cours de la Phase 3, des autorités et praticiens lituaniens indiquent qu'une entreprise est responsable dans ce dernier scénario, si les autres conditions posées pour la reconnaissance de sa responsabilité par les articles 20(2) et (3) du CP sont remplies. Cependant, aucune jurisprudence ne vient conforter cette affirmation.

¹⁶ Cour suprême (30 décembre 2018), [2K-7-304-976/2016](#).

¹⁷ Cour suprême (8 novembre 2018), AB-49-1 « [Revue de la jurisprudence sur l'application de la responsabilité pénale des personnes morales](#) ».

44. La question du ratio entre le bénéfice attendu de l'infraction et le risque de dommage pouvant en découler pour l'entreprise reste toujours en suspens. En vertu de l'article 20 du CP, la responsabilité d'une personne morale naît uniquement si l'infraction est commise « au profit ou dans l'intérêt » de cette personne morale. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 164), la Lituanie considérait que « la responsabilité serait exclue dans le cas où le préjudice subi par la personne morale serait plus important que le bénéfice qu'elle en a tiré, et dans le cas d'entités juridiques constituées pour servir d'instruments de la corruption (ce qui pourrait inclure les entreprises boîtes aux lettres, dans le contexte de la corruption transnationale) ». Depuis la Phase 2, la Lituanie a dispensé une formation afin de clarifier cette question. Cependant, le concept de ratio entre le bénéfice et le risque de dommage refait surface dans les Recommandations du Procureur général sur l'application de la responsabilité pénale des personnes morales ([Ordonnance I-362](#)). La Recommandation 20 indique qu'une personne physique qui a l'intention de détourner des fonds d'une personne morale peut commettre des infractions multiples, dont certaines bénéficient à cette personne morale. La personne morale pourrait ne pas être reconnue responsable si « le préjudice matériel causé à la personne morale annule le bénéfice reçu par elle ». Les autorités, praticiens et juges lituaniens indiquent que ce préjudice ne serait pas pris en compte, mais ne citent aucune jurisprudence à l'appui.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail procède à un suivi sur (a) l'application de la responsabilité des personnes morales au titre de la corruption transnationale commise par le biais d'intermédiaires, et (b) la question de savoir si la responsabilité naît uniquement lorsque le bénéfice que l'entreprise tire de l'infraction excède le préjudice découlant de cette infraction.

3. Sanctions

a. Sanctions disponibles contre des personnes physiques

45. Aucun changement important n'a été apporté depuis la Phase 2 aux sanctions disponibles à l'encontre des personnes physiques en cas de corruption transnationale. Les infractions de corruption transnationale sont divisées en quatre catégories pour les besoins des sanctions : (1) corruption en vue d'obtenir un acte légal/une omission légale (article 227(1) du CP) ; (2) corruption en vue d'obtenir un acte illégal/une omission illégale (article 227(2) du CP) ; (3) infractions aggravées impliquant des pots-de-vin de 12 500 EUR ou plus (article 227(3) du CP) ; et (4) corruption constituant une contravention, impliquant un pot-de-vin inférieur ou égal à 50 EUR (article 227(4) du CP). Les infractions aggravées et les actes de corruption constituant une contravention s'appliquent à la fois pour des actes/omissions légaux et illégaux. Les sanctions disponibles pour les quatre catégories d'infractions incluent des peines d'emprisonnement, des peines d'amende, des peines de détention provisoire et des peines restrictives de liberté (articles 11 et 227 du CP). Seule l'une de ces peines peut être prononcée pour chaque infraction commise (article 42(3) du CP). Une peine de détention (emprisonnement, détention provisoire ou peine privative de liberté) peut être assortie du sursis (Chapitre X du CP).

Tableau 1. Sanctions contre des personnes physiques pour corruption transnationale

	Article 227(1) (« pour action ou inaction légale »)	Article 227(2) (« pour action ou inaction illégale »)	Article 227(3) (« infraction aggravée » pots-de-vin de 12 500 EUR ou plus)	Article 227(4) (« contravention » – pots-de-vin de 50 EUR ou moins)
Catégorie d'infraction (article 11 du CP)	Moins grave	Moins grave	Grave	Contravention
Peine d'emprisonnement maximale	4 ans	5 ans	7 ans	Néant
Détention préventive maximale	90 jours	90 jours	Non disponible	45 jours
Peine restrictive de liberté maximale	2 ans	2 ans	Non disponible	2 ans
Amende minimale	Le plus élevé des montants suivants : l'instrument, le préjudice, le bénéfice ou 5 000 EUR (100 NVM)	Le plus élevé des montants suivants : l'instrument, le préjudice, le bénéfice ou 5 000 EUR (100 NVM)	Le plus élevé des montants suivants : l'instrument, le préjudice, le bénéfice ou 7 500 EUR (150 NVM)	Le plus élevé des montants suivants : l'instrument, le préjudice, le bénéfice ou 750 EUR (15 NVM)

46. L'article 47(6) du CP, entré en vigueur en octobre 2017, fixe une règle spéciale pour les amendes dans les affaires de corruption. Il dispose que l'amende pour les infractions visées au Chapitre XXXIII du CP (qui inclut la corruption) ne peut pas être inférieure au plus élevé des montants suivants : l'objet de l'infraction, le préjudice matériel causé, le bénéfice matériel reçu ou sollicité, ou le minimum légal fixé par les articles 47(3)-(4) du CP. Le minimum légal de l'amende prévu par les articles 47(3)-(4) du CP est exprimé en unités de « niveau de vie minimum » (NVM), dont la valeur est fixée par décret du gouvernement. (Un NVM est actuellement égal à 50 EUR)¹⁸. Le montant maximum de l'amende dans des affaires de corruption n'est pas plafonné par la loi.

b. Sanctions disponibles contre des personnes morales

47. Les dispositions relatives aux sanctions applicables aux personnes morales en cas de corruption transnationale sont restées pratiquement inchangées depuis la Phase 2. Une personne morale peut être condamnée à une amende de 10 000 EUR à 5 millions EUR (200 à 100 000 NVM) (article 47 du CP) ; soumise à une mesure de restriction de son activité pour une durée de 1 à 5 ans (article 52 du CP) ; ou liquidée (article 53 du CP). Comme dans le cas des personnes physiques, le tribunal ne peut imposer que l'une de ces sanctions par infraction commise (article 43(3) du CP)). Depuis juillet 2019, une ou plusieurs des « mesures punitives » suivantes peut être prononcée en complément de l'une des trois sanctions précitées : confiscation, confiscation étendue et contribution à un fonds d'aide aux victimes d'infractions (article 43(5) du CP) ; sur les mesures de confiscation, voir la section B.4, p. 21). Le jugement du tribunal prononçant la peine « doit être annoncé dans des supports d'information faisant l'objet d'une diffusion publique » (article 43(2) du CP).

c. Circonstances aggravantes et atténuantes

48. L'article 54 du CP définit les bases de détermination de la peine dans une affaire donnée. La moyenne entre la peine maximale et la peine minimale sert de point de départ (Art 61(3)). Le tribunal détermine ensuite le type de sanction et son quantum à partir de cette moyenne, en tenant compte des

¹⁸ [Décret gouvernemental 707](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

circonstances atténuantes et aggravantes (article 61(2)). La Lituanie indique qu'en l'absence de plafonnement légal de l'amende maximale, comme cela est le cas en matière de corruption transnationale (voir paragraphe 46), le tribunal fixe lui-même le point de départ de la sanction.

49. Les articles 59(1) et 60(1) du CP donnent la liste des circonstances atténuantes et aggravantes. La liste des circonstances atténuantes n'est pas exhaustive ; le tribunal peut reconnaître des circonstances supplémentaires qui ne sont pas énumérées dans cette liste article 59(2) du CP). À l'issue de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé de procéder à un suivi sur la question des « circonstances atténuantes en matière de [corruption transnationale] » (question nécessitant un suivi 13(q)). La présente section examine deux circonstances atténuantes particulières : la coopération de l'auteur de l'infraction, y compris le signalement spontané de l'infraction, et la longueur de la procédure.

i. Coopération de l'auteur de l'infraction

50. En ce qui concerne les personnes physiques, deux dispositions traitent de l'atténuation de la peine en raison de la coopération de l'auteur de l'infraction. La première prévoit que la peine d'emprisonnement ne doit pas être supérieure à la moyenne de la peine minimale et de la peine maximale prévue par la loi, si l'auteur de l'infraction admet avoir commis l'infraction et le regrette sincèrement ; s'il aide activement à la résolution de l'affaire ; et s'il n'existe pas de circonstances aggravantes (article 61(4)). La seconde dispose qu'une peine inférieure au minimum légal peut être imposée si l'auteur de l'infraction signale spontanément celle-ci ; admet l'avoir commise et le regrette sincèrement, et/ou apporte son aide à l'enquête préliminaire sur l'infraction ; et répare ou remédie intégralement ou partiellement au préjudice matériel causé (article 62(1)). Comme on l'a vu à la section B.1.b.i(1), p. 12, une personne physique qui fait un signalement spontané peut également être exonérée de sa responsabilité.

51. En ce qui concerne les personnes morales, le signalement spontané de l'infraction de corruption transnationale est probablement de nature à atténuer la peine, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la loi. Les dispositions applicables aux personnes physiques, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes morales. Au demeurant, le Code pénal ne donne pas une liste exhaustive des circonstances atténuantes (voir paragraphe 50). En théorie, un tribunal peut donc admettre que le signalement spontané est une circonstance atténuante, selon le ministère de la Justice.

52. Le rôle du signalement spontané dans la détection de la corruption transnationale est plus amplement analysé à la section B.5.b.ii, p. 245.

ii. Longueur de la procédure

53. La longueur de la procédure pénale peut également justifier la réduction des peines (Rapport de Phase 2, paragraphe 194 et question nécessitant un suivi 13(q)). La Cour suprême a jugé que cette mesure résulte de l'article 54(3) du CP, qui permet d'accorder des réductions de peine « si l'imposition de la peine [...] est manifestement contraire au principe de justice »¹⁹. Au cours de la Phase 3, la Lituanie indique qu'une réduction de peine pour cette raison constitue une « circonstance exceptionnelle ». Les tribunaux prendraient en considération la complexité de l'affaire, une demande d'entraide judiciaire, la conduite des personnes poursuivies, les actions ou l'inaction des autorités répressives et les mesures procédurales coercitives appliquées. La peine ne serait pas réduite si les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints²⁰.

54. La Lituanie indique que la longueur de la procédure n'a justifié une réduction de peine que dans une seule affaire de corruption ou d'infraction économique depuis la Phase 2²¹. Dans cette affaire, trois agents publics lituaniens ont été condamnés pour corruption et autres infractions à l'issue d'une procédure qui a

¹⁹ Cour suprême (17 avril 2007) [2K-7-45/2007](#); (22 septembre 2009) [2K-256/2009](#); (7 décembre 2010) [2K-503/2010](#); (12 avril 2011) [2K-192/2011](#); (21 octobre 2014) [2K-409/2014](#) ; et (3 janvier 2017) [2K-48-696/2017](#).

²⁰ Voir, à titre d'exemple, Cour suprême (31 janvier 2017), [2K-55-699/2017](#) et (8 octobre 2019), [2K-215-895/2019](#).

²¹ Cour suprême (13 mars 2018), [2K-7-8-788/2018](#).

duré plus de dix ans. Le tribunal de première instance les a condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq à sept ans, qui ont été assorties d'un sursis de trois ans. En réduisant la peine et en confirmant le sursis en raison de la longueur de la procédure et de la nature de l'infraction, la Cour suprême a jugé que « l'application d'une peine d'emprisonnement ferme à des personnes convaincues d'avoir commis des infractions pénales de nature économique, qui ne se sont pas soustraites à la justice et ne représentent pas un danger direct pour la société, est difficilement compatible avec les objectifs de la peine et les principes du droit ». Le Parquet ne peut pas fournir de données mais ajoute qu'il « n'existe pas beaucoup d'affaires de cette nature », où la longueur de la procédure ait justifié une réduction de la peine.

d. Programmes de conformité des entreprises et atténuation de la peine

55. Le Code pénal ne prévoit pas spécifiquement qu'un programme de conformité anticorruption adopté par l'entreprise après l'infraction peut atténuer la peine. Cela est néanmoins possible, selon des juges et le ministère de la Justice, étant donné que la liste des circonstances atténuantes n'est pas exhaustive (voir paragraphe 49). Toutefois, il n'existe pas d'exemples concrets montrant que les tribunaux ont pris en compte des programmes de conformité pour déterminer la peine. Le ministère de la Justice prépare actuellement un projet de loi afin de traiter cette question.

56. Il est clair, en revanche, qu'une entreprise ne peut pas se voir imposer, dans le cadre de la peine qui lui est infligée, de mettre en œuvre un programme de conformité afin d'empêcher la commission d'infractions futures. Des juges et avocats du secteur privé participant à cette évaluation ont reconnu que seules des sanctions expressément prévues par le Code pénal peuvent être imposées. De nombreux avocats seraient favorables à la possibilité d'exiger la mise en place de programmes de conformité dans le cadre de la peine prononcée ou d'un accord hors procès.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que l'existence de programmes de conformité anticorruption dans les entreprises devrait être explicitement reconnue comme une circonstance atténuante, ce qui encouragerait leur adoption par les entreprises. En outre, la possibilité d'exiger des entreprises qu'elles mettent en œuvre des programmes de conformité dans le cadre de la peine prononcée ou d'un accord hors procès aiderait à prévenir des infractions futures. Les examinateurs principaux recommandent donc que la Lituanie envisage d'adopter une législation ou de prendre d'autres mesures afin de prévoir expressément (a) que le programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité d'une personne morale, destiné à lutter contre la corruption, sera pris en considération dans la détermination des sanctions imposées à cette personne morale en cas de corruption transnationale, et (b) que la mise en œuvre de ces programmes pourra être exigée dans le cadre d'une peine prononcée ou d'un accord hors procès dans des affaires de corruption transnationale.

e. Sanctions imposées dans la pratique

57. Le rapport de Phase 2 (paragraphe 195) a exprimé des préoccupations à propos des sanctions imposées dans la pratique. Les médias rapportaient que l'amende moyenne infligée en 2015-2017 pour des infractions graves de corruption avait été inférieure à 5 000 EUR, soit 9% de l'amende maximale. Les chiffres correspondants pour le premier semestre de 2017 ont été respectivement de 3 300 EUR et 6%. Pendant la période 2012-2016, les amendes pour corruption active ne se sont élevées qu'à 11% des amendes pour corruption passive, soit un chiffre particulièrement préoccupant. Le rapport a également noté qu'en 2013-2017, cinq condamnations pour corruption active aggravée impliquant des pots-de-vin de 12 000-16 000 EUR ont abouti à prononcer des peines d'emprisonnement de 1-3 ans. Le Groupe de travail a donc décidé de procéder à un suivi afin de déterminer si les amendes pour corruption transnationale sont effectives, proportionnées et dissuasives (question nécessitant un suivi 13(p)).

58. Les statistiques fournies au cours de la Phase 3 indiquent que les condamnations infligées à des personnes physiques demeurent légères. La Lituanie n'a pas encore prononcé de sanctions dans une affaire de corruption transnationale. Elle fournit en revanche des données sur 599 affaires ayant abouti à des condamnations pour corruption nationale active en 2018-2022. Dix affaires impliquaient des pots-de-vin supérieurs à 5 000 EUR. Dans deux de ces affaires, une peine d'emprisonnement avec sursis et la constitution d'une caution ont été ordonnées au lieu d'une peine d'amende. Dans deux des huit autres affaires, l'amende imposée a été inférieure au pot-de-vin (à peine 25% de la valeur du pot-de-vin dans l'une de ces affaires). Dans l'une de ces affaires, un pot-de-vin de 9 000 EUR avait été payé et avait conduit à l'obtention d'un marché public de 70 085.69 EUR. Les deux défendeurs ont été condamnés à une amende de 15 064 EUR, soit un montant supérieur au pot-de-vin mais très inférieur à la valeur du marché. Un troisième défendeur a été condamné à une amende de 2 485.56 EUR. Aucune de ces affaires ayant donné lieu à des sanctions faibles n'impliquait des circonstances atténuantes particulièrement inhabituelles. Certains des défendeurs ont exprimé des regrets d'avoir commis l'infraction et la plupart n'avaient jamais été condamnés auparavant. Ces deux facteurs sont courants dans les affaires de corruption. La procédure a commencé dans certaines de ces affaires après l'entrée en vigueur de l'article 47(6) du CP. Cette disposition exige que l'amende prononcée dans des affaires de corruption soit au moins égale à la valeur du pot-de-vin, du préjudice matériel causé, et de l'avantage matériel reçu ou sollicité (voir paragraphe 46).

59. L'examen attentif de certaines affaires de corruption transnationale passive conduit également à conclure que les sanctions sont inadéquates. Dans une affaire, le dirigeant d'une entreprise avait payé un pot-de-vin de 5 000 EUR pour débloquer un projet d'une valeur de 790 000 EUR. Il a été exonéré de sa responsabilité sans constitution d'une caution en vertu de l'article 40 du CP (voir section B.1.b.i(2), p. 12). Dans une seconde affaire, le paiement d'un pot-de-vin de 90 000 EUR a été sanctionné par une amende de 60 000 EUR seulement. Cette condamnation a été réduite d'un tiers en raison de l'utilisation d'une ordonnance pénale (voir section B.5.f.ii, p. 33).

60. Aucune personne morale n'a été sanctionnée jusqu'à présent pour corruption transnationale. Quatre personnes morales ont été condamnées pour corruption nationale dans trois affaires entre 2018 et 2022, qui ont abouti à des amendes de 15 064-94 150 EUR.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que les sanctions imposées dans la pratique pour corruption sont trop faibles en Lituanie. Ils recommandent donc que la Lituanie prenne des mesures (par exemple, sous forme d'orientations, de formation et de sensibilisation) afin de veiller à ce que les sanctions (y compris les amendes) pour corruption transnationale imposées dans la pratique soient efficaces, proportionnées et dissuasives, en particulier en cas d'application d'ordonnances pénales en vertu de l'article 39² ou de l'article 40 du CP.

4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption

61. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 198-200) a qualifié le cadre législatif lituanien en matière de confiscation de « solide ». En cas de condamnation d'une personne physique ou morale, il est obligatoire de confisquer les instruments (*įrankis*), moyens (*priemonė*) ou produits (*rezultatas*) de l'infraction (articles 43(5), 67(2), 72 du CP ; article 94(1) du CPP). L'article 230(6) du CP étend la définition des biens soumis à confiscation dans des affaires de corruption. L'article 72(5) du CP permet de confisquer des avoirs de valeur équivalente. La [Loi sur la confiscation d'avoirs civils](#) de 2020 prévoit la confiscation de biens acquis de manière illicite dont la valeur ne correspond pas aux revenus légitimes de leur propriétaire.

62. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 199) a souligné le caractère préoccupant du « très faible taux » de confiscation dans les affaires de corruption. Cette mesure avait été imposée dans moins de 10% des affaires dans lesquelles le défendeur avait été condamné à une amende. Même lorsqu'elle avait été ordonnée par les tribunaux, la confiscation portait dans certaines affaires sur le pot-de-vin reçu par l'agent

public et non sur les produits obtenus par le corrupteur. En septembre 2017, le Procureur général a donné instruction aux procureurs de prendre des mesures afin que la confiscation soit ordonnée dans les affaires de corruption (Rapport de Phase 2, paragraphe 200). Le Groupe de travail a néanmoins recommandé que la Lituanie forme les enquêteurs et les procureurs à ce propos (recommandation 12(a)). En 2019, le Groupe de travail a constaté que la Lituanie avait mis cette recommandation en œuvre (Rapport écrit de suivi, p. 8).

63. Au stade de la Phase 3, peu de progrès réels ont été observés dans la pratique. Comme on l'a vu, la Lituanie a communiqué des statistiques sur les condamnations pour corruption nationale active prononcées de 2018 à 2022. Sur les 39 affaires impliquant des pots-de-vin de plus de 2 000 EUR, une confiscation a été ordonnée contre les agents publics corrompus dans certaines affaires, comme au cours de la Phase 2. Toutefois, aucune affaire n'a abouti à la confiscation des produits de la corruption auprès du corrupteur. Dans une affaire, aucune mesure de confiscation n'a été ordonnée contre des corrupteurs qui avaient obtenu un marché public d'une valeur supérieure à 70 000 EUR. Dans une autre affaire, les corrupteurs ont obtenu huit marchés publics d'une valeur totale supérieure à 82 000 EUR.

64. La Lituanie affirme au contraire que sa pratique des mesures de confiscation n'est pas inadéquate. Elle soutient qu'il n'existe aucun bien à confisquer dans certaines affaires, par exemple lorsque le pot-de-vin vise à éviter une mesure de détention, ou lorsqu'il est seulement offert ou promis. Toutefois, plusieurs des 39 affaires concernées n'entrent pas dans cette catégorie. La Lituanie indique également que la confiscation dans des affaires de marchés publics ne s'applique pas à la valeur intégrale du marché, mais uniquement au profit obtenu par le corrupteur. Pour chiffrer ce profit, il peut être nécessaire de faire appel à un « expert économique » pour « déterminer les coûts encourus par l'entreprise afin d'exécuter un marché public ». Or, le recours à ces experts n'est pas justifié dans les affaires précitées étant donné que la valeur des marchés est trop faible (70 000 EUR). Toutefois, le Groupe de travail a pointé le fait que lorsque le profit ne peut pas être chiffré, le gain pour le corrupteur devrait être présumé au moins égal à la valeur du pot-de-vin. (Autrement, il n'y aurait aucune raison de commettre l'infraction). La confiscation devrait donc être ordonnée pour ce montant²².

65. La Lituanie fait également allusion à un manque de capacité ou d'expertise. Le Service des enquêtes spéciales a créé une nouvelle Division de recouvrement des avoirs. Néanmoins, elle indique qu'elle « se heurte constamment à des difficultés pour déterminer le montant des produits de la corruption au stade de l'enquête préliminaire, étant donné que les suspects nient avoir reçu des produits illicites ou minimisent le montant des produits de la corruption ».

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que le nombre de mesures de confiscation ordonnées dans des affaires de corruption demeure faible en Lituanie. La Lituanie soutient que le Groupe de travail devrait simplement suivre cette question. Toutefois, ce faible nombre persiste depuis la Phase 2 en 2017. Les examinateurs principaux réitèrent donc la recommandation 12(a) formulée lors de la Phase 2 et recommandent à la Lituanie de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les autorités répressives et les procureurs tiennent compte de la valeur du pot-de-vin et sollicitent systématiquement la confiscation des produits de la corruption à l'encontre du corrupteur dans les affaires de corruption transnationale.

²² OCDE et StAR (2012), [Identification et quantification des profits de la corruption](#), p. 43 ; [Rapport d'évaluation de Phase 4 de l'Italie](#), paragraphes 248-253 et Recommandation 12(c).

5. Conduite des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale

a. Autorités responsables de la répression de la corruption transnationale

66. Comme à l'époque de la Phase 2, les deux autorités principalement responsables des enquêtes et des poursuites pénales pour corruption transnationale sont : (1) le Département d'enquêtes sur le crime organisé et la corruption (*Organizuotų nusikaltimų ir korupcijos tyrimo skyrius* ou OCCI), qui fait partie du Bureau du Procureur général, et (2) le Service des enquêtes spéciales (*Specialiuųjų tyrimų tarnyba* ou STT).

67. Le procureur a la responsabilité d'organiser et de diriger les enquêtes préliminaires (article 118 de la Constitution ; [Code de procédure pénale \(CPP\)](#) article 164(1) ; [Loi portant statut du Parquet](#) article 16(1)). Le Parquet se compose du Bureau du Procureur général et de cinq Bureaux de Procureurs régionaux (*apygardų*) (article 6 de la Loi portant statut du Parquet ; Rapport de Phase 2, paragraphe 94). Le Bureau du Procureur général et chaque Bureau régional ont un Département OCCI²³. Les recommandations et réglementations du Procureur général ont force obligatoire à l'égard des autres procureurs (article 16(2) de la Loi portant statut du Parquet). Le Procureur général a ordonné que l'OCCI du Bureau du Procureur général sera responsable des enquêtes pour corruption transnationale (Ordonnances du Procureur général [I-87](#) paragraphe 11 et [I-141](#) paragraphes 7 et 8 ; Rapport de Phase 2, paragraphe 96). Le Procureur en chef de l'OCCI attribue chaque affaire à l'un des sept procureurs du Département spécialisé dans les affaires de corruption, en tenant compte de leur charge de travail

68. Le procureur responsable d'une affaire peut mener personnellement l'enquête préliminaire ou la confier à une ou plusieurs « institutions d'enquête préliminaire » (articles 164-165 du CPP). (Certains actes d'enquête peuvent également être accomplis par un magistrat instructeur (article 164(2) du CPP)). En tant qu'institution d'enquête préliminaire, le Service des enquêtes spéciales (STT) est compétent pour enquêter sur les « infractions pénales revêtant la nature d'actes de corruption » ([Loi portant statut du STT](#) article 7). En 2012, le Procureur général a donné instruction aux procureurs de charger le STT d'enquêter sur toutes les affaires de « corruption complexe »²⁴. Depuis la Phase 1, la Lituanie indique que la « corruption complexe » inclut la corruption transnationale, et relève donc de la compétence du STT. À l'époque de la Phase 2, le STT enquêtait sur deux affaires de corruption transnationale en cours en Lituanie (Rapport de Phase 2, paragraphe 91). La Lituanie précise que les enquêtes pour corruption transnationale ne sont pas confiées à une unité spéciale du STT, mais à ses cinq unités couvrant chacune une région différente. Les affaires sont confiées aux fonctionnaires du STT essentiellement en fonction de leur charge de travail mais également en fonction de compétences particulières en matière de langues notamment.

b. Sources des allégations

69. Une enquête préliminaire peut être ouverte sur la base « d'une plainte, de la déclaration ou de la notification d'un acte délictueux » ou s'il existe des « signes d'un acte délictueux » (article 166(1) du CPP). Contrairement à ce qu'il indiquait à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 115), le STT déclare qu'une plainte anonyme suffisamment « concrète » peut conduire à l'ouverture d'une enquête préliminaire. En 2022, 222 des 4 507 (4,9%) signalements reçus par le STT étaient anonymes²⁵.

70. Les sept affaires lituaniennes de corruption d'agents publics étrangers ont été détectées par cinq sources différentes : le Groupe de travail (Hélicoptères (Colombie) et Transport de marchandises (Biélorus)); le renseignement criminel (Entreprise agroalimentaire (Russie) et Plasma sanguin (Lettonie)) ; une demande d'entraide judiciaire entrante (Produits pétroliers (Kazakhstan)) ; des informations publiées sur internet (Hélicoptères (États-Unis)) ; et des médias (Imprimerie (Kyrgyzstan)).

²³ [Ordonnance du Procureur général I-87](#).

²⁴ Décision du Procureur général 17.2-7188 (28 mars 2012) « Sur les enquêtes préliminaires dont l'exécution est confiée au Service des enquêtes spéciales ».

²⁵ [Rapport annuel du STT 2022](#), p. 12.

71. Deux sources d'allégations méritent un examen plus approfondi, à savoir la veille des médias et le signalement spontané.

i. Veille des médias

72. Comme à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 47), la Lituanie indique que ses missions diplomatiques assurent une veille des médias étrangers afin d'y repérer des allégations de corruption transnationale « dans le cadre de leur veille quotidienne systématique des médias ». Les membres du personnel des missions procèdent à une revue quotidienne de « tous les grands médias de leur pays de résidence », et consultent également Internet à l'aide de mots clés pertinents. Au cours de la Phase 3, le ministère des Affaires étrangères avait ajouté qu'il « utilise des outils numériques pour assurer une veille de l'espace d'information ».

73. Cette veille pourrait toutefois être plus étendue. En effet, la Lituanie a découvert l'affaire Imprimerie (Kyrgyzstan) grâce aux médias. En revanche, dans les affaires Hélicoptères (Colombie) et Transport de marchandises (Biélorus), la Lituanie a reçu les allégations parues dans les médias du Groupe de travail. La Lituanie indique que sa mission diplomatique au Biélorus disposait de ressources humaines limitées à l'époque, ce qui peut expliquer qu'elle ait laissé passer les articles parus dans les médias à propos de cette affaire. Sa seule représentation diplomatique en Amérique du Sud se trouve au Brésil, et ne couvre donc pas la Colombie ou la veille des médias colombiens. Le ministère des Affaires étrangères indique également qu'en raison du « volume énorme d'informations quotidiennes », certaines informations parues dans les médias « peuvent passer inaperçues ».

74. Il existe également une certaine confusion à propos du rôle du STT dans la veille des médias afin de repérer des allégations de corruption transnationale. Les réponses de la Lituanie au questionnaire indiquent que le STT demande au Centre national de gestion de crise (CNGC) rattaché à l'administration publique de procéder à une recherche en ligne en utilisant un moteur de recherche spécial à l'aide de mots clés sélectionnés. Le STT analyse ensuite les résultats de la recherche. Cette méthode couvre des publications parues dans les médias en anglais depuis 2021 et en russe depuis 2022. Mais après avoir lu un projet du présent rapport, la Lituanie indique que « les fonctions du CNGC ne sont pas liées à la corruption ou à la veille des médias en vue d'y repérer des faits de corruption, et il serait donc incorrect de mentionner le CNGC dans ce contexte ». La question de savoir si le STT assure une veille des médias et comment n'est donc pas claire.

Commentaire

La Lituanie assure une veille des médias afin de repérer des allégations de corruption transnationale par le biais de ses missions diplomatiques. Toutefois, la couverture n'est que partielle ; des signalements importants parus dans les médias ont donc été négligés. En outre, la question de savoir si le STT assure une veille des médias et comment n'est pas claire. Les examinateurs principaux recommandent donc que la Lituanie renforce sa veille médiatique des allégations de corruption transnationale, y compris en (a) élargissant la couverture de cette veille, en termes de langues et de territoire géographique, et (b) attribuant un rôle clair au STT dans ces efforts.

ii. Signalement spontané

75. Le Groupe de travail a décidé à l'issue de la Phase 2 de suivre la question du signalement spontané dans les affaires de corruption transnationale (question nécessitant un suivi 13(j)). Il existe peu de dispositions légales sur le signalement spontané d'une infraction aux autorités. Pour les personnes physiques, l'article 62(1) du CP prévoit d'atténuer la peine si l'auteur de l'infraction signale spontanément cette infraction, avoue l'avoir commise et le regrette sincèrement, et/ou aide à la réalisation de l'enquête préliminaire sur l'infraction, et répare ou remédie intégralement ou partiellement au préjudice matériel (voir section B.3.c.i, p. 19). L'article 39² du CP exonère de responsabilité le lanceur d'alerte qui signale et avoue

une infraction, et aide à découvrir une seconde infraction plus dangereuse commise par une autre personne (section B.1.b.i(1), p. 12). En ce qui concerne les personnes morales, le signalement spontané peut atténuer la peine, mais le Code pénal ne le prévoit pas expressément (section B.3.c.i, p. 19).

76. L'efficacité de ces dispositions dans les affaires de corruption n'est pas prouvée. Les statistiques fournies par la Lituanie indiquent qu'entre 2018 et 2022 l'article 62(1) du CP n'a conduit à la détection d'aucune affaire de délinquance économique, qu'il s'agisse de corruption transnationale ou nationale. Aucune donnée n'a été communiquée à propos de l'article 39² du CP. Le STT déclare que rien n'indique que cette disposition soit appliquée très souvent dans les affaires qu'il traite. Il n'est pas certain que ces dispositions législatives aient été appliquées dans l'affaire Parc éolien (Estonie), ouverte à la suite du signalement spontané d'une entreprise en 2023.

77. La quasi-totalité des participants à la mission sur place serait favorable à la création d'un programme plus structuré et mieux défini encourageant le signalement spontané par les entreprises. Plusieurs avocats et juristes du secteur privé reconnaissent qu'une « réglementation accrue et un plus grand encouragement du signalement spontané pourraient être une bonne chose ». Trois entreprises considèrent qu'un tel programme pourrait encourager les entreprises à renforcer leurs mesures de conformité. Une quatrième en convient mais souligne l'importance de définir clairement les conséquences et les avantages du signalement spontané.

78. Le STT confond en réalité la question du signalement spontané avec celle du signalement de l'infraction de corruption transnationale en général. Il déclare qu'il « communique régulièrement sur l'importance de signaler la corruption et sur les avantages que les lanceurs d'alerte peuvent tirer de la divulgation d'informations précieuses ». Il évoque également ses campagnes de sensibilisation au signalement et au lancement d'alerte (voir Section B.10.b.ii, p. 60). Or, le signalement de la corruption en général est différent du signalement spontané par des auteurs d'infractions, qui exige un cadre législatif particulier et un ensemble de mesures incitatives qui font actuellement défaut en Lituanie.

Commentaire

Le signalement spontané est une source importante de détection des affaires de corruption transnationale. Le Code pénal lituanien prévoit que le signalement spontané peut atténuer la peine ou exonérer une personne physique de sa responsabilité. Toutefois, les entreprises ne sont susceptibles de faire un signalement spontané qu'à condition qu'il existe un cadre législatif explicite, définissant la procédure à suivre et les avantages en découlant. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que la Lituanie envisage des mesures afin d'encourager des personnes qui ont participé ou ont été associées à la commission de l'infraction de corruption transnationale à fournir des informations utiles aux autorités compétentes, afin de leur permettre d'enquêter et de poursuivre au titre de cette infraction, et veille à mettre en place des mécanismes appropriés pour l'application de ces mesures dans des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale.

c. Ouverture d'une enquête pour corruption transnationale

79. Les règles de procédure pénale sont largement identiques pour les personnes physiques et morales dans les affaires de corruption transnationale et n'ont pas été modifiées depuis la Phase 2 (article 387(1), du Code de procédure pénale). Le principe de légalité (c'est-à-dire l'obligation de poursuites) s'applique. Une enquête préliminaire doit être ouverte si le procureur ou une institution chargée des enquêtes préliminaires reçoit une plainte, une déclaration, une notification ou des « signes d'un acte criminel » (article 166 (1), du CPP). Dans les dix jours suivant la réception de ces informations, des mesures d'enquête non coercitives peuvent être prises pour clarifier l'allégation (article 168(1) du CPP).

80. L'ouverture d'une enquête préliminaire est refusée si les informations reçues ne révèlent pas un acte délictueux (article 168(1) du CPP) ou si les poursuites pénales sont interdites en vertu de l'article

3(1), par exemple si l'acte en question ne présente pas « les caractéristiques d'un délit ou d'une contravention », si le délai de prescription est dépassé ou si le principe ne bis in idem s'applique (article 168(1) du CPP). Dans les cas où une plainte a été déposée, le refus d'ouvrir une enquête doit être étayé par une décision écrite et motivée. Un fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire a besoin de l'approbation du chef de son institution pour refuser d'ouvrir une enquête (article 168(2) du CPP). Ce refus peut faire l'objet d'un recours auprès du procureur, et la décision du procureur peut aussi être contestée auprès du juge chargé de l'enquête préliminaire (article 168(5) du CPP).

81. Si les conditions d'ouverture d'une enquête sont remplies, le procureur doit immédiatement entamer une enquête préliminaire (article 169(1) du CPP). Une institution d'enquête préliminaire à l'instar du Service des enquêtes spéciales (STT) peut également ouvrir une enquête mais doit en informer simultanément le procureur ; le procureur choisira alors l'institution qui mènera l'enquête (article 171 du CPP). Une fois ouverte, l'enquête doit être enregistrée selon une procédure fixée par le Procureur général (article 166(3) du CPP).

82. Les allégations de corruption transnationale impliquant des entreprises lituaniennes soulèvent trois préoccupations quant à l'application de ces règles : (1) l'exigence d'une confirmation par les autorités étrangères, (2) les informations contenues dans les demandes d'entraide judiciaire reçues, et (3) les retards dans l'ouverture des enquêtes.

i. Exigence d'une confirmation par les autorités étrangères

83. Dans un premier temps, la Lituanie n'a pas ouvert d'enquête dans deux affaires de corruption transnationale, bien que les informations rapportées par les médias aient révélé des « signes d'un acte délictueux » au sens de l'article 166(1) du CPP. Dans l'affaire des hélicoptères (Colombie), dès mai 2018, les médias ont signalé des anomalies dans au moins cinq contrats entre la filiale locale d'une entreprise lituanienne et l'armée colombienne. Les informations communiquées comprenaient la date, la valeur et l'objet des contrats. Elles faisaient état des irrégularités présumées, telles que des surfacturations et des contrats dont l'objet était inapproprié ou qui portaient sur des services inutiles. Les médias indiquaient également que le ministère public colombien avait ouvert une enquête. Dans l'affaire du transport de marchandises (Biélarus), selon les informations diffusées dans les médias et sur Internet, une société lituanienne aurait versé des pots-de-vin ou des commissions occultes à des dirigeants d'entreprises contrôlées par l'État biélarusse afin de remporter des contrats. Dix accusés ont été condamnés en décembre 2021 au Biélarus, à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une indemnisation. Les autorités lituaniennes ont finalement ouvert les enquêtes en novembre 2023, juste avant l'adoption du présent rapport.

84. Les autorités lituaniennes expliquent qu'elles n'ont pas enquêté sur ces allégations dès le départ « faute d'informations suffisantes ». Lorsque les informations proviennent uniquement d'Internet, les autorités lituaniennes contactent leurs homologues étrangers pour obtenir la confirmation des informations et des détails supplémentaires. Les autorités lituaniennes ont ensuite nuancé leur position en déclarant que « cette confirmation n'est pas une condition préalable [mais] il serait déraisonnable d'exiger une enquête sur toute allégation publiée sur Internet ». Dans l'affaire des hélicoptères (Colombie), la Lituanie n'a demandé des informations aux autorités colombiennes de manière informelle qu'entre décembre 2022 et juin 2023, soit environ cinq ans après que les allégations soient parues dans les médias. Dans l'affaire du transporteur de marchandises (Biélarus), les autorités lituaniennes déclarent que les circonstances géopolitiques les ont empêchées de communiquer avec leurs homologues biélarusses.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent du fait que les autorités lituaniennes exigent que leurs homologues étrangers confirment les allégations de corruption transnationale parues dans les médias avant d'ouvrir une enquête. Il n'existe aucune obligation légale de demander une telle confirmation. Dans la pratique, cependant, deux allégations de corruption transnationale n'ont pas

fait l'objet d'une enquête pour cette raison, jusqu'à ce que les autorités ouvrent des enquêtes juste avant l'adoption du présent rapport. Cette exigence peut entraver de nombreuses affaires de corruption transnationale, car les autorités du pays de l'agent corrompu peuvent être réticentes à fournir une telle confirmation ou ne pas être en mesure de le faire. Cette situation peut se produire, par exemple, lorsque la corruption a lieu dans un pays dont la gouvernance ou la capacité de répression est faible. Dans de tels cas, il conviendrait néanmoins d'essayer d'enquêter sur l'allégation, par exemple en menant des enquêtes au niveau national. Il doit en être ainsi lorsqu'une allégation est suffisamment détaillée et convaincante, comme c'est le cas des allégations précitées dont la Lituanie a eu connaissance. Les examinateurs principaux recommandent donc à la Lituanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités répressives agissent rapidement et de manière proactive afin que les plaintes pour corruption transnationale fassent l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des autorités compétentes.

ii. Ouverture d'enquêtes sur la base des informations contenues dans des demandes d'entraide judiciaire entrantes

85. Dans l'affaire des produits pétroliers (Kazakhstan), les autorités lituaniennes n'ont pas ouvert d'enquête bien qu'elles aient eu connaissance de l'allégation dans une demande d'entraide judiciaire reçue. Un ressortissant lituanien aurait soudoyé un fonctionnaire kazakh en 2017. Les autorités kazakhes ont ouvert une enquête et ont sollicité l'entraide judiciaire de la Lituanie en 2018. La Lituanie a exécuté la demande d'entraide judiciaire sans toutefois ouvrir une enquête nationale pour corruption transnationale. Une enquête n'a été ouverte qu'après que la Lituanie ait reçu une deuxième demande d'entraide judiciaire de la part de l'Allemagne en février 2023. Les procureurs lituaniens expliquent que la première demande a été envoyée à l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire au sein du Parquet, et non aux procureurs responsables des enquêtes nationales. À l'avenir, ces allégations seront transmises à l'OCCE, qui examinera s'il y a lieu d'ouvrir une enquête nationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent du fait que la Lituanie n'ait pas envisagé d'ouvrir une enquête nationale après avoir reçu la première demande d'entraide judiciaire dans l'affaire des produits pétroliers (Kazakhstan). Ils sont encouragés par le fait que le Parquet déclare que son autorité centrale en charge de l'entraide judiciaire transmettra à l'avenir de telles allégations à l'OCCE. Ils notent toutefois que cela était déjà prévu dans l'Accord de coopération en matière de lutte contre la corruption transnationale, qui est antérieur à la demande d'entraide judiciaire dans l'affaire des produits pétroliers (Kazakhstan) (voir paragraphe 94). Le ministère de la Justice, qui est également une autorité centrale pour certaines demandes d'entraide judiciaire (voir paragraphe 199) n'est pas non plus concerné par l'accord. Les examinateurs principaux recommandent donc que le Groupe de travail procède à un suivi afin de s'assurer que les allégations de corruption transnationale contenues dans les demandes d'entraide judiciaire entrantes sont évaluées en vue de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête nationale.

iii. Retard dans l'ouverture des enquêtes

86. Dans deux affaires de corruption transnationale, les autorités lituaniennes ont ouvert des enquêtes, mais avec beaucoup de retard. Dans l'affaire de l'imprimerie (Kirghizstan), les autorités lituaniennes ont pris connaissance des allégations de corruption transnationale dans les médias en avril 2019. Le Bureau du procureur général du Kirghizistan a transmis un courrier aux autorités lituaniennes en février 2021. Mais l'enquête préliminaire de la Lituanie n'a commencé qu'en février 2023. La Lituanie explique que ce retard est dû à des enquêtes auprès d'Interpol et à un examen des lieux d'activité géographiques de l'entreprise. Il est tout de même surprenant qu'il ait fallu près de quatre ans pour mener à bien cette tâche. Dans l'affaire des hélicoptères (États-Unis), les médias ont rapporté pour la première fois les allégations en 2013. En

avril 2015, l'agent public étranger concerné a plaidé coupable aux États-Unis. Cependant, le Service des enquêtes spéciales (STT) n'a ouvert l'enquête préliminaire qu'en mars 2016.

87. Des retards ont également été enregistrés dans une affaire de corruption transnationale passive. En août 2012, les autorités britanniques ont ouvert une enquête sur des allégations selon lesquelles une entreprise aurait corrompu des fonctionnaires lituaniens pour obtenir des contrats portant sur des centrales électriques. Le Royaume-Uni a sollicité l'entraide judiciaire de la Lituanie en août 2012 et a fourni des informations supplémentaires en janvier 2015. Les médias ont commencé à faire connaître l'enquête dès 2014. Et pourtant ce n'est qu'en septembre 2015 que la Lituanie a ouvert sa propre enquête.

Commentaire

La Lituanie n'a engagé plusieurs enquêtes sur la corruption transnationale qu'avec beaucoup de retard. Les examinateurs principaux recommandent donc à la Lituanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses autorités répressives agissent rapidement et de manière proactive afin que les plaintes pour corruption transnationale fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que les allégations crédibles soient évaluées par les autorités compétentes.

d. Conduite d'une enquête pour corruption transnationale

88. Si les conditions d'ouverture d'une enquête préliminaire sont réunies, le procureur mène lui-même l'enquête ou la confie à une institution chargée des enquêtes préliminaires (article 169(2) du CPP). Dans ce dernier cas, le procureur contrôle le déroulement de l'enquête (article 170(2) du CPP). Les décisions de l'agent chargé de l'enquête préliminaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du procureur responsable de l'affaire. Les décisions du procureur peuvent également faire l'objet d'un recours auprès d'un procureur de rang supérieur et d'un juge chargé de l'enquête préliminaire (articles 62-65 du CPP).

89. Le Service des enquêtes spéciales (STT) communique avec les procureurs pendant l'enquête. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 121 et question nécessitant un suivi 13(i)), le Groupe de travail a décidé de suivre la question de savoir si « les enquêteurs du STT sont en dialogue ouvert et constant avec le procureur superviseur dans toutes les affaires de corruption transnationale ». Durant la Phase 3, la Lituanie a déclaré que le STT est « lié par les instructions du procureur » et « qu'il est difficile d'affirmer que les enquêteurs jouissent d'une totale autonomie ». Le STT et le Parquet se réunissent en tant que parties à un Accord de coopération en matière de corruption transnationale pour discuter de questions stratégiques (voir paragraphe 94). Selon le STT, les enquêteurs rencontrent régulièrement les procureurs, ils se considèrent sur un même pied d'égalité et la communication est « assez bonne » entre les deux groupes.

i. Enquête proactive

90. L'enquête menée par la Lituanie dans l'affaire de l'imprimerie (Kirghizstan) pourrait être plus proactive. Le STT a ouvert une enquête préliminaire en février 2023. Il a ensuite transmis une demande d'entraide judiciaire au Kirghizstan et une Décision d'enquête européenne à la Belgique. Une deuxième demande a ensuite été envoyée au Kirghizstan. L'adoption de mesures d'enquête supplémentaires en Lituanie dépend de l'issue de la deuxième demande. Aucune autre mesure n'a été prise. Selon les médias, lors d'une conférence de presse en Lituanie en avril 2019, le directeur de l'entreprise a nié avoir corrompu des fonctionnaires kirghizes, mais a admis avoir financé des voyages d'affaires à l'étranger, sans rapport avec l'appel d'offres, pour ses « consultants officiels ». Néanmoins, les autorités lituaniennes n'ont pas pris de mesures pour recueillir des preuves en Lituanie.

91. Peu avant l'adoption du présent rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que certaines mesures d'enquête avaient été prises en Lituanie dans le cadre de l'affaire des produits pétroliers (Kazakhstan). Depuis l'ouverture d'une enquête préliminaire le 8 mars 2023, les autorités lituaniennes ont demandé la délivrance d'un Mandat d'arrêt européen à l'encontre du ressortissant lituanien et ont ensuite obtenu une déclaration de sa part. Une demande d'entraide judiciaire a également été sollicitée du

Kazakhstan. Cependant, avant l'extradition d'un individu vers la Lituanie en mai 2023, aucune mesure n'avait été prise pour recueillir des preuves en Lituanie. Les autorités lituaniennes ont interrogé la personne concernée à quatre reprises. Elles ont également confirmé que l'entreprise en question n'exerçait pas d'activités en Lituanie.

92. La réponse de la Lituanie n'apaise pas les inquiétudes. Elle fait valoir que « des raisons tactiques peuvent justifier de ne pas mettre en œuvre des mesures d'enquête actives sans avoir recueilli au préalable toutes les informations objectives, notamment celles provenant de pays étrangers ». Mais rien n'indique que c'est la raison pour laquelle des preuves n'ont pas été recueillies au niveau national dans l'affaire de l'imprimerie (Kirghizstan). La Lituanie fait également valoir que cette affaire est en cours et que les mesures d'enquête nécessaires seront finalement prises. Toutefois, à la date de rédaction du présent rapport, l'enquête était ouverte depuis dix mois sans qu'aucun effort n'ait été entrepris pour recueillir des preuves en Lituanie.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que les autorités lituaniennes n'ont pas recueilli de manière proactive des éléments de preuve en Lituanie dans au moins une affaire de corruption transnationale. Elles s'activent plutôt à rechercher de l'entraide judiciaire auprès des autorités étrangères. Ils recommandent donc à la Lituanie de prendre des mesures pour s'assurer que les autorités répressives adoptent une approche proactive dans les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption transnationale, en particulier en recueillant des preuves en Lituanie.

ii. Coordination entre les autorités répressives lituaniennes et les autorités étrangères

93. Les affaires de corruption transnationale sont centralisées au sein de l'OCCI du Bureau du Procureur général. Ce système est inchangé depuis la Phase 2 (paragraphe 117). Une affaire de corruption transnationale ouverte par un parquet régional doit être transférée à l'OCCI du Bureau du Procureur général. Lorsque le STT ouvre une enquête préliminaire pour corruption transnationale, il doit en informer le procureur au plus tard le jour ouvré suivant.

94. La coordination entre les autorités répressives est également prévue par un Accord de coopération de 2017 visant à révéler la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (Accord de coopération sur la corruption transnationale). Les parties à l'accord incluent le STT, le Parquet, le Service d'enquête sur la criminalité financière du ministère de l'Intérieur, l'Inspection nationale des impôts, le département des douanes, la police du ministère de l'Intérieur et l'Autorité des marchés publics. En vertu de l'Accord, une autorité répressive qui découvre une allégation de corruption transnationale au cours d'une enquête sur une autre infraction doit en informer le STT. Si une enquête préliminaire a été ouverte, le procureur en charge de l'affaire doit en transférer le volet corruption transnationale au STT. L'Accord n'a pas été modifié depuis la Phase 2 (paragraphe 18 et 122).

95. Pour rappeler ces dispositions, le Procureur en chef de l'OCCI a diffusé une lettre (n° 17.9-13387) datée du 17 octobre 2019 sur « l'enquête sur la corruption d'agents publics étrangers ». La lettre était adressée aux procureurs, au STT et aux autres parties à l'Accord de coopération sur la corruption transnationale. Elle rappelle que l'OCCI du Bureau du Procureur général est responsable des enquêtes sur la corruption transnationale. Toutes les « informations relatives à d'éventuels actes délictueux concernant des agents publics étrangers doivent être systématiquement communiquées à l'[OCCI] ». Les autorités doivent également transférer les informations pertinentes au STT dans le cadre de l'Accord.

96. Si une affaire de corruption transnationale implique des infractions connexes (par exemple, une falsification des comptes), le procureur superviseur peut confier cet aspect de l'enquête à la police ou au Service d'enquête sur la criminalité financière (SECF) (cellule de renseignement financier). L'ordonnance I-161 ([Ordonnance du Procureur général I-161](#)) du procureur général de juillet 2021 confère au STT la

responsabilité des enquêtes préliminaires sur le blanchiment de capitaux impliquant la corruption transnationale. Dans tous les cas, le Bureau du Procureur général est chargé de coordonner les actions des institutions responsables de l'enquête préliminaire (articles 8(5) et 17 de la Loi portant statut du Parquet)

97. Deux affaires de corruption transnationale passive soulèvent des questions sur la coordination avec les autorités étrangères. La première affaire concernait le dirigeant d'une société danoise en Lituanie qui a admis avoir corrompu des fonctionnaires lituaniens lors de l'exécution d'un contrat d'adduction d'eau. Dans la seconde affaire, la filiale lituanienne d'une société norvégienne aurait corrompu des fonctionnaires lituaniens pour obtenir des contrats dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. Les autorités lituaniennes n'ont pas informé leurs homologues danois et norvégiens afin qu'ils examinent si des procédures auraient dû être engagées à l'encontre des sociétés mères dans ces juridictions.

98. La Lituanie fait valoir de manière peu convaincante qu'elle n'a pas eu à communiquer avec des autorités étrangères dans ces affaires. Elle explique que dans les deux cas, « [son] enquête n'a pas établi de lien entre la société mère et les infractions pénales présumées commises par des sociétés opérant en Lituanie ». Mais cette hypothèse ne tient pas compte du fait que les preuves et la législation sur la responsabilité des entreprises au Danemark et en Norvège pourraient différer de celles de la Lituanie. Il appartient aux autorités de ces pays, et non à la Lituanie, de décider si les sociétés mères doivent être poursuivies en vertu des lois de leurs pays. La Lituanie soutient également que le Groupe de travail a informé le Danemark et la Norvège de ces deux affaires. Elle prétend qu'il appartenait donc à ces pays de prendre contact avec la Lituanie. Toutefois, la section XIX.B.ii de la Recommandation anticorruption prévoit que chaque partie à la Convention - et non le Groupe de travail - doit fournir spontanément des informations aux autres parties. En outre, il y aura des cas à l'avenir où les informations pertinentes seront connues de la Lituanie mais non du Groupe de travail.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent du fait que, dans les affaires de corruption transnationale passive, la Lituanie ne contacte pas systématiquement les autres Parties à la Convention qui ont un lien avec l'affaire. Ils recommandent donc à la Lituanie de prendre des mesures pour transmettre des informations - sans demande préalable, s'il y a lieu et conformément aux lois nationales et aux traités et accords pertinents - à une autorité compétente d'une autre Partie à la Convention lorsque ces informations pourraient servir à mener des enquêtes ou des poursuites pour corruption transnationale.

iii. Techniques d'enquête

99. Le rapport de Phase 2 (paragraphe 124-125) ne fait état d'aucun problème concernant les techniques d'enquête. L'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur et le tribunal peuvent exiger des éléments et des documents (article 97 du CPP). Les enquêtes pour corruption transnationale peuvent bénéficier de toutes les techniques d'enquête spéciales, telles que l'interception des communications électroniques (article 154 du CPP), l'examen et la saisie de biens ou de documents (article 155), les opérations d'infiltration (article 158), la simulation d'un acte criminel (article 159) et l'utilisation de dispositifs de repérage (article 160). Le juge chargé de l'enquête préliminaire autorise des techniques d'enquête spéciales à la demande du procureur. Depuis mai 2017, le STT peut obtenir les documents bancaires d'une personne morale sans autorisation judiciaire préalable (Loi portant création du Service des enquêtes spéciales, article 8(1)(2)).

100. En 2022, la Lituanie a créé un registre des bénéficiaires effectifs ([JANGIS](#)). Le registre est un volet du système d'information sur les participants aux entités juridiques (JADIS). Les données de JANGIS et de JADIS sont accessibles aux destinataires éligibles, y compris les services répressifs. Le STT précise que le système est « très utile pour détecter les liens, les flux d'argent, les intérêts cachés [et] la

corruption ». JANGIS sera à terme connecté à une plateforme centrale européenne pour permettre l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans l'UE. Selon la Lituanie, les entités relevant du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux sont tenues de vérifier et de signaler toute erreur dans JANGIS.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de la mise en place de JANGIS en tant que registre central des bénéficiaires effectifs.

e. Délais applicables aux affaires de corruption transnationale

i. Délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale

101. Le délai de prescription de la Lituanie applicable à l'infraction de corruption transnationale est inchangé depuis la Phase 2 (paragraphe 158). Les règles sont les mêmes pour les personnes physiques et les personnes morales. Le délai court à partir de la commission de l'infraction jusqu'au jugement en première instance (article 95(2) du CP). Une personne morale peut être tenue pour responsable même si la procédure concernant la personne physique est prescrite (article 387(3)(1) du CPP).

Tableau 2. Délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale

Sanctions	Article 227(1) (« pour action ou inaction légale »)	Article 227(1) (« pour action ou inaction illégale »)	Article 227(3) (« infraction aggravée » – pots-de-vin de 12 500 EUR ou plus)	Article 227(4) (« Contravention » – pots-de-vin de 50 EUR ou moins)
Catégorie de l'infraction (article 11 du CP)	Moins grave	Moins grave	Grave	Contravention
Délai de prescription	12 ans	12 ans	15 ans	3 ans

102. Les motifs de suspension du délai de prescription sont limités. Le délai est, entre autres, suspendu pour une durée maximale de 25 ans si l'accusé se soustrait à la procédure avant le procès ou à l'audience du tribunal (articles 95(1)(2) et 95(4)). Le délai cesse également de courir si un tribunal demande l'entraide judiciaire au cours du procès (article 95(6)(2) du CP), mais non si un procureur formule une demande similaire pendant une enquête préliminaire.

103. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que ces dispositions étaient « adéquates dans l'ensemble », mais a décidé de suivre leur mise en application (question nécessitant un suivi 13(k)). Deux enquêtes pour corruption nationale active ont été prescrites, bien que d'autres infractions aient fait l'objet de poursuites fructueuses dans l'une des affaires. Les statistiques fournies lors de la Phase 3 ont montré qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été prescrite entre 2018 et 2022. Le délai de prescription n'a expiré que dans sept enquêtes et quatre procès pour corruption nationale au cours de la même période. Ces données comprennent un cas de corruption transnationale passive.

ii. Délais de réalisation des enquêtes préliminaires

104. Un délai de prescription supplémentaire s'applique aux enquêtes préliminaires. Ces enquêtes doivent être achevées dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois pour la corruption transnationale qualifiée de contravention, six mois pour les infractions peu graves et neuf mois pour les infractions graves (article 176(1) du CPP). Le procureur peut demander à un homologue de rang supérieur d'étendre ces délais en raison de la complexité de l'affaire, d'un grand nombre de preuves ou d'autres circonstances majeures (article 176(2) du CPP).

105. Une enquête préliminaire excessivement longue peut conduire à sa clôture. Si les délais indiqués ci-dessus sont dépassés, la défense peut déposer une plainte auprès du juge chargé de l'enquête

préliminaire (article 176(3) du CPP). Elle peut également se plaindre si l'enquête n'est pas achevée dans les six mois suivant le premier interrogatoire du suspect (article 215(1) du CPP). Dans les deux cas, le juge peut rejeter la plainte, et le défendeur pourra alors déposer une nouvelle plainte dans un délai de trois mois (articles 215(3)(1) et (4) du CPP). Le juge peut fixer un délai pour l'achèvement de l'enquête, qui peut être prolongé à la demande du procureur (articles 215(3)(2) et 215(5) du CPP). Le juge peut également mettre fin à l'enquête (articles 215(3)(3) et 212(10) du CPP). La décision du juge peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal (articles 215(4) du CPP).

106. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 127), le Groupe de travail a décidé de suivre l'application de ces dispositions (question nécessitant un suivi 13(l)). Ces délais posent un problème particulier dans les affaires de corruption. La valeur du pot-de-vin détermine la gravité de l'infraction (voir le Tableau 1 à la page 18 pour la classification). Mais ce montant est parfois inconnu au début de l'enquête. C'est pourquoi les deux affaires de corruption transnationale en cours lors de la Phase 2 ont été considérées comme des infractions peu graves et l'enquête n'a duré que six mois. En outre, les affaires de corruption transnationale requièrent souvent une entraide judiciaire, ce qui peut être chronophage. En soi, la recherche d'une entraide judiciaire n'est pas un motif explicite d'extension du délai. Selon la Lituanie, toutefois, le procureur et le juge chargé de l'enquête préliminaire prendront ce facteur en compte.

107. Ces délais ne semblent pas poser de problème dans la pratique. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 126-128), 60 % des enquêtes menées par le STT entre 2014 et 2016 avaient duré plus de 12 mois et nécessité au moins une extension de délai. Les extensions de délais accordées par les procureurs sont « presque automatiques » et n'ont « jamais été refusées dans la pratique ». Les juges avaient toutefois mis fin à trois enquêtes (non liées à la corruption). Durant la Phase 3, les données fournies par la Lituanie révèlent que le délai de prescription de l'enquête n'a expiré dans aucune affaire de criminalité économique, y compris la corruption transnationale ou nationale. Les procureurs déclarent que ces clôtures d'enquête prématurées étaient « un coup dur pour le Parquet ». Depuis lors, « chaque procureur est tenu de contrôler chaque affaire et de ne pas laisser se reproduire une telle situation ».

f. Conclusion des affaires de corruption transnationale, y compris par des accords hors procès

108. L'article 212 du CPP énonce les motifs de clôture d'une enquête préliminaire. Le procureur ou le juge chargé de l'enquête préliminaire met fin à l'enquête si les preuves de la culpabilité du suspect sont insuffisantes ou si (comme on l'a vu au paragraphe 80) les poursuites pénales sont interdites en vertu des articles 3(1) et 214(1) du Code de procédure pénale. Tout autre motif justifiant la clôture d'une enquête doit être confirmé par le juge chargé de l'enquête préliminaire (article 214(2) du CPP). Les décisions de clôture d'enquête peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un procureur hiérarchiquement supérieur, du juge chargé de l'enquête préliminaire et, en dernier ressort, du tribunal (article 214(4) du CPP). Une enquête clôturée peut être reprise, notamment si « des circonstances essentielles qui sont importantes pour la résolution correcte de l'affaire se révèlent [ultérieurement] » (article 217 du CPP).

109. Si l'enquête préliminaire aboutit à des preuves suffisantes pour étayer la culpabilité du suspect, le procureur l'informe de la fin de l'enquête et de son droit à accéder aux preuves recueillies (article 218(1) du CPP). Le procureur rédige ensuite l'acte d'accusation (article 218(7) du CPP) et transmet l'affaire au tribunal (article 220 du CPP). Les infractions de corruption transnationale qualifiées de graves sont jugées par le tribunal régional (*Apygardos*) (article 225(1) du CPP). Les autres sont jugées par le tribunal de district (*Apylinkės*) (article 224 du CPP).

110. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 118-119), le Groupe de travail a décidé de suivre l'utilisation de deux « procédures simplifiées » pour conclure les enquêtes préliminaires, à savoir la « procédure accélérée » et « l'ordonnance pénale » (question nécessitant un suivi 13(j)).

i. Procédure accélérée

111. La procédure accélérée n'est pas un accord hors procès au sens de la Recommandation anticorruption puisqu'elle prévoit simplement un procès accéléré. La procédure s'applique aux affaires traitées par les tribunaux de district (*apylinkės teismas*) ; elle est donc disponible pour les contraventions et les infractions peu graves de corruption transnationale. Le procureur peut recourir à la procédure accélérée au cours d'une enquête préliminaire si les circonstances de l'infraction sont claires (article 426(1) du CPP). Le procureur rédige une déclaration contenant une brève description de l'acte allégué, une liste de témoins et de victimes, la position du procureur et la décision du défendeur de citer ou non des témoins (article 427(1)). Le procureur soumet la déclaration et les preuves recueillies au tribunal (article 426(2)). Si le tribunal rejette la déclaration, l'enquête reprend (article 429). Dans le cas contraire, le tribunal juge l'accusé dans un délai de 14 jours, bien que le procès puisse être ajourné jusqu'à 20 jours supplémentaires pour permettre à l'accusé de préparer sa défense (articles 428-429). Lors du procès, la déclaration du procureur est lue à la place d'un acte d'accusation ; pour le surplus, les procédures habituelles régissant les procès et les appels s'appliquent (article 432). Le contrevenant bénéficie d'une réduction de peine d'un tiers (article 64¹ du CP).

112. Au cours de la période 2018-2022, la procédure accélérée a servi à conclure 89 affaires de corruption nationale et 5 affaires de criminalité économique. Cette procédure n'a pas été utilisée dans des affaires de corruption transnationale.

ii. Ordonnance pénale

113. L'ordonnance pénale est définie à la section 1 du chapitre XXXI du CPP. Cette mesure est disponible dans le cas d'une infraction pour laquelle « une peine quelconque peut être imposée en tant que sanction unique ou alternative », sauf lorsque seule une « peine d'emprisonnement à durée déterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité » peut être imposée (article 418(1)). Toutes les infractions de corruption transnationale sont donc concernées (Rapport de Phase 2, paragraphe 118). En outre, l'auteur de l'infraction doit réparer ou éliminer le dommage résultant de l'infraction, ou s'engager à le faire (article 418(1)). La Lituanie mentionne que le Plan d'action stratégique 2023-2025 du Bureau du Procureur général encourage le recours aux ordonnances pénales, à moins que les conditions préalables prévues par la loi pour leur application ne soient pas remplies. Des ordonnances pénales ont servi pour conclure 465 enquêtes pour corruption nationale et 206 enquêtes pour criminalité économique entre 2018 et 2022.

114. Le procureur entame la procédure d'ordonnance pénale au cours de l'enquête préliminaire avant l'acte d'accusation (article 418(3)). Il rédige une déclaration au tribunal qui décrit l'infraction et propose une peine (article 419). Lorsque le tribunal reçoit l'ordonnance pénale, trois choix s'offrent à lui :

Le tribunal peut accepter l'ordonnance, mais il ne peut pas modifier la peine proposée (article 420).

L'ordonnance est ensuite transmise à l'accusé qui dispose d'un délai de 14 jours pour l'accepter ou non (article 422). Le contrevenant bénéficie d'une réduction de peine d'un tiers (article 64¹ du CP). Si l'accusé rejette l'ordonnance, l'affaire passe en jugement (articles 422(1) et 425(1)) ;

Le tribunal peut renvoyer l'affaire au procès si les circonstances décrites dans l'ordonnance ne sont pas suffisamment claires (article 423) ; ou

Le tribunal peut mettre fin à l'affaire si les poursuites s'avèrent impossibles (article 424).

115. L'ordonnance pénale est une forme d'accord hors-procès parce qu'elle diffère de la procédure accélérée à deux égards. Premièrement, un procès sur le fond est évité lorsque l'accusé accepte une ordonnance pénale. Deuxièmement, le procureur engage des négociations avec l'accusé. Le rapport de Phase 2 (paragraphe 118) mentionne que les ordonnances pénales « n'impliquent pas la négociation de la peine ». En réalité, la loi reste muette sur les négociations. Durant la Phase 3, des procureurs ont déclaré qu'ils « discutent généralement avec l'avocat de la défense » par le biais d'une « procédure non

écrite ». Les négociations pourraient aboutir à l'abandon d'un chef d'accusation faible en faveur d'un chef d'accusation plus solide. Un avocat du secteur privé a ajouté que des négociations transactionnelles ont lieu de manière informelle.

116. Le fait que les négociations soient non réglementées se traduit par une certaine flexibilité, mais également par une transparence et une responsabilité moindres. Il n'existe pas d'orientation sur les critères d'utilisation d'une ordonnance pénale au-delà des conditions préalables légales posées par l'article 418 du CPP et par le Plan d'action stratégique du Bureau du Procureur général. L'ordonnance I-134 du procureur général ([Ordonnance du Procureur général I-134](#)) fournit des recommandations aux procureurs. En ce qui concerne l'opportunité de recourir à une ordonnance pénale, les recommandations se contentent de rappeler les conditions préalables prévues par la loi. Il n'existe donc aucune orientation claire sur les éléments qui peuvent faire l'objet d'une négociation, notamment la peine requise, la question de savoir si les poursuites porteront sur des charges alternatives ou moindres, les faits sur lesquels reposera l'ordonnance pénale et le rôle (éventuel) de facteurs tels que la divulgation spontanée, la coopération et les mesures correctives. En outre, il n'est pas obligatoire de publier des éléments importants d'une ordonnance pénale, tels que les principaux faits, les parties impliquées, les considérations ayant conduit à l'utilisation d'une ordonnance pénale et la justification des sanctions imposées. Les procureurs lituaniens déclarent que « les ordonnances pénales ne sont généralement pas rendues publiques » car il n'y a « aucune obligation » à cet égard.

117. Une autre ambiguïté concerne l'application des ordonnances pénales aux personnes morales. La loi est également muette sur ce point. Les réponses de la Lituanie au questionnaire mentionnent seulement que « le Code de procédure pénal n'interdit pas » l'application d'ordonnances pénales à l'encontre de personnes morales. Cela ne revient pas à affirmer qu'elles s'appliqueraient. Le Bureau du Procureur général fait valoir que les dispositions légales font référence à une « personne accusée » ou à un « défendeur » et qu'elles couvrent donc les personnes morales. Mais aucun exemple d'ordonnances pénales s'appliquant à des personnes morales ne vient confirmer cette interprétation dans la pratique.

118. Les participants à la mission sur place sont largement favorables à un cadre plus explicite et plus développé pour les accords hors procès. Un procureur déclare qu'à son avis, la procédure d'ordonnance pénale devrait être plus formelle et mieux structurée. Pour son homologue, des orientations sur les négociations et les sanctions seraient bénéfiques. Pour un avocat de la défense, un système de règlement formel, « officiel », est préférable aux dispositions actuelles. Certains procureurs et avocats du secteur privé sont également ouverts à de nouvelles formes d'accords hors procès, tels que les accords de poursuite différée que l'on trouve dans d'autres juridictions.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont satisfaits de constater que les affaires de corruption transnationale en Lituanie peuvent être réglées par des accords hors procès sous la forme d'une ordonnance pénale. Toutefois, comme le souligne la section XVIII de la Recommandation anticorruption, les accords hors procès ne sont efficaces que s'ils respectent le droit à une procédure équitable et les principes de transparence et de responsabilité.

Les examinateurs principaux recommandent donc à la Lituanie d'adopter un cadre clair et transparent concernant les accords hors-procès tels que les ordonnances pénales, et notamment (a) de préciser si ces accords sont accessibles aux personnes physiques et/ou morales ; (b) les éléments susceptibles d'être négociés, tels que la peine demandée, la possibilité de poursuivre sur la base d'accusations alternatives ou moindres, ou les faits sur lesquels se fonderait l'ordonnance pénale ; et (c) les facteurs susceptibles d'être pris en compte lors des négociations, tels que la divulgation volontaire des fautes commises, la coopération avec les autorités répressives et les mesures correctives.

Afin de garantir la transparence et la responsabilité en matière d'accords hors procès tels que les ordonnances pénales, les examinateurs principaux recommandent également à la Lituanie, s'il y a lieu et en conformité avec ses règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée, de rendre publics des éléments des accords hors procès, y compris : (i) les faits essentiels et les personnes physiques et/ou morales concernées ; (ii) les considérations pertinentes ayant conduit à régler l'affaire au moyen d'un accord hors procès ; (iii) la nature des sanctions infligées et les motifs justifiant l'application de ces sanctions ; et (iv) les mesures correctives, y compris l'adoption ou l'amélioration des contrôles internes et des programmes ou mesures de conformité anticorruption, ainsi que leur contrôle.

Enfin, les examinateurs principaux recommandent également à la Lituanie d'envisager l'introduction d'autres formes d'accords hors procès, tels que les accords de poursuites différées et de non-poursuite.

g. Expertise et formation

119. La Lituanie déclare qu'elle dispose d'un accès suffisant à l'expertise scientifique en matière d'enquêtes. Le Service des enquêtes spéciales (STT) dispose de deux experts judiciaires en technologies de l'information (TI), de trois experts supplémentaires issus de son département TI et d'au moins cinq experts au sein de ses bureaux régionaux. Le Parquet s'appuie sur des experts du Centre lituanien d'expertise judiciaire et du Centre de recherche judiciaire de la police lituanienne. Il sollicite également l'assistance de l'Inspection nationale des impôts (INI) (administration fiscale) pour certaines enquêtes patrimoniales et du Service d'enquête sur la criminalité financière (SECF) (CRF) pour les enquêtes financières.

120. Les procureurs ont reçu une formation appropriée mais pourraient bénéficier d'une formation plus poussée. En 2018-2019, 679 procureurs ont participé à 30 sessions de formation sur « l'amélioration des compétences des agents chargés de l'application de la loi en matière de détection, d'enquête et de soutien aux poursuites des actes criminels de corruption, y compris la corruption transnationale ». Entre mai 2020 et octobre 2022, les procureurs ont également participé à 20 formations sur les enquêtes sur les entreprises. Certains de ces cours portaient spécifiquement sur la criminalité financière, les délits contre les intérêts financiers de l'UE, le blanchiment de capitaux et la comptabilité frauduleuse, mais non sur la corruption transnationale. Malgré ces efforts, des avocats et juristes du secteur privé estiment cependant que les capacités des procureurs dans les affaires concernant les entreprises sont inégales. Certains procureurs « sont très qualifiés, mais d'autres le sont moins ».

121. La formation des juges et du STT est moins claire. En 2021-2022, le STT a organisé 20 sessions de formation dont le sous-thème sur la corruption transnationale était destiné aux juges des tribunaux de district et régionaux. Une formation sur « les aspects théoriques et pratiques de la responsabilité pénale des personnes morales » a été organisée en 2019. Les agents du STT ont reçu une formation sur les enquêtes en matière de corruption transnationale de la part du Bureau du Procureur général en mai 2023, et ont assisté à une conférence sur la corruption transnationale en Lettonie en septembre 2023. Néanmoins, certains juristes universitaires estiment qu'il faut renforcer la formation traditionnelle sur la corruption et les normes internationales. Il n'existe aucune information sur la formation des enquêteurs du STT en matière de corruption transnationale ou d'enquêtes sur les entreprises.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Lituanie de continuer à former les enquêteurs du STT, les procureurs et les juges à la corruption transnationale et aux enquêtes sur les entreprises.

h. Ressources

122. Depuis la Phase 2, le budget du STT a augmenté, mais pas ses effectifs. Son budget a connu une hausse de 68 % de 2017 à 2023 en termes nominaux (de 8.738 à 14.709 millions d'euros). Les effectifs

sont relativement constants (268 en 2018 et 277 en 2022, soit une augmentation de 3 %). Les affaires de corruption transnationale sont réparties entre l'unité centrale et quatre unités régionales. Ces unités sont dotées de 20 enquêteurs en charge des enquêtes préliminaires et 51 officiers de renseignement criminel. À la fin de l'année 2022, le STT avait 60 dossiers en cours, et il fait valoir que ces affaires sont lourdes et complexes parce qu'elles impliquent des actes criminels et des suspects multiples.

123. La charge de travail des procureurs est assez importante. Le nombre de procureurs de l'OCCI du Bureau du Procureur général chargés d'enquêter sur la corruption transnationale est passé de cinq en 2020 à sept en 2023. Cette unité traitait 50 affaires à la fin de l'année 2022, soit 7,1 affaires par procureur. Dans l'ensemble du Parquet, le nombre de procureurs a baissé, passant de 666 en 2019 à 602 en 2023.

124. Les ressources financières du Parquet et, dans une moindre mesure, des tribunaux sont plus préoccupantes. Les rémunérations de nombreux agents publics ont été augmentées au 1^{er} juillet 2023 suite à une réforme de la fonction publique. Les salaires des juges auraient doublé, mais pas ceux du personnel administratif des tribunaux. L'Administration des tribunaux nationaux déclare qu'elle est toujours sous financée et endettée. Les procureurs ne figurent pas non plus parmi les bénéficiaires de la réforme. Le Procureur général a ainsi déclaré publiquement à trois reprises au moins que les « décideurs politiques » ont relégué « les besoins de financement du Bureau du Procureur [...] au second plan ». Les salaires des procureurs, même ceux qui ont plus de 20 ans d'expérience, sont « nettement inférieurs » à ceux des juges et des enquêteurs. La Lituanie révèle que le budget du Parquet a augmenté de 20 % entre 2019 et 2023 (de 35 à 42 millions d'euros). Cette mesure n'a toutefois pas eu pour effet de porter les salaires à des niveaux appropriés. En réponse, le ministère de la Justice déclare que le nombre de procureurs par habitant en Lituanie est élevé par rapport à d'autres pays européens.

125. Il est à craindre que le Parquet ne soit progressivement vidé de sa substance. À en croire le Procureur général, des avocats du secteur privé, des juristes, des membres du Seimas (corps législatif) et des représentants de la société civile, ces bas salaires ont poussé de nombreux procureurs expérimentés à quitter le Parquet ces dernières années. Parallèlement, les postes vacants sont de plus en plus difficiles à pourvoir, en particulier dans la capitale Vilnius où le coût de la vie est élevé. Dans un [discours](#) prononcé devant le Seimas le 20 juin 2023, le Président de la Lituanie a également évoqué le caractère insuffisant des salaires des procureurs.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent du fait que les salaires des procureurs en Lituanie sont trop bas par rapport à ceux des juges et des avocats du secteur privé. En conséquence, le Parquet a de plus en plus de difficultés à attirer et retenir des talents. Après avoir examiné un projet du présent rapport, la Lituanie a déclaré qu'elle augmenterait le budget 2024 du Parquet de 8.5 millions d'euros, principalement pour les salaires. Les examinateurs principaux encouragent la Lituanie à aller jusqu'au bout de cette augmentation budgétaire et lui recommandent de fournir des ressources suffisantes pour permettre des poursuites efficaces en matière de corruption transnationale, notamment en veillant à ce que les salaires des procureurs soient compétitifs par rapport à ceux des juges et des avocats du secteur privé.

i. Indépendance et respect de l'article 5 de la Convention

126. Les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale doivent respecter les dispositions de l'article 5 de la Convention. Elles ne doivent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Le Commentaire 27 requiert en outre que l'opportunité des enquêtes et des poursuites doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. Par extension, l'autorité judiciaire, arbitre ultime en matière de poursuites, doit également être indépendante de toute influence politique.

127. Deux questions soulevées au cours de la Phase 2 à propos de l'article 5 de la Convention demeurent en suspens : la nomination des juges et l'indépendance des procureurs et du STT.

i. La nomination des juges, la Commission de sélection et le Conseil judiciaire

128. Le Président de la République de Lituanie nomme les juges des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et des tribunaux administratifs régionaux, ainsi que les juges des cours d'appel avec l'approbation du Seimas (article 112 de la Constitution). Une Commission de sélection fournit au Président la liste des candidats dont elle recommande la nomination. La Commission comprend trois juges et quatre membres profanes nommés par le Président pour une durée de trois ans. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 132) suggérait que l'indépendance de la Commission pourrait être renforcée en modifiant la procédure de choix de ses membres. Il ajoutait que le Conseil judiciaire, organe composé de 23 juges nommés par l'Assemblée générale des magistrats, pourrait se voir attribuer un rôle plus important dans la nomination des juges. La recommandation 8(b) de Phase 2 demandait donc à la Lituanie de « poursuivre sa réforme de la procédure de sélection et de nomination des juges, afin de renforcer l'indépendance de la Commission de sélection et le rôle du Conseil judiciaire ».

129. La recommandation 8(b) a été mise en œuvre. La [Loi sur l'organisation des tribunaux](#) a été modifiée en 2020. Le Conseil judiciaire nomme désormais les trois juges de la Commission de sélection, tandis que le Président continue de nommer les quatre membres profanes (article 55²(2)). La Commission fournit une liste de candidats au Président (articles 57 et 70). Une personne peut désormais former un recours contre la sélection de la Commission devant la Cour suprême, en cas de « violation fondamentale de la procédure » (article 55⁷). Le Conseil judiciaire approuve les critères de sélection des candidats et la procédure de recours à des experts dans le processus de sélection (articles 55¹(7), 55⁶ et 120).

ii. Indépendance des procureurs et du STT

130. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 114), le Groupe de travail a décidé de suivre une question concernant le pouvoir du Seimas d'obliger le Parquet et le STT à fournir des informations (question nécessitant un suivi 13(h)). Une réforme législative de 2017 a résolu la seconde question, concernant le pouvoir du Seimas de révoquer unilatéralement le Procureur général et le Directeur du STT (Rapport écrit de suivi de Phase 2, p. 6).

(1) Dispositions générales sur l'indépendance

131. La loi lituanienne dispose que le procureur est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'obéit qu'à la loi (article 118 de la [Constitution](#) ; articles 3(2) et 11 de la Loi portant statut du Parquet). Toute ingérence dans l'indépendance d'un procureur peut constituer une infraction d'ingérence dans les activités d'un fonctionnaire ou d'une personne exerçant des fonctions d'administration publique (article 288 du CP ; article 11(4) de la Loi portant statut du Parquet ; Rapport de Phase 2, paragraphe 108).

132. Les activités du STT « se fondent sur les principes de la suprématie de la loi, de la légalité, du respect des droits de l'homme et des libertés, de l'égalité des personnes devant la loi, de la publicité et de la confidentialité, de l'initiative personnelle des fonctionnaires et de la coordination de la discipline officielle » (article 4 de la Loi portant création du STT). Il est interdit aux institutions étatiques, aux partis politiques, aux organisations non gouvernementales, aux médias et à « d'autres personnes physiques et morales » de s'ingérer dans les activités de renseignement criminel ou d'autres activités du STT (article 25(2)). Seul le Procureur général peut ouvrir une enquête préliminaire à l'encontre d'un fonctionnaire du STT (article 26).

(2) Supervision et pouvoir du Seimas d'exiger des informations

133. Le Seimas fixe le budget annuel de l'État, dont une partie finance le Parquet et le STT (article 57 de la Loi portant statut du Parquet, article 4(1) de la Loi portant création du STT). Le Procureur général est tenu de soumettre un rapport annuel d'activité au Président et au Seimas (article 4(3) de la Loi portant

statut du Parquet ; article 206(5) de la Loi portant statut du Seimas). Le STT doit fournir par écrit, chaque année au moins, « des informations sur les résultats des activités [du STT] », entre autres (article 8(2)(3) de la Loi portant création du STT ; article 206(5) de la Loi portant statut du Seimas). Toutefois, ces rapports ne contiennent pas « d'informations sur des enquêtes préliminaires spécifiques et des enquêtes menées dans le cadre du renseignement criminel » (article 16 de la Loi portant création du STT).

134. À part ce rapport annuel, le Seimas peut également exiger du Parquet et du STT la fourniture d'informations sur une base *ad hoc*. La Lituanie indique que l'article 209(1) de la Loi portant statut du Seimas impose au Procureur général d'assister à une séance plénière du Seimas, se tenant à une date spécifiée, pour répondre à des questions. Cette séance est diffusée en direct et une transcription des débats de la séance est disponible après celle-ci. La Commission anticorruption du Seimas (SACC), qui est une commission composée de parlementaires, peut également exiger du Parquet et du STT qu'ils assistent à ses réunions.

135. La fréquence d'assistance à ces séances et réunions est préoccupante. Les informations fournies par la Lituanie indiquent qu'entre le début de l'année 2017 et le mois de février 2023, le Procureur général a assisté à 36 séances du Seimas, soit une séance tous les deux mois. Le STT a également précisé qu'il avait fourni des informations à la SACC à sept reprises entre 2017 et mars 2023. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 114) a noté que la SACC avait demandé au Procureur général de lui fournir un rapport aussi souvent que deux fois par mois.

136. L'objet des demandes pose également problème. Un grand nombre des interventions du Procureur général portent sur des sujets non controversés, par exemple la discussion du rapport annuel, les réformes de la loi pénale et la politique pénale, ou encore le budget et les ressources. Mais certaines séances concernent des enquêtes spécifiques. À titre d'exemple, le STT et l'ancien Procureur général adjoint ont assisté à une séance, en juin 2021, en raison d'une perquisition réalisée dans le bureau d'un membre du Seimas dans le cadre d'une enquête. En janvier 2023, le Procureur général a dû répondre à des questions sur des fuites prétendues à propos d'une enquête sur un autre membre du Seimas. La Lituanie ajoute que les invitations de la SACC « ont généralement pour objet de savoir si le STT ou le Parquet mène ou projette de mener une enquête préliminaire sur une question déjà examinée par la Commission, afin d'éviter la duplication d'enquêtes (les enquêtes parlementaires et préliminaires) ». Or, on peut soutenir que cela obligerait le STT ou le Parquet à révéler s'il enquête sur une allégation particulière.

137. Il existe donc un risque que ces séances et réunions puissent aboutir à des tentatives (réelles ou perçues) d'ingérence politique dans des enquêtes et poursuites pénales. Rien ne suggère cependant que la pression du Seimas ait conduit des procureurs et des enquêteurs à modifier leurs décisions ou à divulguer des informations sur une affaire particulière. En effet, le Parquet indique qu'il commence ces interventions en indiquant : « nous ne pouvons fournir aucune information sur des affaires en cours ». Le STT indique pour sa part qu'il « répond toujours en invoquant le secret de l'enquête préliminaire », s'il y a lieu. Néanmoins, ces deux autorités confirment qu'ils sont interrogés à propos d'affaires en cours. En ce qui concerne la participation du Procureur général à la séance du Seimas de janvier 2023, évoquée ci-dessus, un membre du Seimas admet que « le Procureur général a pu se sentir très mal à l'aise. Certaines questions me mettent également très mal à l'aise » et il ajoute « mes collègues ont eu tort [de poser ces questions] ».

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que le pouvoir du Seimas d'exiger la présence du Parquet et du STT à certaines séances puisse avoir un impact négatif sur l'indépendance des enquêtes et des poursuites. En raison du rôle du Seimas dans la fixation de leurs budgets, un certain niveau de contrôle parlementaire (par exemple, exiger des rapports annuels) est raisonnable. Il est également compréhensible que le Seimas se concerte avec ces autorités sur les ressources qui leur sont attribuées ou sur la législation et la politique pénale. Toutefois, la fréquence de ces réunions, en particulier avec le Procureur général, est extrêmement

élevée. Dans certains cas, le Seimas sollicite des informations sur des enquêtes particulières en cours. Couplé à ses pouvoirs budgétaires, l'exercice par le Seimas de son pouvoir d'exiger l'assistance du Parquet et du STT pourrait être perçu comme une pression indue, interférant avec l'indépendance des enquêtes et des poursuites.

Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que la Lituanie sensibilise le Seimas à son devoir de respecter les principes posés par l'article 5 de la Convention et l'indépendance du Parquet et du STT, y compris à la nécessité (a) de faire preuve de retenue lorsqu'il exige la présence du Parquet et du STT, et (b) de s'abstenir de solliciter des informations sur des enquêtes et poursuites en cours.

6. Blanchiment de capitaux

a. L'infraction de blanchiment de capitaux

i. Les éléments de l'infraction

138. L'infraction de blanchiment de capitaux est prévue et réprimée par l'article 216 du CP. Toutes les infractions peuvent être des infractions principales sous-jacentes au blanchiment de capitaux. L'infraction a été élargie depuis la Phase 2. Elle couvre l'acquisition, la gestion, l'utilisation, le transfert ou la transformation de biens en sachant qu'ils proviennent d'une infraction ou ont été obtenus en participant à des activités délictueuses. Ces actes doivent avoir pour but de dissimuler ou de légaliser les biens en question, ou d'aider une autre personne participant à des activités délictueuses à échapper aux conséquences légales de l'infraction. L'article 224¹ du CP définit les « biens » comme « toute forme de bien obtenu directement ou indirectement par un acte délictueux ». Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont passibles d'une amende de 1 500-6 000 NVM (75 000-300 000 EUR) et d'une peine d'emprisonnement de 7 ans. Les personnes morales encourent une amende de 50 000-100 000 NVM (2.5-5 millions EUR).

139. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 177), le Groupe de travail a décidé de suivre la question de l'interprétation de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux (question nécessitant un suivi 13(o)). Les participants aux évaluations précédentes avaient souligné la difficulté de prouver que l'accusé « avait connaissance » de l'origine délictueuse du bien concerné. Pendant la période 2012-2016, un tiers des condamnations prononcées en première instance ont été annulées en appel en raison de cette difficulté. Ils ont noté, cependant, qu'il n'était pas nécessaire de prouver la connaissance de l'infraction principale sous-jacente. L'élément intentionnel de l'infraction est donc cohérent avec les obligations internationales de la Lituanie. Au stade de la Phase 3, la Lituanie évoque certaines décisions de jurisprudence postérieures à la Phase 2, qui décrivent longuement l'élément intentionnel requis, comme à l'époque de la Phase 2. La Lituanie indique également que l'application de l'article 216 du CP conduit à un taux de condamnation de 50%.

ii. Répression de l'infraction de blanchiment de capitaux

140. La Lituanie a mis en œuvre la recommandation 7(b) de Phase 2, visant à « définir clairement la compétence des autorités chargées des enquêtes préliminaires en matière de répression de l'infraction de blanchiment de capitaux liée à l'infraction principale de corruption transnationale ». Le Service d'enquêtes sur la criminalité financière (SECF) du ministère de l'Intérieur est l'autorité compétente pour ouvrir des enquêtes préliminaires sur un vaste éventail d'infractions financières, y compris le blanchiment de capitaux ([Loi portant création du SECF](#)), article 7). En juillet 2021, le Procureur général a adopté l'[Ordonnance I-161](#) qui a modifié les [Recommandations de 2003 sur l'attribution des enquêtes pénales à des autorités chargées des enquêtes préliminaires](#). Cette modification attribue au STT la responsabilité de mener les enquêtes préliminaires pour blanchiment de capitaux impliquant des faits de corruption transnationale. Elle

permet également la constitution d'équipes comprenant des fonctionnaires du STT et du SECF pour enquêter sur ces affaires.

141. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 180-182) a également relevé le faible nombre de condamnations finales pour blanchiment de capitaux. Pendant la période de 2011-2017, 41 personnes physiques et 1 personne morale ont été condamnées. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Lituanie de « revoir sa politique et ses ressources en matière de répression de l'infraction de blanchiment de capitaux » (recommandation 7(b)).

142. En réponse, le Bureau du Procureur général a adopté des [Recommandations en matière d'enquête préliminaire sur les infractions de blanchiment de capitaux](#) le 16 novembre 2020 (Ordonnance I-358). Les Recommandations s'adressent aux procureurs et aux enquêteurs chargés des enquêtes préliminaires. Elles expliquent les différents éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux, et fournissent des suggestions sur des questions comme le recours au renseignement criminel pour aider à la détection, les critères d'ouverture d'une enquête et l'importance d'enquêter sur le blanchiment de capitaux en même temps que sur l'infraction principale (Recommandations 33, 35 et 36).

143. Néanmoins, les données disponibles au stade de la Phase 3 indiquent que la répression demeure limitée. Pour la période 2018-2022, le Parquet fait état de six enquêtes seulement à l'encontre de personnes physiques pour blanchiment de capitaux lié à la corruption, et ajoute qu'aucune enquête n'a été ouverte à l'encontre de personnes morales. Pendant la même période, seule une personne physique a été reconnue coupable et condamnée à une amende pour blanchiment de capitaux (ainsi que pour corruption nationale et faux en écritures). Aucune enquête ni condamnation pour blanchiment de capitaux n'est intervenue dans des affaires de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que les Recommandations du Bureau du Procureur général en matière d'enquête préliminaire sur les infractions de blanchiment de capitaux sont une initiative bienvenue. Toutefois, la répression du blanchiment de capitaux lié à l'infraction principale de corruption, y compris l'infraction de corruption transnationale, fait toujours défaut. Les examinateurs principaux recommandent donc que la Lituanie prenne des mesures supplémentaires (sous la forme d'orientations, de formation et de sensibilisation) pour réprimer plus efficacement l'infraction de blanchiment de capitaux liée à des affaires de corruption transnationale.

b. Évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux

144. Le SECF coordonne l'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux (ENRBC) de la Lituanie, qui est effectuée une fois tous les quatre ans au moins ([Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme \(Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux\)](#), articles 27-28). Huit institutions²⁶ participent à l'ENRBC, et d'autres « institutions, organisations, experts, spécialistes et autres personnes » peuvent être appelés à y participer (article 27 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). La dernière ENRBC de la Lituanie date de 2019²⁷. Elle identifie 88 scénarios de risque applicables à 19 secteurs (par exemple, la banque, les comptables, les vérificateurs des comptes, les conseillers fiscaux, les avocats et les notaires). Toutefois, les infractions principales ne sont pas identifiées, et il n'est pas fait mention de la corruption. L'ENRBC n'a pas analysé le risque de blanchiment des produits de la corruption transnationale. La Lituanie indique qu'il sera remédié à cette lacune dans l'ENRBC de 2023, qui sera publiée en 2024.

²⁶ Banque de Lituanie, Département du patrimoine culturel, Service de surveillance des jeux, le Conseil national des barreaux de Lituanie, la Chambre des notaires, la Chambre des commissaires aux comptes, la Chambre des huissiers et la Chambre de probation.

²⁷ [Évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la Lituanie.](#)

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que la Lituanie évalue spécifiquement le risque de blanchiment de capitaux lié à l'infraction principale de corruption transnationale dans son évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux, y compris en examinant des exemples montrant dans quels cas et comment les produits de cette infraction peuvent être blanchis.

c. Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale et de l'infraction corrélative de blanchiment de capitaux

i. Mesures préventives, y compris en ce qui concerne les personnes politiquement exposées

145. Comme à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 80), les « entités obligées », dont les établissements financiers définis à l'article 2(7) de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, doivent mettre en œuvre des systèmes de détection du blanchiment de capitaux. Elles doivent procéder à des vérifications des informations fournies (article 9) et, dans certaines situations, à des vérifications approfondies, notamment dans le cadre de transactions ou de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE). Des vérifications approfondies sont également exigées lorsque l'entité déclarante considère qu'il existe un « risque élevé de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme » (article 14).

146. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 79) n'a relevé aucun problème à propos de la définition des PPE. La Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux n'établit pas de distinction entre les PPE lituaniennes et les PPE étrangères. L'article 2(18) définit les PPE comme des personnes physiques qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres directs de leur famille ou les personnes qui leur sont étroitement associées. L'article 2(19) inclut une liste des postes correspondant à cette définition en Lituanie, dans l'UE et au sein d'institutions internationales ou étrangères. En mai 2021, le SECF a publié une [liste](#) de fonctions publiques importantes occupées en Lituanie par des personnes considérées comme des PPE.

147. Le SECF et la Banque de Lituanie procèdent à des inspections périodiques auprès d'entités obligées, afin de s'assurer du respect des exigences relatives aux PPE. Le non-respect de ces exigences est passible d'une amende de 1.1 million EUR au maximum, qui peut atteindre 5.1 millions EUR ou 10 % du chiffre d'affaires annuel pour les établissements financiers (Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, articles 39-40). La Lituanie a identifié des manquements dans des affaires impliquant des PPE lituaniennes, mais non des PPE étrangères. La Banque de Lituanie a également constaté des failles dans les procédures de contrôles internes de certains acteurs des marchés financiers, en ce qui concerne l'identification des PPE. Le SECF et la Banque de Lituanie ont dispensé à des entités obligées une formation aux risques liés aux PPE.

ii. Déclarations d'opérations suspectes

148. Les entités obligées doivent également déposer des déclarations d'opérations suspectes (DOS). L'article 16(1) de la Loi sur la LBC fait obligation à ces entités d'aviser le SECF « immédiatement, au plus tard dans un délai d'un jour ouvré [...], si elles savent ou soupçonnent que des avoirs d'une valeur quelconque ont été obtenus directement ou indirectement au moyen d'un acte délictueux ou grâce à la participation à un tel acte ». Les entités obligées sont également tenues de déclarer les transactions en liquide de 15 000 EUR ou plus (article 20 de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). Les déclarations sont soumises via un système électronique.

149. Le Rapport de Phase 2 a évoqué l'absence préoccupante d'orientations sur l'identification et le signalement de transactions suspectes, traitant spécifiquement de la corruption transnationale. La Recommandation 5(b) a donc demandé à la Lituanie de « veiller à ce que les supports d'orientation et de formation (par exemple, les typologies) élaborés en vertu de la Loi révisée sur la Loi sur la lutte contre le

blanchiment de capitaux contiennent des informations sur l'identification et le signalement du blanchiment de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers et de leur produit ».

150. La Lituanie n'a pas publié d'orientations spécifiquement consacrées à la corruption transnationale, et n'a pas non plus publié des typologies de cette infraction. Depuis la Phase 2, la Lituanie a modifié l'ordonnance du SECF, intitulée [Ordonnance V-240 sur « l'approbation de critères pour l'identification d'opérations ou de transactions suspectes pouvant constituer un blanchiment de capitaux »](#). Des informations sur cette modification ont également été postées sur le [site internet](#) du SECF. Toutefois, les révisions n'ont pas été de grande ampleur, ajoutant 7 critères de soupçon à la soixantaine environ qui existait déjà. La Lituanie indique que 6 concernent la corruption transnationale (critères 2.39, 2.40, 2.41, 2.47, 2.48, et 3.5). Cependant, ces critères ne font pas spécifiquement référence à la corruption transnationale et pourraient couvrir de nombreuses situations n'ayant aucun lien avec cette infraction. En outre, quatre de ces critères figuraient déjà dans l'Ordonnance V-240 à l'époque de la Phase 2.

151. Les supports de formation du SECF font désormais référence à la corruption transnationale. La Lituanie indique que ces supports ont été complétés par « les critères d'identification d'un possible blanchiment de capitaux et des transactions monétaires suspectes liées à la corruption d'agents publics, lituaniens et étrangers ». Ces critères incluent, par exemple, l'octroi d'un prêt à des conditions favorables ou l'exécution de paiements sans justification économique à des agents publics étrangers. Une présentation standard destinée aux entités obligées comprend la définition de l'infraction de corruption transnationale et les critères d'identification de cette infraction énoncés dans l'Ordonnance V-240 (voir paragraphe précédent). Le STT indique également qu'il prévoit de développer davantage les critères d'identification des transactions suspectes pouvant couvrir un blanchiment de capitaux et d'animer des ateliers sur l'application de ces critères.

152. Une formation supplémentaire est fournie par le [Centre d'Excellence pour la lutte contre le blanchiment de capitaux](#), partenariat public-privé fondé par le ministère des Finances, la Banque de Lituanie et des banques commerciales. D'autres institutions comme le SECF coopèrent avec le Centre. Selon le secteur privé, le Centre a dispensé une formation sur les PPE, mais non sur le blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale. Le STT et le Centre prévoyaient une discussion en novembre 2023 avec des fonctionnaires chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la conformité et de la prévention de la corruption, sur le thème suivant : « la corruption, comme infraction principale sous-jacente au blanchiment de capitaux ».

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les efforts de la Lituanie pour incorporer la corruption transnationale dans ses activités de formation au signalement d'opérations suspectes. Toutefois, il n'existe toujours pas d'orientations ou de typologies traitant spécifiquement de la corruption transnationale. Ils réitèrent donc la recommandation 5(b) de Phase 2, et recommandent que la Lituanie publie des orientations et des typologies traitant spécifiquement de l'identification et du signalement d'opérations de blanchiment de capitaux liées à l'infraction principale de corruption transnationale.

iii. Juristes, comptables et vérificateurs des comptes

153. Les entités obligées incluent des entreprises et des professionnels n'appartenant pas au secteur financier (article 2(10) de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 86), le Groupe de travail a souligné la nécessité impérieuse d'alerter les juristes, comptables et vérificateurs des comptes sur leurs obligations de signalement, en particulier sur les risques de blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale. La recommandation 5(c) demandait au SECF de poursuivre « des efforts de sensibilisation des professionnels du droit, de la comptabilité et de la vérification des comptes [*sic*] aux modifications de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de

capitaux, y compris en ce qui concerne les obligations d'envoi de DOS et les risques de blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale ».

154. La Lituanie a mis en œuvre cette recommandation du Groupe de travail. Le SECF a formé des juristes, des comptables et des vérificateurs des comptes en 2017-2022. La formation a porté sur la capacité de ces entités à mettre en œuvre des mesures de prévention et d'identification du blanchiment de capitaux ; l'identification précoce de la corruption transnationale ; et les PPE. En 2020-2022, le SECF a organisé des réunions avec la Chambre lituanienne des notaires et le Conseil national des barreaux lituaniens afin de discuter des risques de blanchiment de capitaux dans ces secteurs. Ces réunions ont traité spécifiquement du blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale.

iv. Sanctions pour non-déclaration d'opérations suspectes

155. À l'issue de la Phase 2 (paragraphe 82), le Groupe de travail a décidé de suivre la question des sanctions pour défaut de soumission de DOS (question nécessitant un suivi 13(g)). Les sanctions disponibles demeurent inchangées. L'amende maximale encourue par les établissements financiers s'élève à 5.1 millions EUR ou 10 % du chiffre d'affaires annuel (article 39 de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). Les amendes encourues par d'autres entités obligées vont de 2 000 EUR à 1.1 million EUR (article 40 de la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). La Lituanie n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions imposées depuis la Phase 2. Toutefois, des statistiques plus générales suggèrent que les sanctions peuvent être trop faibles. Entre 2018 et 2022, la peine moyenne infligée dans 78 affaires d'infraction à la Loi sur la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris pour défaut de soumission de DOS) s'est élevée à 5 527 EUR seulement.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que la Lituanie tienne des statistiques sur les sanctions imposées en cas de manquement à l'obligation de soumettre des DOS, et que le Groupe de travail continue de suivre cette question.

v. La déclaration d'opérations suspectes dans la pratique

156. Le nombre de DOS a explosé : les déclarations ont été multipliées par 13 entre 2020 et 2021, et leur nombre a encore doublé en 2022. Les DOS supplémentaires ont été soumises presque exclusivement par des start-ups internationales opérant dans le secteur de la technologie financière et des opérateurs de monnaies virtuelles basés en Lituanie (voir Tableau 3).

157. Comme à l'époque de la Phase 2, le nombre de DOS qui ont été envoyées à des autorités chargées de l'application de la loi demeure faible. La cellule de renseignements financiers lituanienne est le Département de prévention du blanchiment de capitaux, rattaché au SECF. Ce département reçoit et analyse les DOS soumises par des entités obligées. En 2016, il a transmis 38 % des DOS reçues aux autorités chargées de l'application de la loi, pour enquête supplémentaire (Rapport de Phase 2, paragraphe 83). En 2022, ce chiffre est tombé à 0.81 %. La Lituanie affirme que cette statistique est biaisée par les entreprises du secteur de la technologie financière et les opérateurs de monnaies virtuelles qui déposent de nombreuses DOS de piètre qualité. Cependant, même en supposant que les DOS émanant de ces entités n'aient conduit à aucune transmission, seuls 33.25 % des DOS ont été transmises aux autorités répressives en 2022, et 26.24 % en 2018-2022. Ces deux chiffres sont inférieurs à celui indiqué dans le Rapport de Phase 2. Pendant les cinq ans qui ont précédé 2022, cinq DOS par an en moyenne concernaient la corruption et ont été transmises au STT. Aucune de ces DOS ne concernait la corruption transnationale.

Tableau 3. Statistiques sur les DOS reçues et transmises par la cellule de renseignements financiers de la Lituanie

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des DOS reçues	1 368	1 501	3 526	45 709	99 911
Total des DOS, à l'exclusion des entreprises du secteur de la technologie financière et des opérateurs de monnaies virtuelles	1 272	1 255	2 401	1 950	2 430
Total des DOS transmises aux autorités répressives	240	287	497	610	808
% des DOS transmises aux autorités répressives	17.54 %	19.12 %	14.10 %	1.33 %	0.81 %
% des DOS transmises aux autorités répressives, à l'exclusion des entreprises du secteur de la technologie financière et des opérateurs de monnaies virtuelles	18.87 %	22.87 %	20.70 %	31.28 %	33.25 %
DOS liées à la corruption transmises au STT	1	1	5	6	12

158. Le Département de prévention du blanchiment de capitaux (DPBC) assure un retour d'information pour améliorer la qualité des DOS. Les entités déclarantes reçoivent ce retour d'information pour chaque DOS soumise, y compris sur la qualité de leur déclaration (notée de un à cinq). Des discussions sur les défis, les meilleures pratiques et le retour d'information ont également lieu au cours des réunions annuelles avec des secteurs spécifiques, et trimestriellement avec des associations du secteur de la technologie financière. Des réunions similaires sont organisées en tant que de besoin avec des entités individuelles. Des représentants du secteur privé indiquent que leur coopération avec le DPBC est bonne.

vi. Ressources affectées au traitement des déclarations d'opérations suspectes

159. Les ressources financières du DPBC ont augmenté mais il se peut que son effectif de personnel demeure toujours insuffisant. Selon la Lituanie, le budget du DPBC est resté relativement stable jusqu'en 2022, date à laquelle il a augmenté et été porté à près de 1.4 million EUR, soit plus du double de son montant de 2018. Une enveloppe supplémentaire de 295 000 EUR a été allouée au DPBC en 2022. L'effectif total de personnel des trois services (analyse, conformité et supervision) a augmenté, passant de 24 en 2020 à 44 actuellement, dont 20 sont des analystes de DOS. Il est prévu d'engager 10 collaborateurs supplémentaires en 2024. Une formation facultative à la lutte contre la corruption (qui couvre la corruption transnationale) a été proposée au personnel du DPBC. Le DPBC investit également dans des outils informatiques. En dépit de ces ressources supplémentaires, le DPBC indique que son effectif de personnel demeure insuffisant pour traiter le volume croissant de DOS, et ajoute que cet effectif est inférieur à celui des cellules de renseignements financiers ayant des responsabilités similaires dans des pays voisins comparables.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que la Lituanie veille à doter le DPBC de ressources humaines suffisantes pour traiter les DOS qu'il reçoit.

7. Comptabilité, vérification externe des comptes, programmes de conformité et de déontologie

a. Infraction de falsification des comptes

160. Au cours des évaluations antérieures, le Groupe de travail a constaté que l'infraction de falsification des comptes de la Lituanie est conforme à la Convention. L'article 205 du CP prohibe les déclarations frauduleuses à propos des activités ou des actifs d'une personne morale qui seraient faites dans un rapport officiel et tromperaient l'État, une institution de l'UE, une organisation internationale, un créancier, un actionnaire ou associé ou une autre personne qui subirait un préjudice financier significatif de ce fait.

L'article 222 du CP prohibe l'établissement de comptes frauduleux et la dissimulation ou la destruction de documents comptables. L'article 223 du CP criminalise le défaut de tenue de documents comptables exigés par la loi, y compris s'il procède d'une négligence. Les deux dernières infractions exigent de rapporter la preuve que ce manquement à des obligations comptables a totalement ou partiellement empêché de déterminer les activités, les actifs, les fonds propres ou le passif d'une personne. Une modification intervenue en juin 2023 a étendu ces deux infractions en pénalisant également toute infraction aux obligations comptables qui cause un « dommage matériel significatif » à l'État ou à une personne. Une modification antérieure de 2021 avait traité de la numérisation des documents comptables en vertu de la Loi sur la tenue de la comptabilité. Les trois infractions précitées s'appliquent à la fois aux personnes physiques et morales.

161. Les sanctions maximales encourues pour ces infractions ont été récemment aggravées. Comme à l'époque de la Phase 2, les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et une amende de 100 000-200 000 EUR. Toutefois, la réforme de 2023 a alourdi les sanctions maximales encourues en vertu de l'article 222 du CP, qui ont été portées à sept ans de prison et une amende de 300 000 EUR si la falsification des comptes cause « un très grave préjudice matériel ». Les personnes morales sont passibles d'une amende pouvant atteindre 5 millions EUR.

162. Le [Code des infractions administratives](#) s'applique également à la falsification des comptes, même si les sanctions prévues sont très faibles. Les personnes physiques qui violent les lois sur la comptabilité financière sont passibles d'une amende maximale de 140 EUR, et de 780 EUR en cas de récidive (articles 205(1)-(2)). D'autres dispositions permettent d'imposer des amendes pouvant atteindre 6 000 EUR, mais uniquement si l'infraction comptable a des conséquences fiscales (articles 205(3)-(6)). L'article 223 incrimine le fait de ne pas communiquer des états financiers, des rapports annuels et d'autres données aux autorités de régulation compétentes ou d'en communiquer des versions inexactes. L'infraction est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 EUR, infligée au dirigeant ou au représentant légal de l'entreprise. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la falsification des livres et registres internes qui n'ont pas à être soumis aux autorités.

163. La répression de ces infractions soulève des questions. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 186) a noté que l'infraction de falsification des comptes fait l'objet d'une répression supérieure à celle de l'infraction de corruption transnationale. Il posait donc la question de savoir si les autorités répressives poursuivaient également pour corruption transnationale dans des affaires de falsification des comptes. Une recommandation initiale a été convertie en question nécessitant un suivi en 2019 (Rapport écrit de suivi, p. 7). Les données communiquées pendant la Phase 3 font apparaître peu d'affaires de falsification des comptes liée à la corruption, c'est-à-dire 3.2 enquêtes et 2.8 poursuites seulement par an pendant la période 2018-2022. (Les informations sur les condamnations ne sont pas disponibles.) Ces chiffres sont à mettre en comparaison avec les 600 condamnations pour corruption nationale au moins qui ont été prononcées pendant la même période. L'affaire *Entreprise agroalimentaire* (Russie) n'a pas abouti à une mise en examen pour corruption transnationale, mais un dirigeant de l'entreprise a été condamné pour comptabilité frauduleuse. Il a été exempté de responsabilité en constituant une caution de 2 000 EUR pendant deux ans (voir paragraphes 12 et 59). L'entreprise n'a pas été mise en examen, probablement en raison de l'absence de culpabilité d'un actionnaire (voir section B.2.a, p. 14).

164. Interrogé sur l'absence de poursuites pour falsification des comptes liée à la corruption, le ministère de la Justice de Lituanie indique qu'il sera plus facile de poursuivre à ce titre à l'avenir, en raison des modifications apportées en juin 2023 aux articles 222-223 du CP. Cette affirmation semble sujette à caution : en effet, le nouveau motif de responsabilité ajouté par ces modifications exige toujours de prouver un « grave préjudice matériel », ce qui pourrait être difficile dans la pratique. (La Lituanie souligne que la responsabilité est également reconnue si la falsification a empêché la détermination intégrale ou partielle des activités, actifs, etc. d'une personne. Mais cela était déjà le cas avant les modifications de 2023). En outre, l'article 8 de la Convention ne conditionne pas la responsabilité pour falsification des comptes liée à des actes de corruption transnationale à la preuve du préjudice. Des procureurs lituaniens ont ajouté :

« nous voyons les preuves comptables dans le dossier d'enquête mais souhaiterions en voir davantage. [...] Les enquêteurs s'efforcent d'actualiser leurs connaissances, de les appliquer aux enquêtes financières et d'utiliser plus souvent des connaissances spéciales ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail continue de suivre la répression de l'infraction de falsification des comptes en Lituanie, comme l'exige la section XXIII.A.iv. de la Recommandation anticorruption.

b. Détection de l'infraction de corruption transnationale par le biais des comptables et des vérificateurs des comptes

165. Le cadre institutionnel des activités de comptabilité et de vérification des comptes demeure le même qu'à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 59). L'Autorité chargée du contrôle des activités des vérificateurs des comptes et des comptables, de l'évaluation immobilière et de la gestion de l'insolvabilité (l'Autorité d'Audit) exerce la surveillance publique ultime des vérificateurs des comptes et des cabinets d'audit de Lituanie. Elle peut sanctionner des vérificateurs des comptes ([Loi sur la vérification des états financiers](#)), article 56). Elle délègue la supervision des vérificateurs des comptes en ce qui concerne le respect de la déontologie à la Chambre lituanienne des vérificateurs des comptes. Cette Chambre dispense une formation continue, examine la qualification professionnelle et contrôle la qualité des audits des entités autres que les entités d'intérêt public. Le Bureau national d'Audit contrôle les entreprises publiques à propos de questions spécifiques, tandis que des vérificateurs externes contrôlent les états financiers annuels de ces entreprises (Loi sur les entreprises d'État et municipales, article 17). Il n'existe pas d'autorité de surveillance des comptables. L'Association lituanienne des comptables et des vérificateurs des comptes est l'organe professionnel des comptables et des vérificateurs des comptes.

i. Normes comptables

166. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 63), le Groupe de travail n'a formulé aucune recommandation à propos des normes comptables de la Lituanie. La [Loi sur la comptabilité financière](#) définit les normes comptables à appliquer en fonction du type d'entreprise. Toutes les entités d'intérêt public (EIP), y compris les établissements de crédit, doivent appliquer les International Financial Reporting Standards (IFRS) (normes internationales d'information financière) pour l'établissement de leurs états financiers. Les sociétés cotées en bourse doivent établir des états financiers consolidés conformément aux IFRS. Les sociétés cotées en bourse (pour leurs états financiers séparés) et toutes les autres sociétés (y compris les PME) peuvent appliquer les IFRS ou les Lithuanian Financial Reporting Standards (LFRS) (normes lituaniennes d'information financière), telles que définies par le ministère des Finances. À l'heure actuelle, toutes les sociétés cotées en bourse sauf une utilisent les IFRS. Les infractions à la LCF sont sanctionnées en vertu du Code des infractions administratives et du Code pénal.

167. Certaines sociétés doivent désormais fournir des informations sur la corruption transnationale dans leurs rapports annuels. En 2021, la Lituanie a modifié la [Loi sur la reddition de comptes](#) et la [Loi sur les comptes consolidés des groupes d'entreprises](#)²⁸. Les rapports annuels des grandes entreprises et les rapports annuels consolidés des groupes d'entreprises doivent contenir des informations sur des sujets tels que la lutte contre la corruption. Ces informations doivent également établir une distinction entre la corruption nationale et la corruption transnationale dans le cadre des transactions commerciales internationales. Pour les grandes entreprises d'intérêt public et les sociétés mères de ces entreprises qui remplissent certains critères, les informations sur la corruption figurent dans un rapport sur la responsabilité des sociétés (article 23(2), (5) et (8) de la Loi sur la reddition de comptes ; article 10(2) et (4) de la Loi sur les comptes consolidés des groupes d'entreprises).

²⁸ Anciennement [Loi sur l'information financière des entreprises](#) et [Loi sur l'information financière consolidée des groupes d'entreprises](#).

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Lituanie d'avoir exigé que les rapports annuels des grandes entreprises et les rapports annuels consolidés des groupes d'entreprises fournissent des informations sur la lutte contre la corruption transnationale.

ii. Normes de vérification externe des comptes et indépendance des vérificateurs des comptes

168. Les normes de vérification externe des comptes demeurent inchangées depuis la Phase 2 (paragraphe 64). La Loi sur la vérification des états financiers définit les exigences en matière de contrôle externe des comptes et applique les International Standards on Auditing (ISA) (normes internationales d'audit) en Lituanie (Loi sur la vérification des états financiers, article 33). Une vérification externe des comptes est obligatoire pour les EIP, les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne, les entreprises publiques et les sociétés anonymes à capitaux privés, entre autres, si deux au moins des critères suivants sont remplis : (i) un chiffre d'affaires net supérieur à 3.5 millions EUR ; un bilan supérieur à 1.8 million EUR ; et (iii) 50 salariés au moins au cours de l'exercice financier (Loi sur la reddition de comptes, article 24(2)).

169. Les articles 3-4 de la Loi sur la vérification des états financiers consacrent le principe de l'indépendance des vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes et les cabinets de vérificateurs des comptes doivent se conformer aux ISA et au Code international de déontologie des professionnels comptables de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles (articles 13 et 33). Un cabinet de vérificateurs des comptes encourt une amende pouvant atteindre 100 000 EUR en cas d'infraction à la Loi sur la vérification des états financiers (article 56). Cette loi et le Règlement 537/2014 de l'UE régissent les activités des vérificateurs des comptes des EIP, qui sont passibles de sanctions similaires à celles prévues par la Loi sur la vérification des états financiers.

170. Le Rapport de Phase 2 (paragraphe 71-73) indiquait qu'une « faute professionnelle gravissime et flagrante » des vérificateurs des comptes avait jeté le doute sur le caractère dissuasif des peines destinées à garantir l'indépendance et le professionnalisme des vérificateurs des comptes. Cette observation faisait suite à deux affaires dans lesquelles des vérificateurs externes des comptes avaient apparemment manqué de détecter l'insolvabilité de grandes banques. Le Groupe de travail a donc décidé de suivre la question des « enquêtes et de la supervision de la profession de vérificateur des comptes par l'Autorité d'audit et la Chambre des vérificateurs des comptes » (question nécessitant un suivi 13(f)).

171. Au stade de la Phase 3, la Lituanie indique que l'Autorité d'audit procède à des inspections de la qualité des contrôles effectués par les vérificateurs des comptes et les cabinets de vérificateurs des comptes des EIP. Elle enquête sur des comportements inappropriés des vérificateurs et des atteintes à la loi, y compris le Règlement (UE) n°537/2014 sur l'indépendance du vérificateur des comptes et les conflits d'intérêts (Loi sur la vérification des états financiers, article 48). En 2022, des inspections ont été réalisées auprès de 11 cabinets de vérificateurs des comptes des EIP et de 30 vérificateurs des comptes des EIP, qui ont permis d'identifier des carences dans 4 cabinets et chez 11 vérificateurs. Les sanctions sont allées d'avertissements et de suspensions de la certification du vérificateur des comptes, jusqu'à l'obligation pour le vérificateur de suivre un programme de perfectionnement professionnel. En outre, la Chambre d'audit a procédé à des contrôles auprès de 35 cabinets de vérificateurs des comptes et de 52 vérificateurs des comptes d'entreprises autres que des EIP en 2022, et relevé des carences dans 2 cabinets et auprès de 5 vérificateurs.

172. L'une de ces inspections a concerné la corruption transnationale. En 2019, une inspection de l'Autorité d'audit a révélé qu'un cabinet avait détecté des soupçons de corruption transnationale pendant une mission de vérification des comptes. L'entreprise n'a pas signalé ces soupçons comme l'exigent les ISA (voir la section suivante). L'entreprise a été réprimandée, et le vérificateur des comptes responsable

s'est vu ordonner de suivre un cours de quatre heures sur la prévention du blanchiment de capitaux et de la corruption transnationale.

iii. Signalement à la direction de l'entreprise et encouragement de la direction à répondre

173. Les vérificateurs externes des comptes sont tenus de signaler des soupçons de corruption transnationale à la direction de l'entreprise. Les normes ISA 240-265 exigent des vérificateurs externes des comptes qu'ils signalent « à la direction au niveau hiérarchique approprié » ou « aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise » des anomalies dues à une fraude, une infraction à la loi ou des carences des contrôles internes. En outre, le Règlement (UE) n° 537/2014 fait obligation aux contrôleurs légaux des comptes des EIP de signaler des soupçons d' « irrégularités, y compris des fraudes » à l'entité contrôlée, et d'inviter l'entité à enquêter et répondre (article 7). Le comité d'audit est également informé (article 11).

174. Toutefois, les entreprises informées de soupçons de corruption transnationale ne sont pas tenues de répondre de manière active et efficace. La Lituanie fait référence à l'article 69(5)(1) de la Loi sur la vérification des états financiers, mais cette disposition exige uniquement du comité d'audit qu'il informe le dirigeant ou l'organe de surveillance de l'entreprise des résultats de l'audit. La Lituanie évoque également l'article 69(5)(3). Or, cette disposition charge seulement le comité d'audit de surveiller les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise afin de prévenir la corruption transnationale, entre autres infractions. Elle n'impose pas au comité d'agir à la suite d'un signalement de corruption transnationale qui serait fait par un vérificateur des comptes. Le ministère des Finances de Lituanie convient « qu'une entreprise devrait avoir l'obligation générale de réagir de manière proactive lorsqu'elle reçoit un signalement [de soupçons de corruption transnationale] d'un vérificateur des comptes ». Il estime également que cette obligation devrait être étendue aux signalements effectués par un comptable, un avocat ou toute autre personne.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que la Lituanie encourage les entreprises qui reçoivent des signalements de soupçons d'actes de corruption transnationale de la part d'un vérificateur externe des comptes à répondre activement et efficacement à ces signalements.

iv. Signalement aux autorités compétentes

175. Les vérificateurs des comptes peuvent en outre signaler des soupçons de corruption transnationale à des autorités compétentes indépendantes de l'entreprise, bien que cela ne soit pas une obligation générale. Depuis 2019, un vérificateur des comptes ou un cabinet de vérificateurs des comptes est tenu de signaler des soupçons de corruption transnationale au STT, « dans les conditions déterminées dans la recommandation visée à l'article 73(15) de la Loi sur la vérification des états financiers » (Loi sur la vérification des états financiers, article 38(11)). La recommandation visée dans cette disposition a été publiée en septembre 2022 par la Chambre des vérificateurs des comptes ([Recommandation 1.4-31.9.7.1.1 à l'intention des vérificateurs des comptes visant à prévenir la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales lorsqu'ils fournissent des audits d'états financiers](#)). Toutefois, cette Recommandation n'impose pas en soi une obligation de signalement. Le paragraphe 15 indique qu'il est seulement « recommandé » à un vérificateur des comptes qui découvre des motifs suffisants de soupçonner des actes de corruption transnationale pendant un contrôle de le signaler par écrit au STT. La Chambre indique que la recommandation de signalement au STT « est une bonne pratique qu'un bon vérificateur des comptes devrait faire sienne, mais que le vérificateur des comptes n'est pas tenu de faire le job d'un enquêteur ». Les vérificateurs des comptes des EIP doivent toutefois signaler des soupçons de non-respect des lois aux autorités compétentes (Règlement (UE) n°537/2014, article 12(1)). À ce jour, aucune affaire de corruption transnationale n'a été détectée en Lituanie à l'occasion d'une mission de vérification externe des comptes.

176. Les vérificateurs des comptes qui choisissent de faire un signalement risquent de bénéficier d'une protection inadéquate contre les représailles. La Lituanie indique que la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte s'appliquerait. Comme décrit à la section B.10.c.i, p. 61, cette loi s'applique aux personnes physiques qui signalent un acte illicite à une institution avec laquelle elles ont un lien contractuel (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 2(2)). Cette définition couvrirait les vérificateurs externes des comptes. Cependant, pour obtenir une protection, le vérificateur des comptes doit être reconnu comme un lanceur d'alerte en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. En outre, cette loi s'applique uniquement à « une personne physique qui communique des informations à propos d'une infraction » (article 2(2)). Elle ne protégerait pas un cabinet de vérificateurs des comptes contre une action judiciaire ou d'autres représailles. La Lituanie soutient que la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte protège les entités juridiques « si une personne signale une infraction en tant qu'actionnaire ou associé » de l'entité, au motif que la personne « identifie clairement ses relations avec l'entité juridique concernée ». Cette interprétation est très contestable et n'est pas confortée par la jurisprudence. En tout état de cause, un cabinet de vérificateurs des comptes devrait être protégé même si le vérificateur des comptes qui fait le signalement n'est pas un actionnaire ou associé. Il se pose enfin la question de la connaissance de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Les vérificateurs des comptes qui ont participé à cette évaluation connaissent la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, mais ne savent pas si elle pourrait s'appliquer au signalement de soupçons de corruption transnationale détectés pendant leurs missions de vérification.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte ne protège pas convenablement les vérificateurs des comptes et les cabinets de vérificateurs des comptes qui signalent des soupçons de corruption transnationale détectés pendant une mission d'audit. Ils recommandent donc que la Lituanie prenne des mesures supplémentaires (sous la forme d'orientations, de formation et d'actions de sensibilisation) afin d'assurer que les vérificateurs des comptes et les cabinets de vérificateurs des comptes soient protégés contre une action judiciaire, comme l'exige la section XXIII.B.v de la Recommandation anticorruption.

v. Formation et sensibilisation

177. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, la Recommandation 1.4-31.9.7.1.1 de la Chambre des Vérificateurs des comptes se rapporte à la corruption transnationale. La Recommandation indique les signaux d'alerte pouvant indiquer des actes de corruption transnationale, qui doivent être repérés par les vérificateurs des comptes dans leurs missions de contrôle des comptes. Ces indicateurs sont complets et couvrent les indices essentiels, notamment les zones géographiques d'activité, et le secteur ainsi que la nature de l'activité. Une seconde [Recommandation 1.4-31.9.7.1.2](#) concerne les mesures destinées à empêcher les cabinets de vérificateurs des comptes de commettre eux-mêmes des actes de corruption transnationale.

178. Depuis 2018, la Loi sur la vérification des états financiers impose aux vérificateurs des comptes de recevoir au minimum 120 heures de formation tous les trois ans, y compris sur l'infraction de corruption transnationale (article 36). La Chambre des vérificateurs des comptes a organisé une conférence et quatre sessions de formation en 2020-2022 qui ont couvert l'infraction de corruption transnationale. Mais ces événements se sont concentrés sur la prévention de l'infraction, et non sur sa détection au cours des missions de vérification des comptes. En août 2023, la Chambre a organisé une session de formation couvrant la corruption transnationale et l'identification des signaux d'alerte. Malheureusement, seul un petit nombre de vérificateurs des comptes y ont assisté, selon le STT. Les vérificateurs des comptes présents au cours de la mission sur place ne connaissaient pas la Recommandation 1.4-31.9.7.1.1 ni les signaux d'alerte de la corruption transnationale. Le ministre des Finances indique qu'il encouragera la Chambre à diffuser ses Recommandations et à poursuivre la formation des vérificateurs des comptes.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les Recommandations 1.4-31.9.7.1.1 et 1.4-31.9.7.1.2 de la Chambre des vérificateurs des comptes. Ils recommandent que la Lituanie diffuse ces Recommandations auprès des vérificateurs des comptes et les sensibilise à ces Recommandations, en particulier en ce qui concerne les signaux d'alerte qui sont des indicateurs de la corruption transnationale.

c. Promotion des programmes de conformité anticorruption des entreprises

179. La Lituanie a fait quelques efforts pour promouvoir l'adoption de programmes de conformité anticorruption par les entreprises. La recommandation 4(b) de Phase 2 a demandé à la Lituanie de « fournir des orientations aux entreprises lituaniennes, y compris aux entreprises publiques, sur les nouvelles règles en matière de création de conseils de surveillance et de comités d'audit, et de les encourager à mettre en œuvre des contrôles internes particulièrement axés sur la prévention de la corruption transnationale ». En réponse à cette recommandation, le STT a préparé des [Lignes directrices pour la création d'un environnement anticorruption dans l'entreprise](#). Ces Lignes directrices décrivent un grand nombre des éléments composant un bon programme de conformité, tel que défini dans l'Annexe II de la Recommandation anticorruption. Deux éléments font toutefois défaut : l'importance du soutien du programme par la direction générale et la désignation d'un responsable de la conformité pour superviser le programme. Comme on l'a vu au paragraphe 174, le comité d'audit de l'entreprise doit surveiller les systèmes de contrôles internes et de gestion des risques de l'entreprise qui sont destinés à prévenir la corruption transnationale, entre autres infractions. Le rôle des programmes de conformité dans la détermination de la sanction pénale est évoqué à la section B.3.d, p. 20.

180. Les initiatives de promotion des programmes de conformité auprès des entreprises publiques se concentrent essentiellement sur la corruption nationale. La Loi sur la prévention de la corruption contient des mesures traitant de la corruption dans les entreprises publiques lituaniennes, et non de la corruption d'agents publics non lituaniens (voir paragraphe 218). Le [Guide pour la création d'un environnement anticorruption et l'intégrité dans les entreprises détenues par l'État et les municipalités](#) adopte une orientation similaire.

181. Dans la pratique, les programmes de conformité anticorruption peuvent ne pas être suffisamment répandus dans les entreprises lituaniennes. Selon l'enquête annuelle du STT de 2022²⁹, seules 41 % des entreprises se sont dotées d'un code interne de conduite qui encourage les salariés à ne pas octroyer ou accepter des pots-de-vin, tandis que 38 % les encouragent à signaler des faits de corruption ou d'autres activités illégales, et 25 % les forment à la lutte contre la corruption. L'analyse des sites internet des 20 plus grandes entreprises de Lituanie montre que seules 10 d'entre elles se sont dotées d'un code de déontologie et/ou d'un code ou d'une politique de lutte contre la corruption publiquement disponibles, et que 3 seulement de ceux-ci font référence à la corruption transnationale. Des représentants de la société civile indiquent qu'il existe « une grande marge d'amélioration ». Des associations professionnelles reconnaissent qu'elles « ne peuvent pas dire que chaque entreprise [a un programme de conformité] ». Même les entreprises qui ont ces programmes se focalisent sur la corruption nationale plutôt que sur la corruption transnationale. En réaction à cette situation, le STT prévoit d'organiser une formation en 2023-2024 sur l'identification et le signalement de la corruption transnationale, destinée aux entreprises lituaniennes qui exercent des activités à l'international.

182. La question de savoir si les conseils dispensés aux entreprises par le STT s'étendent au-delà des programmes de conformité pour couvrir la légalité de transactions spécifiques n'est pas claire. Les [Recommandations à l'intention des entités commerciales lituaniennes opérant dans des pays étrangers](#) rédigées par le STT indiquent (p. 5) qu'« en cas de soupçon de corruption [...] le STT peut être consulté directement ». Conseiller les entreprises sur la légalité d'une transaction spécifique peut placer le STT

²⁹ [Cartographie de la corruption lituanienne 2022-2023](#), Diapositive 152.

dans une situation de conflit avec ses pouvoirs d'enquête. Interrogé sur la question, le STT indique qu'il soumettrait ces questions à son service d'enquête. Mais il n'est pas certain que ce service d'enquête puisse ou doive répondre à des questions sur la légalité d'une transaction potentielle qui n'a pas encore été conclue.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les efforts de la Lituanie pour promouvoir les programmes de conformité anticorruption. Néanmoins, ils reconnaissent avec le secteur privé et la société civile qu'il existe une grande marge d'amélioration. Ils recommandent donc que la Lituanie intensifie ses efforts pour encourager et aider les grandes entreprises, les entreprises publiques et les PME qui exercent des activités à l'international à élaborer et adopter des programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité dans le but de prévenir et détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques qui figure dans l'Annexe II de la Recommandation anticorruption.

8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption

a. Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin

i. Dispositions législatives

183. Comme à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 49), la [Loi portant régime de l'impôt sur les sociétés](#) et la [Loi portant régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques](#) interdisent expressément la déduction des « dépenses encourues dans l'accomplissement d'actes prohibés par le Code pénal, y compris les pots-de-vin » (Loi portant régime de l'impôt sur les sociétés, article 31(1)(20) ; Loi portant régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, article 18(3)(14)). Les contribuables doivent justifier des déductions au moyen de pièces comptables valables, telles que définies à l'article 11(4) de la Loi portant régime de l'impôt sur les sociétés et à l'article 18(8) de la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, article.

184. Les amendes et confiscations prononcées dans le cadre d'une action judiciaire pour corruption transnationale ne sont pas non plus déductibles. L'article 31(1)(3) de la Loi portant régime de l'impôt sur les sociétés et l'article 18(3)(7) de la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques disposent que « les amendes payées au trésor public et à l'État » et les « autres sanctions en cas d'infractions aux lois de la République de Lituanie » ne peuvent pas être déduites. La Lituanie indique que les avoirs confisqués sont couverts par ces dispositions.

185. Le délai dans lequel les déclarations fiscales peuvent être réexaminées dans une affaire de corruption transnationale est inchangé en dépit de quelques modifications législatives. À l'époque de la Phase 2, l'Inspection nationale des impôts (INI) pouvait réexaminer les déclarations fiscales des cinq années précédentes. Ce délai a été réduit à trois ans depuis 2019 ([Loi sur l'administration fiscale](#), article 68(1)). Toutefois, s'il est nécessaire d'établir le préjudice causé à l'État dans une affaire pénale, le délai de réexamen est alors prolongé et étendu au délai de prescription de l'infraction pénale alléguée (article 68(5) de la Loi sur l'administration fiscale). La Lituanie indique que cette prolongation du délai s'applique aux affaires de corruption transnationale, étant donné que le préjudice causé à l'État serait égal au montant des impôts impayés. Le délai de réexamen dans les cas de corruption graves (aggravée) serait alors de 15 ans (à compter de la commission de l'infraction, et non du dépôt de la déclaration fiscale), de 12 ans dans les cas de corruption moins graves, et de 3 ans pour les contraventions (Voir le , p. 31 sur les délais de prescription de l'infraction de corruption transnationale.)

186. Les sanctions disponibles pour non-paiement de l'impôt ont changé. À l'époque de la Phase 2, l'INI pouvait imposer des amendes administratives d'un montant compris entre 10 et 50 % de l'impôt impayé (Loi sur l'administration fiscale, article 139). Le montant de l'amende est désormais égal à 20-100 % de

l'impôt impayé. La Lituanie indique que la sanction finale est déterminée à l'issue de la procédure pénale. Toutefois, l'INI peut entreprendre le réexamen dès qu'elle a connaissance de l'allégation de corruption.

ii. Application du principe de la non-déductibilité fiscale

187. Le STT partage avec l'INI des informations sur les personnes physiques et morales suspectées ou accusées de corruption, en vertu d'un Accord de coopération (voir paragraphe 191). L'INI analyse ensuite les informations et « les [contribuables] à risque sont alors sélectionnés en vue d'une évaluation individuelle ». Cette évaluation peut ensuite conduire à la surveillance d'un contribuable, à un « contrôle fiscal » et à la révision de ses déclarations fiscales. Pendant la période 2018-2022, l'INI a évalué 123 dossiers transmis par le STT. Les entités évaluées sont à la fois sur des donneurs et des bénéficiaires de pots-de-vin, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les évaluations ont conduit à 27 surveillances, 20 contrôles fiscaux et 3 révisions de déclarations fiscales. Les dossiers transmis par le STT comprenaient deux affaires de corruption transnationale passive, dans lesquelles les tribunaux avaient reconnu que des personnes physiques avaient corrompu des agents publics lituaniens. L'INI a évalué les personnes physiques, et non les personnes morales impliquées dans ces affaires.

b. Détection de la corruption transnationale

188. Comme à l'époque de la Phase 2, les contrôleurs des impôts de l'INI ont des outils pour détecter la corruption transnationale. L'INI a publié à leur intention des « Règles sur l'identification des affaires contenant des indices pouvant révéler des infractions liées à la corruption, et sur la communication d'informations sur ces affaires au STT », qui sont juridiquement contraignantes. Ces Règles obligent les contrôleurs des impôts à examiner les indices de corruption pendant leurs inspections fiscales (Rapport de Phase 2, paragraphe 52). Les commentaires officiels sur la [Loi portant régime de l'impôt sur les sociétés](#) (pp. 359-360) et la [Loi portant régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques](#) (pp. 240-241) rappellent le principe de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et fournissent des exemples concrets. Des formations organisées en mai 2021 et janvier 2023 ont couvert la corruption transnationale. Le plan d'amélioration des performances de l'INI définit des priorités et alloue des ressources aux contrôles fiscaux. Comme à l'époque de la Phase 2, ce plan ne considère pas la corruption transnationale comme une priorité. Néanmoins, l'INI indique que les contrôleurs des impôts sont tenus d'examiner la question de la corruption au cours de chacune de leurs missions.

c. Signalement de la corruption transnationale

189. Les agents de l'INI doivent signaler aux autorités répressives les soupçons d'infractions pénales détectés au cours des contrôles fiscaux (Loi sur l'administration fiscale, article 127(2)). Le contrôleur des impôts qui détecte des soupçons de corruption transnationale est tenu de les signaler à la Division d'évaluation des infractions de l'INI dans les trois jours. Cette Division dispose alors de 15 jours pour décider s'il y a lieu de communiquer les informations au STT. La Lituanie indique que le défaut de signalement conduit à des sanctions disciplinaires en vertu des articles 32-33 de la Loi sur le service public. Les salariés sous contrat de travail peuvent être sanctionnés en vertu du Code du travail ou d'une décision du directeur de l'INI. Aucun agent de l'INI n'a été sanctionné à ce jour pour défaut de signalement de soupçons de corruption.

190. Les signalements de l'INI ont conduit à un petit nombre d'enquêtes pénales pour corruption. Pendant la période 2018-2022, l'INI n'a signalé aucun cas de soupçons de corruption transnationale au STT. Elle a fait 24 signalements concernant la corruption nationale, dont un seul a conduit à une enquête du STT. Le STT n'a donné aucune information à l'INI sur les raisons pour lesquelles ce signalement a conduit à une enquête (ou les raisons pour lesquelles aucune enquête n'a été ouverte à la suite des 23 autres signalements). Le Bureau du Procureur général a ouvert trois enquêtes pour corruption nationale à la suite de faits détectés par les autorités fiscales, mais l'INI indique qu'elle ne lui a transmis aucun dossier directement.

Commentaire

Les examinateurs principaux observent que l'INI a signalé quelques rares affaires de corruption au STT, et qu'un nombre encore plus faible de ces affaires a abouti à une enquête. Ils recommandent donc que la Lituanie (a) prenne des mesures pour améliorer la capacité de l'INI à détecter des faits de corruption au cours des contrôles fiscaux, et (b) veille à ce que le STT assure un retour d'information sur les signalements de corruption reçus de l'INI.

d. Partage de renseignements avec les autorités répressives lituanienes et étrangères

191. L'INI est tenue de coopérer avec les institutions étatiques et municipales lituanienes, d'échanger des renseignements et de conduire des inspections conjointes avec elles (Loi sur l'administration fiscale, article 30 ; Rapport de Phase 2, paragraphe 56). L'Accord de coopération INI/STT couvre l'échange de données, des initiatives de prévention et l'assistance à la détection et à l'enquête. Au stade la Phase 3, la Lituanie indique que le STT a un accès direct aux informations détenues par l'INI.

192. Le Groupe de travail a décidé de procéder à un suivi sur la question de la fourniture par la Lituanie de renseignements fiscaux à des autorités étrangères en vue de leur utilisation dans des enquêtes pour corruption transnationale (question nécessitant un suivi 13(e)). À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 57), seule l'une des 55 conventions en matière de double imposition (CDI) conclues par la Lituanie prévoyait l'utilisation de renseignements fiscaux à des fins autres que fiscales. Depuis lors, la Lituanie a conclu trois CDI contenant des dispositions prévoyant cette utilisation³⁰. Comme à l'époque de la Phase 2, la Lituanie est également partie à la [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#). Cette Convention permet à une partie d'utiliser les renseignements fiscaux obtenus d'une autre partie dans le cadre d'une enquête pénale pour corruption transnationale de la première partie, sous réserve que les lois de l'autre partie permettent cette utilisation non fiscale. L'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements doit également autoriser cette utilisation dans le cas d'espèce (Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, article 22(4) ; Loi sur l'administration fiscale, article 30 ; Accord de coopération STT/INI).

193. La Lituanie n'a pas pu initialement fournir des statistiques sur la fourniture de renseignements fiscaux à des autorités étrangères à des fins non fiscales et la demande de ces renseignements auprès de ces autorités. Cela est assez surprenant, étant donné que l'INI doit expressément solliciter ou accorder une autorisation pour ce partage (Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, article 22(4) ; Modèle de convention fiscale de l'OCDE, article 26). La Lituanie indique qu'elle enregistre ces autorisations et ces demandes mais qu'il n'existe pas de statistiques à ce sujet. Après avoir examiné un projet du présent rapport, la Lituanie indique que, depuis mai 2023, elle a reçu et accepté 15 demandes d'utilisation de renseignements fiscaux à des fins non fiscales, formulées en vertu de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la Directive 2011/16/UE.

9. Coopération internationale

a. Entraide judiciaire

i. Cadre légal et procédure en matière d'entraide judiciaire

194. La Lituanie peut demander et fournir une entraide judiciaire sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux et, en l'absence de traité, sur la base de la réciprocité. La Lituanie est partie à dix traités bilatéraux d'entraide judiciaire³¹ qui peuvent être utilisés dans des affaires de corruption transnationale et elle a en outre signé depuis la Phase 2 deux traités bilatéraux qui ne sont pas encore entrés en vigueur³².

³⁰ CDI avec le [Kosovo](#) et le [Liechtenstein](#) (article 26(2) dans les deux cas) et avec le [Japon](#) (article 27(2)).

³¹ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Kazakhstan, Moldavie, Pologne, Russie, Ukraine et Ouzbékistan.

³² Brésil et Émirats Arabes Unis.

Deux accords sont également applicables entre l'UE et deux Parties à la Convention³³. Plusieurs accords multilatéraux peuvent également être applicables³⁴. La Lituanie indique qu'elle accepte la Convention anticorruption comme fondement de l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale. Les demandes d'entraide judiciaire entre la Lituanie et les pays de l'UE sont généralement faites au moyen d'une Décision d'enquête européenne (DEE). Le droit communautaire s'applique également aux mesures de gel et de confiscation, y compris à la confiscation des produits d'une infraction.

195. Le cadre légal en matière d'entraide judiciaire, défini dans le Chapitre IV du CPP, est demeuré largement inchangé depuis la Phase 2. Les demandes entrantes sont exécutées conformément à la procédure définie dans le CPP et les traités applicables (CPP, article 66(1)). Tous les outils d'enquête disponibles dans des enquêtes pénales nationales peuvent être fournis dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'entraide qui n'est pas explicitement prévue dans le CPP est également disponible si elle est incluse dans un traité applicable et si sa fourniture ne viole pas la Constitution, d'autres lois lituaniennes et les principes fondamentaux de la procédure pénale (article 67(1)). L'entraide n'est pas conditionnée à une peine minimale (Rapport de Phase 2, paragraphe 135).

196. La double incrimination peut être requise. Le CPP n'exige pas explicitement la double incrimination en matière d'entraide judiciaire, mais un traité applicable peut imposer cette exigence. En outre, la Lituanie indique qu'« elle peut toujours évaluer la double incrimination pour des demandes d'entraide judiciaire qui ne sont pas fondées sur un traité et qui sollicitent des mesures coercitives ou le recours à des techniques spéciales d'enquête et lorsqu'une ordonnance judiciaire est nécessaire, ou dans les cas où le type d'entraide sollicité n'est pas envisagé dans le CPP » (Rapport de Phase 2, paragraphe 136).

197. La Lituanie indique qu'elle peut accorder une entraide judiciaire dans des procédures non pénales engagées à l'encontre d'une personne morale, comme l'exige l'article 9(1) de la Convention. Elle ne s'est dotée d'aucune législation spécifique régissant cette question. Néanmoins, elle précise que la double incrimination (si elle est requise) se fonde sur une évaluation des circonstances particulières de l'affaire. Étant donné que la corruption transnationale est une infraction en Lituanie, une demande entrante dans une procédure administrative pour corruption transnationale satisferait à l'exigence de double incrimination. Comme à l'époque de la Phase 2 (paragraphe 136), la Lituanie ajoute qu'une telle demande devrait également ne pas contrevenir à ses lois ou aux principes fondamentaux de la procédure pénale.

198. Le secret bancaire n'est pas un motif permettant aux autorités lituaniennes de refuser l'entraide judiciaire (Rapport de Phase 2, paragraphe 137). L'autorisation du juge d'instruction est nécessaire pour obtenir des informations bancaires (article 155 du CPP). Depuis août 2020, un procureur peut demander et recevoir une autorisation judiciaire par voie électronique, via le système « Module d'entraide judiciaire internationale », qui fait partie du Système informatique intégré de procédure pénale (IBPS). Ce système permet également au procureur de transmettre la demande à des banques, qui répondent généralement dans un délai d'un jour à un mois. La Lituanie indique que le système a accéléré le traitement des demandes d'entraide judiciaire sollicitant des informations bancaires, en permettant leur exécution en quatre ou cinq jours si les réponses des banques sont reçues en quelques jours.

199. La procédure de la Lituanie en matière d'entraide judiciaire demeure également inchangée depuis la Phase 2. La même procédure s'applique aux demandes concernant des personnes physiques et des personnes morales. Le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur général sont les autorités centrales de traitement des demandes entrantes et sortantes (articles 66(2) et 67(2) du CPP). La Lituanie ajoute que le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale pour les affaires se trouvant au stade de l'enquête préliminaire, tandis que le ministère de la Justice est l'autorité centrale pour les affaires se

³³ La Lituanie indique qu'elle est liée par les accords de l'UE avec le Japon et les États-Unis.

Accord multilatéral d'entraide judiciaire avec l'Estonie et la Lettonie : [Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale et ses Protocoles additionnels](#) ; [Convention pénale sur la corruption](#) ; [Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime](#) ; [Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational](#) ; et [Convention des Nations Unies contre la corruption](#).

trouvant au stade du procès. Les demandes fondées sur la réciprocité sont transmises par des voies diplomatiques. Des exceptions à ce principe peuvent s'appliquer en cas d'urgence, si un traité le prévoit ou avec l'autorisation de l'autorité centrale. Dans ces cas, la demande et les preuves collectées peuvent être transmises directement entre les autorités étrangères et les tribunaux lituaniens, le Parquet ou les autorités chargées de l'enquête préliminaire (articles 66(2), 67(2) et 67(5) du CPP ; Rapport de Phase 2, paragraphe 138).

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Lituanie d'avoir mis en place son système électronique de demande et d'obtention d'une autorisation judiciaire afin de lever le secret bancaire dans les demandes d'entraide judiciaire. Ce système a accéléré l'exécution des demandes entrantes d'entraide judiciaire sollicitant des informations bancaires.

ii. L'entraide judiciaire dans la pratique et l'absence de statistiques

200. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 141), la Lituanie n'a pas pu fournir des statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire. Le Groupe de travail a donc recommandé que la Lituanie « tienne des statistiques complètes sur les infractions impliquées, l'entraide demandée et les délais d'exécution de toutes les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes, de manière à identifier plus précisément la proportion de ces demandes qui concernent la corruption d'agents publics étrangers » (recommandation 9(a)).

201. Au stade de la Phase 3, la Lituanie a amélioré ses capacités d'établissement de statistiques, mais il subsiste des lacunes. Comme on l'a vu au paragraphe 198, le Bureau du Procureur général a lancé un nouveau Module d'entraide judiciaire internationale du système (IBPS) en 2020. Ce module enregistre l'État requérant et permet la catégorisation des infractions, y compris la corruption. Il retrace les étapes de la procédure et la durée d'exécution de chaque demande. Toutefois, des problèmes techniques l'empêchent de générer des statistiques sur les mesures procédurales qui ont été prises, les délais moyens d'exécution, le type d'entraide requis ou les raisons du refus. Le Bureau du Procureur général indique que les données sur les demandes entrantes sont entrées manuellement dans le système, mais cela ne devrait pas empêcher l'établissement de statistiques, étant donné que le Bureau admet que le système enregistre déjà les dates de début et de fin d'une demande. Le Bureau du Procureur général indique également que la détermination de la date d'achèvement peut exiger de traduire les preuves reçues, afin de s'assurer que la demande a été intégralement exécutée. Or, on peut objecter que cette traduction aurait certainement dû être faite en toute hypothèse. En ce qui concerne le ministère de la Justice, son système de gestion des documents a également été amélioré, en catégorisant les demandes par infraction et par type d'entraide. Cependant, ce système ne génère pas de statistiques sur ces questions et n'enregistre pas non plus le délai d'exécution.

202. Les statistiques fournies par la Lituanie au cours de la Phase 3 reflètent ces limitations. La Lituanie indique qu'elle n'a ni envoyé ni reçu une demande d'entraide judiciaire fondée sur la Convention. Les demandes fondées sur d'autres traités reçues par le Bureau du Procureur général ont considérablement augmenté ces dernières années. La plupart étaient des DEE émanant de pays de l'UE. En 2021-2022, le Bureau du Procureur général a reçu près de 5 000 demandes et en a envoyé 1 900. Les deux tiers des demandes concernaient des infractions économiques et financières, y compris 18 demandes entrantes (dont deux DEE se rapportaient à la corruption transnationale) et 17 demandes sortantes se rapportant à des affaires de corruption. Les informations communiquées par le ministère de la Justice ont été encore plus limitées, puisqu'il n'a communiqué que le nombre de demandes fondées sur un traité qui ont été envoyées et reçues. La Lituanie indique que ces demandes portaient essentiellement sur la production de documents ou de témoignages en justice.

203. La Lituanie fournit également quelques informations sur les délais d'exécution, mais il ne s'agit que d'estimations et non de statistiques. Le Bureau du Procureur général indique que « le délai moyen

d'exécution est de trois mois et dépend de la nature des actions demandées, ainsi que du volume et de la complexité de l'affaire ». Le délai correspondant pour les demandes sortantes est de quatre mois. Le ministère de la Justice prend généralement entre un et trois mois pour exécuter une demande. La Lituanie ajoute que « le [Bureau du Procureur général] a également recommandé qu'il soit répondu aux demandes d'entraide judiciaire dans un délai de quatre mois au maximum ». Mais il ne s'agit manifestement que d'une ambition et non d'une réalité. Elle ajoute que « les délais limites de traitement des demandes d'entraide judiciaire ou des DEE sont toujours respectés et qu'une entraide judiciaire urgente est fournie sans retard ». Il s'agit au mieux d'une affirmation gratuite qui n'est soutenue par aucune donnée.

204. En conséquence, il est difficile d'évaluer le fonctionnement du système d'entraide judiciaire dans la pratique. Le STT indique que l'obtention d'une entraide judiciaire est l'un des défis majeurs qui se posent dans des affaires de corruption transnationale. Faute de statistiques, cependant, il n'est pas possible de déterminer l'ampleur du problème, ni s'il concerne des pays ou des types de demandes particuliers. Le STT cite également l'exemple de l'affaire Plasma sanguin (Lettonie), mais il a réussi à obtenir une entraide judiciaire dans cette affaire. Les autorités centrales semblent par ailleurs ne pas avoir conscience du défi cité par le STT. Le Bureau du Procureur général répond qu'il relance les autorités étrangères à propos des demandes en suspens datant de six mois. En l'absence de réponse, il a recours à Eurojust, au Réseau judiciaire européen ou aux procureurs à l'étranger pour accélérer le traitement des demandes. Le ministère de la Justice maintient également le contact avec les autorités étrangères.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les améliorations apportées aux systèmes du Bureau du Procureur général et du ministère de la Justice pour l'enregistrement des demandes d'entraide judiciaire. Malheureusement, ces systèmes ne fournissent pas encore des statistiques globales sur des paramètres importants comme les délais d'exécution, ventilés par pays partenaire, infraction sous-jacente et nature de l'entraide demandée. L'absence de données rend impossible pour le Groupe de travail – et la Lituanie – d'évaluer pleinement la performance du système d'entraide judiciaire de la Lituanie. Les examinateurs principaux réitèrent donc la recommandation 9(a) de Phase 2 et recommandent que la Lituanie tienne des statistiques complètes sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes, y compris sur le pays étranger concerné, l'infraction sous-jacente, l'entraide demandée, le délai d'exécution et les motifs de refus.

b. Extradition

i. Cadre juridique et procédure d'extradition

205. L'extradition vers la Lituanie nécessite généralement un traité applicable (Rapport de Phase 2, paragraphe 143). La Lituanie ne demandera et n'accordera l'extradition qu'en vertu d'un traité, d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ou d'un mandat d'arrêt européen (MAE) (articles 9 et 9¹ du CP). En l'absence de l'une de ces bases juridiques, elle peut demander - mais ne peut pas accorder - l'extradition sur la base de la « bonne volonté ». En d'autres termes, la Lituanie ne peut pas accorder l'extradition sur la base de la réciprocité. Les traités susceptibles de s'appliquer aux affaires de corruption transnationale comprennent la Convention anticorruption, la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels, la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, les Conventions des Nations unies contre la corruption et contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que les traités bilatéraux d'extradition avec la Chine, l'Inde, les Émirats arabes unis (signés mais pas encore entrés en vigueur) et les États-Unis. Neuf accords d'entraide judiciaire contiennent également des dispositions relatives à l'extradition.³⁵

³⁵ Accords bilatéraux avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, la Moldavie, la Pologne, la Russie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan ; et accord multilatéral avec l'Estonie et la Lettonie.

206. Le cadre et la procédure d'extradition n'ont pas changé depuis la Phase 2. Les articles 69-76 du CPP définissent la procédure de demande et d'octroi de l'extradition, y compris le MAE. La procédure est essentiellement la même que celle décrite ci-dessus pour les demandes d'entraide judiciaire. L'article 71(3) du CPP énumère les motifs de refus.

ii. Extradition de ressortissants

207. La Lituanie n'extrade ses citoyens que dans des cas limités. Il lui est interdit d'accorder de telles extraditions à moins qu'un traité international ou une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ne l'exige (article 13 de la Constitution ; article 9 du CP ; article 71 du CPP). La Lituanie a émis des réserves à l'égard d'instruments internationaux en refusant l'extradition de ses ressortissants, y compris en vertu de la Convention. Par conséquent, les ressortissants lituaniens ne peuvent être extradés qu'en vertu d'un MAE ou d'un traité bilatéral avec les États-Unis (Rapport de Phase 2, paragraphe 143).

208. Le rapport de Phase 2 (paragraphe 144) pose la question de savoir si la Lituanie poursuivrait un ressortissant lituanien pour corruption transnationale après avoir refusé son extradition uniquement pour des raisons de nationalité. La Lituanie a affirmé qu'elle était tenue d'enquêter sur toute « activité criminelle » (article 2 du CPP). Elle dispose également d'une compétence universelle en matière de corruption transnationale (article 7 du CP ; voir également le paragraphe 18). Dans la pratique, cependant, les poursuites nationales « ne sont pas toujours faciles à mettre en œuvre en raison de problèmes de compétence territoriale et du manque d'informations ». La recommandation 9(b) de la Phase 2 demandait donc à la Lituanie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer » qu'elle engagerait des poursuites dans de tels cas. En 2019, le Groupe de travail a transformé cette recommandation en question nécessitant un suivi en raison de l'absence de pratique (Rapport de suivi écrit p. 7).

209. La pratique est toujours manquante lors de la Phase 3. La Lituanie déclare que l'absence de pratique est due au fait que les autres pays savent que de telles demandes ne seront pas acceptées. En théorie, lorsque l'extradition dans une affaire de corruption transnationale est refusée en raison de la nationalité, l'affaire est transmise à l'OCCI du Bureau du Procureur général pour évaluation. La Lituanie ne fournit aucun exemple où elle a poursuivi un ressortissant lituanien dont l'extradition de Lituanie a été refusée uniquement pour des raisons de nationalité.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer à vérifier si la Lituanie, après avoir rejeté une demande d'extradition d'une personne pour corruption transnationale au seul motif que cette personne est son ressortissant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

iii. L'extradition en pratique et les statistiques

210. Les statistiques concernant l'extradition, tout comme celles sur l'entraide judiciaire (voir paragraphe 201), ne sont pas suffisamment détaillées. Au cours de cette évaluation, le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice n'ont fourni que des chiffres sur le nombre de demandes envoyées et reçues. Le Bureau du Procureur général a demandé l'extradition pour divers délits, dont le blanchiment de capitaux et la gestion frauduleuse de comptes. Le ministère de la Justice fournit quelques informations supplémentaires sur les motifs de refus, mais cela tient probablement au fait que le nombre de demandes est suffisamment faible pour permettre une compilation manuelle des statistiques. Tout comme pour l'entraide judiciaire, la Lituanie fournit à nouveau des informations sur les délais d'exécution qui ne sont que des estimations. Le Bureau du Procureur général indique qu'il faut en moyenne 9 mois pour exécuter une demande. Les demandes d'extradition sortantes du ministère de la Justice nécessitent entre 1 et 14 mois.

Commentaire

Comme pour l'entraide judiciaire, les examinateurs principaux recommandent que la Lituanie tienne des statistiques complètes sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes, y compris sur le pays étranger concerné, l'infraction sous-jacente, le délai d'exécution et les motifs de refus.

c. Ressources affectées à l'entraide judiciaire et à l'extradition

211. Le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice ne disposent pas de fonds distincts alloués à leurs départements agissant en tant qu'autorités centrales pour l'extradition et l'entraide judiciaire. Le personnel du Parquet chargé de la coopération internationale comprend 13 procureurs (six au bureau central et sept dans les bureaux régionaux) et 5 procureurs adjoints (deux au bureau central et trois dans les bureaux régionaux). Les procureurs ont participé à 33 formations sur la coopération internationale depuis 2018. Au sein du ministère de la Justice, quatre fonctionnaires traitent les demandes d'entraide judiciaire pendant les procès en provenance ou à destination de pays non membres de l'UE. (Les tribunaux lituaniens traitent directement les demandes avec les pays de l'UE).

212. L'absence de statistiques rend également difficile l'évaluation de l'adéquation des ressources. Le Bureau du Procureur général indique que son personnel a diminué alors que le nombre de demandes d'entraide judiciaire a augmenté depuis 2018, avec notamment une multiplication par trois des DEE. Il souhaiterait disposer de plus de personnel pour « accélérer autant que possible le temps de réponse », en particulier dans les affaires de cybercriminalité. Le ministère de la Justice indique également qu'il souhaiterait augmenter ses effectifs. Mais comme on l'a vu, la Lituanie ne dispose pas de statistiques permettant de savoir si les délais de réponse sont trop longs. En fait, les délais de réponse estimés par la Lituanie (voir paragraphes 202 et 210) suggèrent le contraire.

10. Sensibilisation du public à l'infraction de corruption transnationale et signalement de cette infraction

a. Stratégie globale de lutte contre la corruption transnationale

213. La Lituanie a élaboré différents documents afin de planifier des actions nationales de prévention de la corruption, qui font brièvement référence à la corruption transnationale. En 2015, le Seimas a adopté un [Programme national de lutte contre la corruption pour 2015-2025](#). Ce programme a été remplacé en juin 2022 par un [Agenda national de lutte contre la corruption pour 2022-2033](#). Le gouvernement a ensuite conçu une série de plans d'action sur trois ans afin de mettre en œuvre le Programme et l'Agenda, y compris le tout dernier, à savoir le [Plan 2023-2025 pour la mise en œuvre de l'Agenda](#) adopté en mai 2023. L'Agenda actuel mentionne le fait que la Lituanie est Partie à la Convention et membre du Groupe de travail. Il énumère ensuite environ 100 « objectifs de progrès », dont un seul se rapporte à la corruption transnationale³⁶. Le Plan 2023-2025 décrit ensuite deux mesures: un plan d'action pour la mise en œuvre de la Recommandation anticorruption, et la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges³⁷. Les documents couvrent d'autres sujets (par exemple, les actions de sensibilisation, la protection des lanceurs d'alerte et le recouvrement d'avoirs) qui concernent la Convention mais ne font pas expressément référence à la corruption transnationale.

214. Toutefois, ces efforts ne constituent pas une stratégie nationale de lutte contre la corruption transnationale. La Lituanie n'a pas procédé à une évaluation du risque afin de déterminer les activités ou les secteurs exposés à la corruption transnationale. Elle n'a pas non plus réalisé une analyse approfondie

³⁶ https://www.stt.lt/data/public/uploads/2022/08/stt_darbotvarke_en.pdf, paragraphe 181 (« Le leadership et la proactivité du Parquet au stade des enquêtes préliminaires devraient être encouragés. La coopération entre les autorités chargées des enquêtes préliminaires devrait également être renforcée. La nécessité d'assurer l'application efficace des lois anticorruption en matière de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agents publics étrangers, y compris la confiscation d'avoirs, demeure une nécessité pressante. »).

³⁷ Points 3.2.3 et 3.2.5.

afin de déterminer s'il existe des points faibles dans toute la panoplie d'efforts nécessaires pour lutter contre la corruption transnationale, c'est-à-dire depuis les actions de sensibilisation et la législation jusqu'à la répression. Le rôle de la répression dans la lutte contre la corruption transnationale est mentionné, mais celui d'autres parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales importantes ne l'est pas. Le Plan 2023-2025 décrit des activités comme la protection des lanceurs d'alerte et le recouvrement d'avoirs, qui sont potentiellement importantes pour la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, il n'est pas certain que ces efforts parcellaires s'attaquent aux faiblesses majeures ou aux problèmes les plus pressants affectant la lutte de la Lituanie contre la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Lituanie d'avoir élaboré le Programme et l'Agenda national de lutte contre la corruption et les plans d'action correspondants. Malheureusement, la corruption transnationale ne figure pas en bonne place dans ces documents. Plus important encore, la Lituanie n'a pas procédé à une évaluation nationale du risque de corruption transnationale et n'a pas élaboré des mesures afin de s'attaquer aux risques identifiés. Les examinateurs principaux recommandent donc que la Lituanie évalue ses risques de corruption transnationale et son approche de la répression, et intègre dans sa stratégie nationale de lutte contre la corruption des politiques et des actions correspondant à ces risques.

b. Signalement de la corruption transnationale

215. Cette section traite des obligations générales de signalement de la corruption transnationale, incombant aux agents publics et aux personnes privées. D'autres sections évoquent le signalement au sein des ambassades et des missions à l'étranger (section B.10.d.i, p. 667) ; dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (B.6.c, p. 41) ; par le biais des comptables et des vérificateurs des comptes (B.7.b.iii et B.7.b.iv, pp. 488-49) ; dans le cadre des mesures fiscales (B.8.c, p. 52) ; dans le cadre des crédits à l'exportation (B.11.b, p. 70) ; et enfin dans le cadre de l'aide publique au développement (B.11.c, p. 72). Le lancement d'alerte et la protection des lanceurs d'alerte sont examinés à la section B.10.c, p. 61.

i. Obligation de signalement de la corruption transnationale

216. En Lituanie, les personnes privées ne sont pas obligées de signaler des soupçons d'infraction, y compris d'infraction de corruption transnationale. Celles qui choisissent de faire un signalement peuvent le faire auprès du Parquet ou d'une institution chargée des enquêtes préliminaires, comme le STT (article 166 du CPP). Le STT accepte les signalements (y compris les signalements anonymes) effectués verbalement ou par écrit par plusieurs moyens (par exemple, application sur téléphone, ligne d'assistance, courriel) (Rapport de Phase 2, paragraphe 30). Le STT peut rémunérer une personne qui fournit spontanément des informations ou des renseignements si certaines conditions sont remplies.

217. Depuis la Phase 2, les salariés d'entités du secteur public sont obligés de signaler des soupçons d'actes de corruption, en vertu de l'article 9(1) de la [Loi sur la prévention de la corruption](#). S'ils croient raisonnablement qu'un « acte délictueux ayant la nature d'un acte de corruption » a été ou sera commis, ces salariés doivent le notifier au Parquet, au STT ou à toute autre institution chargée des enquêtes préliminaires. Les mesures d'assistance, de protection et d'encouragement instituées dans la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte peuvent s'appliquer (article 9(4)).

218. La principale préoccupation suscitée par cette disposition tient au fait qu'elle ne s'applique manifestement pas au signalement de la corruption transnationale. La Loi sur la prévention de la corruption est destinée à lutter contre la corruption dans le secteur public lituanien. Elle énonce, dans tout son texte, une série de mesures visant à atteindre cet objectif, notamment l'obligation pour les entités étatiques lituaniennes de procéder à des analyses du risque de corruption et de gérer ce risque. Les salariés du secteur public sont tenus de signaler tout « acte délictueux ayant la nature d'un acte de corruption »

(articles 2(9) et 9). La corruption transnationale n'est pas spécifiquement mentionnée. La Lituanie soutient que cette définition inclut techniquement la corruption transnationale. Or, replacée dans le contexte de la Loi sur la prévention de la corruption dans son intégralité, il n'est pas évident que l'obligation de signalement s'applique à des actes de corruption transnationale commis non pas par un autre agent public, mais par une entreprise ou une personne physique du secteur privé.

219. L'obligation de signalement omet également certains agents publics importants. La disposition qui instaure cette obligation en exempte les personnes « détenant un poste qui n'est soumis à aucune exigence en termes de niveau d'études ou de qualification professionnelle » (article 2(15) de la Loi sur la prévention de la corruption). La Lituanie indique que cette disposition a pour objet d'exclure « une personne accomplissant uniquement des fonctions techniques (par exemple, sécurité du bâtiment, nettoyage, etc.) ». Toutefois, cette disposition, telle qu'elle est rédigée, pourrait également exclure des agents publics qui ne sont pas engagés sur la base de critères explicites en termes de diplômes d'études ou de qualification professionnelle.

220. Enfin, l'application concrète de l'obligation de signalement inspire une dernière préoccupation. La Loi sur la prévention de la corruption ne précise pas les sanctions encourues en cas de manquement à cette obligation. La Lituanie indique qu'un tel manquement serait considéré comme une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires en vertu de la législation applicable aux salariés du secteur public.³⁸ Plus important, l'application de ces dispositions en cas de manquement à l'obligation de signalement reste encore à prouver. La Lituanie ne donne aucun exemple de cas dans lequel un agent public ait été sanctionné pour ce manquement.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Lituanie d'avoir imposé à ses agents publics l'obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption. Néanmoins, ils recommandent que la Lituanie renforce cette obligation (a) en faisant en sorte que tous les agents publics soient soumis à cette obligation, y compris en supprimant l'exception concernant les agents publics « détenant un poste qui n'est soumis à aucune exigence en termes de niveau d'études ou de qualification professionnelle » ; et (b) en veillant à l'application de l'obligation de signalement et en sanctionnant les manquements à cette obligation. Une recommandation supplémentaire sur la sensibilisation est formulée ci-dessous.

ii. Sensibilisation au signalement et signalement dans la pratique

221. La Lituanie a sensibilisé davantage le secteur privé au signalement de la corruption. Les [Lignes directrices pour la création d'un environnement anticorruption dans les entreprises](#) de 2023 mentionnent la possibilité de signaler des soupçons au STT. La Lituanie indique que ces Lignes directrices ont été « diffusées dans les médias, y compris sous forme de posts sur les canaux de réseaux sociaux du STT ». Les Recommandations du STT à l'intention des entités commerciales lituaniennes exerçant des activités dans des pays étrangers font référence au signalement au STT. Le STT a consacré une [page](#) de son site internet au « signalement de la corruption ».

222. La Lituanie pourrait en faire davantage pour promouvoir l'obligation de signalement des salariés du secteur public. Le STT a publié en 2021 une brochure qui présente l'obligation et les canaux de signalement³⁹. Il n'existe aucune information sur la diffusion de cette brochure, excepté auprès des agents du ministère des Affaires étrangères. L'obligation n'est pas mentionnée dans le Guide sur la création d'un environnement anticorruption et l'intégrité dans les entreprises détenues par l'État et les municipalités. Le

³⁸ Par exemple, [Loi sur la fonction publique](#), [article 33](#), [Statut des fonctionnaires](#), article 26 et [Code du travail](#), article 58.

³⁹ Brochure intitulée « [Ce que vous devez savoir si vous êtes un fonctionnaire \(ou l'équivalent\) et avez été confronté à la corruption](#) ».

STT indique que l'obligation de signalement est mentionnée dans toutes les conférences et tous les séminaires consacrés à la lutte contre la corruption, organisés à l'intention des entités des secteurs public et privé.

223. La réticence à signaler des faits de corruption, en dépit des efforts décrits ci-dessus, est beaucoup plus préoccupante. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été initiée sur la base d'un signalement. Selon l'enquête annuelle du STT pour 2022⁴⁰, 66% seulement des agents publics ont déclaré qu'ils signaleraient un cas de corruption. Ce chiffre tombe à 25% pour entreprises qui ont répondu à l'enquête et à 17% pour les personnes privées qui résident en Lituanie. Le principal motif évoqué pour justifier l'absence de signalement est la peur des représailles (44-50% des personnes ayant répondu à l'enquête dans les trois catégories). L'absence de répression a également été citée comme un autre motif (39-46%).

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par la réticence à signaler des faits de corruption en Lituanie. Cette préoccupation est aggravée par l'ambiguïté sur la question de savoir si l'obligation de signalement imposée dans la Loi sur la prévention de la corruption s'applique à des faits de corruption transnationale commis non par un autre agent public mais par une entreprise ou une personne physique du secteur privé (voir paragraphe 218). Les examinateurs principaux recommandent donc que la Lituanie continue à sensibiliser davantage les agents publics et les personnes privées à l'importance de signaler des faits de corruption transnationale, y compris en formant les agents publics qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de cette infraction.

c. Lancement d'alerte et protection des lanceurs d'alerte

224. Cette évaluation de Phase 3 fournit au Groupe de travail la première occasion d'évaluer la législation sur le lancement d'alerte en Lituanie. Une loi antérieure sur le sujet était entrée en vigueur en 2019, après l'évaluation de Phase 2. Depuis cette date, cette loi a été remplacée par la [Loi sur la protection des lanceurs d'alerte](#) afin de transposer la Directive UE 2019/1937. La Loi sur la protection des lanceurs d'alerte est entrée en vigueur le 15 février 2022.

i. Champ d'application

225. La Loi sur la protection des lanceurs d'alerte s'applique au signalement de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes. Elle couvre le lancement d'alerte à propos de « violations », qui incluent un « acte délictueux » (article 2(7)). L'article 3(2) couvre en outre explicitement le signalement d'informations sur le « financement activités illégales », « le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union européenne » et « d'autres violations ». Il peut s'agir de violations projetées ou déjà commises. La loi couvre le lancement d'alerte dans les secteurs public et privé. Les infractions doivent impliquer une « institution », terme qui est défini comme « une entité juridique publique ou privée, une autre organisation, ou une succursale d'une entité juridique ou d'une organisation étrangère » (article 2(3)).

226. La Loi sur la protection des lanceurs d'alerte couvre tout un éventail de lanceurs d'alerte. Elle s'applique aux personnes physiques qui communiquent des informations obtenues « dans le cadre de leur emploi, de travaux ou de relations [...] contractuelles » avec l'institution en question. Sont également couvertes les personnes ayant des relations précontractuelles avec l'institution et les travailleurs indépendants, ainsi que les actionnaires, les associés, les membres des organes d'administration de la société, les sous-traitants et les fournisseurs (article 2(2)). La protection contre les représailles peut être étendue aux membres de la famille et aux collègues (article 10(3)). Les droits et recours d'une personne en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte ne peuvent pas faire l'objet d'une renonciation ou

⁴⁰ [Cartographie de la corruption en Lituanie 2022-2023](#), diapositives 289-314.

d'une limitation en vertu d'un contrat de travail, d'une décision arbitrale ou de toute autre convention (article 11(1)).

227. L'article 4 de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte définit les canaux de signalement qui doivent être utilisés. Une personne doit aviser l'autorité compétente si elle a connaissance de signes révélant qu'un acte délictueux peut être sur le point d'être commis, est commis ou a été commis (article 4(5)). (Le Parquet est l'autorité compétente dans les affaires de corruption transnationale.)⁴¹. Pour les autres violations, une personne peut faire un signalement au moyen des canaux internes de lancement d'alerte de l'institution en question. L'article 4(4) dispose qu'elle peut faire un signalement directement à une autorité compétente externe dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'empêcher un dommage important ; si la violation a été commise par la personne en charge de l'institution ; ou si le signalement interne a abouti à une réponse inefficace ou n'a été suivie d'aucune réponse. Toutefois, la Lituanie indique que cette disposition n'est qu'une « recommandation » et « qu'en pratique, il est toujours possible pour une personne de choisir de faire un signalement direct en utilisant un canal externe dans tous les cas ». Des dispositions supplémentaires exigent que l'auteur du signalement soit informé du statut de son signalement en temps opportun (articles 4(2)-(3) et 6). La divulgation publique de la violation est possible dans certaines circonstances (article 4(10)).

228. Les autorités lituaniennes indiquent que la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte s'applique uniquement à un lanceur d'alerte qui estime subjectivement qu'une infraction a été commise ou sera commise. Les articles 3(4)-(5) disposent en outre qu'un lanceur d'alerte doit raisonnablement croire qu'il fournit des informations correctes afin de bénéficier de l'immunité le protégeant contre une action en diffamation, une condamnation à des dommages-intérêts et une action en responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle.

ii. Incitations au lancement d'alerte

229. Un lanceur d'alerte peut être rémunéré pour les informations fournies. Cette rémunération doit être proportionnelle au dommage causé ou pouvant être causé par la violation (article 12). La Lituanie indique qu'en pratique cette rémunération s'élève à 10% du dommage (possible) causé par la violation, à moins que le lanceur d'alerte n'ait pris part à l'infraction. La rémunération sera accordée si (i) les informations communiquées sont précieuses, (ii) les informations ont aidé à éviter un dommage matériel possible, à économiser ou obtenir des sommes d'argent, ou à prévenir un acte délictueux, à y mettre fin ou à enquêter sur cet acte, et (iii) le lanceur d'alerte n'a pas été rémunéré sous une autre forme pour des informations portant sur la ou les mêmes violations ou une ou plusieurs violations connexes⁴². Il est tenu compte du caractère concret, du caractère complet et de l'importance des informations signalées. Le Procureur général crée une commission qui lui donne un avis sur l'opportunité de payer une rémunération⁴³. Depuis 2020, cinq demandes de rémunération ont été reçues, qui ont abouti à des paiements de 5 000-15 000 EUR à quatre lanceurs d'alerte.

iii. Protection contre des représailles et recours

230. La Loi sur la protection des lanceurs d'alerte consacre le principe de la confidentialité. Chaque institution et personne recevant ou examinant un signalement doit garantir la confidentialité des informations identifiant l'auteur du signalement⁴⁴. La violation de l'obligation de confidentialité est passible d'une amende de 1 000-2 000 EUR, et de 2 000-4 000 EUR en cas de récidive⁴⁵. Toutefois, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas si l'auteur du signalement y renonce ou fournit sciemment des informations fausses (article 9(5)). Les signalements anonymes semblent être éligibles à la protection.

⁴¹ [Ordonnance du Procureur général I-207](#).

⁴² [Résolution 1133 du 14 nov. 2018](#), articles 5-7.

⁴³ [Résolution 1133 du 14 nov. 2018](#), articles 10-13.

⁴⁴ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, articles 6, 8, 9 et 16 ; Résolution 1133, article 9.

⁴⁵ [Code des infractions administratives](#), article 555¹(3)-(4).

L'article 3(6) dispose qu'une personne faisant un signalement « de manière anonyme » est protégée si son identité est dévoilée.

231. La Loi sur la protection des lanceurs d'alerte interdit toutes sortes de mesures de représailles. L'article 10(1) donne une liste non exhaustive de mesures qui sont menacées, tentées ou prises. Elles incluent des représailles liées au travail (par exemple, le licenciement, la mutation, la suppression de certaines fonctions, le refus de promotion et le changement de statut contractuel, d'horaire de travail ou de responsabilités) ; des représailles de nature psychologique (intimidation, coercition, harcèlement) ou de nature financière (salaire ou revenu professionnel) ; ou encore des atteintes à la réputation et des représailles physiques. En cas de différend entre le lanceur d'alerte et un employeur ou une partie contractuelle, la charge de prouver que les mesures ayant un impact négatif ne sont pas la conséquence du signalement incombe à l'employeur ou à cette partie (article 10(4)).

232. En cas de représailles, cinq voies s'offrent au lanceur d'alerte pour obtenir réparation, chacune avec ses limites :

L'autorité compétente (c'est-à-dire le Parquet) peut demander à une institution d'« éliminer » la « mesure ayant un impact négatif » d'ici une date particulière (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 11(4)). Le procureur pourrait ainsi, par exemple, demander la réintégration du lanceur d'alerte à son poste, l'annulation de la mutation ou la cessation du harcèlement. Néanmoins, la demande du procureur n'a pas force exécutoire. La Lituanie admet que « le Bureau du Procureur n'a pas le droit d'annuler les décisions administratives d'autres institutions ; en conséquence, si l'institution ne donne pas suite aux instructions du Bureau du Procureur et ne met pas fin aux mesures ayant un impact négatif, l'intéressé a le droit de saisir le tribunal pour qu'il y soit mis un terme » (voir paragraphe (c) ci-dessous). La Lituanie indique que la plupart des demandes du Parquet sont acceptées dans la pratique.

Le lanceur d'alerte peut demander au Parquet « réparation de l'impact négatif ou des conséquences possibles du signalement effectué » (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 11(7)). Cependant, le montant maximum payable s'élève à 50 NVM (soit 2 500 EUR) (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 13). Cette somme équivaut environ à cinq semaines de perte de salaire pour un travailleur lituanien moyen⁴⁶. En outre, l'indemnisation est payée par le Parquet, et non par la personne ou l'institution qui a infligé les représailles. Ce recours n'est donc pas de nature à dissuader de pratiquer des représailles. Pendant la période 2020-2022, six demandes d'indemnisation ont conduit à des paiements de 1 800-1 950 EUR à trois lanceurs d'alerte.

Le lanceur d'alerte peut saisir le tribunal (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 11(5)). La Lituanie indique que les infractions à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, y compris les représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte, sont une infraction en vertu du [Code des infractions administratives \(CIA\)](#). Les recours disponibles en vertu du CIA comprennent un avertissement, une amende, la condamnation à des travaux d'intérêt général et la réparation du préjudice, entre autres (CIA, chapitres V et XXXIX). L'indemnisation n'est pas plafonnée, mais le CIA ne prévoit pas des réparations comme la réintégration ou le prononcé d'injonctions (par exemple, une injonction de cesser les représailles ou de s'abstenir de tout contact avec le lanceur d'alerte). Ces mesures ne peuvent être prononcées que « par d'autres autorités » comme le reconnaît la Lituanie, probablement en recourant aux voies décrites ci-dessus et ci-dessous. En outre, les amendes pouvant être prononcées en vertu du CIA s'élèvent à 140-300 EUR seulement pour chaque infraction à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et à 300-500 EUR en cas de récidive (CIA, article 555¹(1)-(2)). Il est peu probable que ces amendes peu élevées dissuadent de pratiquer des représailles. Par ailleurs, les recours prévus par le CIA ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de personnes physiques et non de personnes morales. La Lituanie fait état de la

⁴⁶ Le salaire mensuel brut moyen en Lituanie était de 1 959.90 EUR au 1^{er} trimestre 2023 ([Statistiques Lituanie](#)).

possibilité de prononcer des amendes plus élevées, mais celles-ci ne s'appliquent qu'en cas de révélation de l'identité du lanceur d'alerte, et ne s'appliquent pas à tous les types de représailles.

- (d) Le lanceur d'alerte peut également engager une procédure en vertu du [Code du travail \(CT\)](#). Cependant, à la différence du CIA en vertu de l'option (c), les motifs d'action en vertu du Code du travail se limitent à des mesures comme le licenciement abusif et les suspensions injustifiées (CT, article 218). Le Code de travail ne couvre pas un grand nombre des autres types de représailles reconnus par la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. En outre, les seules réparations disponibles sont la réintégration, la réparation de la perte de salaire et l'octroi de dommages-intérêts. Les amendes et les injonctions ne sont pas disponibles.
- (e) Le lanceur d'alerte peut contester un acte administratif ou une omission ayant des conséquences négatives, conformément à la [Loi sur les procédures administratives](#) (Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 11(5)). Toutefois, cette option ne peut être exercée que par un lanceur d'alerte qui « est lié par un contrat de travail avec l'institution ». La LPA ne s'applique en outre qu'aux actes de représailles commis par un agent public lituanien, et non par un salarié d'une entreprise privée. Il est donc improbable que ce recours présente un intérêt quelconque dans la plupart des affaires de corruption transnationale.

Juste avant l'adoption du présent rapport, la Lituanie a décrit un sixième moyen d'obtenir réparation. Le lanceur d'alerte pourrait demander une indemnisation en saisissant les tribunaux civils, en vertu du Code de procédure civile.

233. Enfin, un dernier sujet de préoccupation a trait aux compensations financières et mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires. La Lituanie indique que ces mesures sont disponibles dans le cadre des procédures en vertu de la LPA (option (e) ci-dessus). En sa qualité d'autorité compétente, le procureur pourrait également agir relativement vite et demander à une institution d'« éliminer » la « mesure ayant un impact négatif » (option (a)). Mais, comme on l'a vu, la demande du procureur n'a pas force exécutoire. La Lituanie indique que des mesures provisoires sont également disponibles en vertu de l'article 145 du Code de procédure civile. Les autres options ne permettent pas d'obtenir des mesures provisoires. Les procédures en vertu du CIA (option (c)) peuvent impliquer une enquête, une audience et de multiples niveaux d'appel. Les procédures en vertu du Code du travail (option (d)) se déroulent devant une commission du travail et les tribunaux. Lorsque ces procédures se prolongent, l'absence de mesures provisoires peut entraîner de graves difficultés pour un lanceur d'alerte.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Lituanie d'avoir adopté la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Néanmoins, ils sont préoccupés par les lacunes des voies de recours qui s'offrent aux lanceurs d'alerte victimes de représailles pour obtenir des réparations. Cinq voies sont disponibles, chacune permettant d'obtenir des réparations avec une efficacité variable. (Les examinateurs principaux n'ont pas pu examiner en détail une sixième voie de recours, décrite par la Lituanie immédiatement avant l'adoption de ce rapport.) Un lanceur d'alerte victime de représailles peut donc être contraint d'exercer de multiples options, ce qui est manifestement indésirable. Certaines options demandent également des délais plus longs, et ce problème est encore aggravé par l'absence de mesures provisoires de réparation. Certaines voies ne permettent pas de condamner des personnes physiques et des entreprises qui exercent des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte à une amende ou au paiement d'une indemnité. L'effet dissuasif sur des auteurs potentiels de représailles est donc insuffisant.

Les examinateurs principaux recommandent en conséquence à la Lituanie (a) de rendre les voies de réparation disponibles en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte plus faciles à utiliser, (b) de veiller à ce que ces voies continuent de fournir des réparations appropriées aux lanceurs d'alerte afin de les indemniser des conséquences directes et indirectes des représailles

exercées après un signalement éligible à une protection, (c) de prévoir des compensations financières et des mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires, et (d) de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs d'actions de représailles visant les auteurs de signalements.

iv. Sensibilisation et ressources

234. La Lituanie a mené des actions de sensibilisation au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte. Comme l'exige l'[Ordonnance du PG I-207](#), le Bureau du Procureur général a assuré plus de 500 consultations via une ligne d'assistance et organisé, en 2021 et 2022, 17 sessions de formation consacrées à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte à l'intention d'entreprises et d'organisations des secteurs public et privé. Une formation supplémentaire a été dispensée à des agents publics responsables de la protection des lanceurs d'alerte et des enquêtes sur les signalements. Le STT a également assuré des formations auprès des secteurs public et privé. La Lituanie prévoit de lancer une campagne de sensibilisation en 2023 et d'organiser des formations supplémentaires⁴⁷.

235. Les faibles taux de signalement suggèrent que ces initiatives n'ont pas été couronnées de succès. Le Bureau du Procureur général n'a reçu qu'un seul signalement d'actes de corruption nationale entre 2019 et 2022. Tous types d'infractions confondus, le Bureau du Procureur général a fait état de 43 lanceurs d'alerte en 2021, dont le signalement a conduit à 10 enquêtes préliminaires⁴⁸. Selon de nombreux représentants de la société civile et du secteur privé, ces chiffres traduisent une réticence tenace à faire un signalement. Une organisation non gouvernementale indique que « la loi est bonne mais le problème est son application ». Comme on l'a vu au paragraphe 223, une récente enquête indique que peu de personnes physiques sont enclines à signaler des faits de corruption, essentiellement en raison de la crainte de représailles. Cette crainte n'est peut-être pas infondée. En effet, selon des représentants des médias et du secteur privé, l'identité du lanceur d'alerte a été révélée dans certaines affaires très médiatisées⁴⁹. Une autre enquête a constaté qu'en 2019, seules 16 des 40 plus grandes sociétés lituanaises avaient mis en place un canal de signalement interne protégé⁵⁰.

236. Les préoccupations inspirées par les taux de signalement sont encore aggravées par le caractère inadéquat des ressources. En effet, le Parquet a la charge de recevoir et de traiter les signalements des lanceurs d'alerte ; de régler les plaintes pour représailles ; et de sensibiliser et former à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Or, 4,5 collaborateurs seulement sont responsables de l'ensemble de ces tâches. Comme on l'a vu à la section B.5.h, p. 35, les ressources financières du Parquet sont déjà sous tension. Dans son plaidoyer pour augmenter ces ressources, le Procureur général a évoqué spécifiquement « la nécessité d'allouer des fonds supplémentaires à cette fonction [liée au lancement d'alerte] incombant au Parquet ».

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par les faibles taux de lancement d'alerte et la réticence à faire un signalement en Lituanie. Le manque de ressources du Parquet entrave également l'application du régime de protection des lanceurs d'alerte. Les examinateurs principaux recommandent donc à la Lituanie (a) d'intensifier ses efforts de sensibilisation à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte auprès des secteurs public et privé, y compris auprès des PME, en particulier en ce qui concerne les mesures incitatives, la protection et les recours

⁴⁷ Site internet du STT, page sur « [La sensibilisation à la lutte contre la corruption dans le secteur public](#) » et [Programme des conférences et séminaires pratiques pour le second semestre 2023](#).

⁴⁸ Commission européenne (2022), [Rule of Law Report, Country chapter on the rule of law situation in Lithuania](#), p. 13.

⁴⁹ Voir, par exemple, LRT (28 janvier 2022), « [Po LRT tyrimo apie naudotus karstus – pasipiktinusių bažnyčios įmonės klientų skundai ir prabilusių darbuotojų „medžioklė“](#) » ; LRT (26 août 2022), « [Po tyrimo „Bažnyčios įmonė atsikrato darbuotojų, padėjusių atskleisti naudotų karstų aferą“](#) » ; LRT (2 mars 2023), « [Metai po LRT tyrimo: iš Bažnyčios įmonės išvaikyti apie karstų aferą žinantys darbuotojai, už mobingą – baudos](#) ».

⁵⁰ [Agenda national de lutte contre la corruption pour 2022-2033](#), paragraphe 86.

disponibles ; et (b) de doter le Parquet en ressources suffisantes pour qu'il puisse exercer son rôle d'autorité compétente en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

d. Ambassades et missions à l'étranger

237. Cette section examine le rôle des ambassades et des missions à l'étranger dans le signalement de faits de corruption transnationale et la sensibilisation à cette infraction. La veille des médias locaux pour y repérer des allégations de corruption transnationale est décrite à la section B.5.b.i, p. 24. La sensibilisation du secteur privé à cette infraction est évoquée à la section B.10.e, p. 67.

i. Signalement d'allégations de corruption transnationale

238. Le ministère des Affaires étrangères de Lituanie exige de son personnel qu'il signale des allégations de corruption transnationale au STT, mais a mis en place des canaux de signalement incohérents. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 47), le ministère des Affaires étrangères avait diffusé en 2017 une instruction auprès des diplomates leur demandant de signaler ces informations au STT. Une seconde instruction au même effet a été émise en 2019, au moment où l'obligation de signalement prévue par la Loi sur la prévention de la corruption est entrée en vigueur (voir paragraphe 217). Au cours de la présente évaluation, la Lituanie répond dans le questionnaire que le personnel du ministère des Affaires étrangères signale ces informations à l'Inspection générale du ministère, qui transmet le signalement au STT. Le ministère des Affaires étrangères a initialement réitéré cette déclaration au cours de la mission sur place. Il a ensuite déclaré que le personnel du ministère des Affaires étrangères peut faire ce signalement à l'Inspection générale ou au STT. Ces positions contredisent les instructions de 2017 et 2019 qui ne font pas allusion à l'Inspection générale. Elles sont également contraires à la Loi sur la prévention de la corruption, qui prescrit que le signalement doit être fait au Parquet, au STT ou à une autre institution chargée des enquêtes préliminaires. Le ministère des Affaires étrangères a ensuite soutenu que le signalement à l'Inspection générale est conforme aux dispositions de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Or, cette loi s'applique si un agent du ministère des Affaires étrangères signale des actes de corruption commis par un autre agent du même ministère, et non dans le cas d'actes de corruption transnationale commis par une entreprise lituanienne.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le caractère incohérent des canaux prévus par la Lituanie pour le signalement d'allégations de corruption transnationale par le personnel du ministère des Affaires étrangères. La position actuelle de la Lituanie, selon laquelle le personnel du ministère des Affaires étrangères doit faire ce signalement auprès du STT ou de l'Inspection générale, est incohérente avec les instructions antérieures du ministère et la Loi sur la prévention de la corruption. En outre, l'Inspection générale est responsable de traiter les affaires dans lesquelles l'infraction de corruption a été commise par des agents du ministère des Affaires étrangères. On peut donc douter qu'elle ait un rôle dans la réception de signalements d'actes de corruption commis par des agents publics étrangers. Les examinateurs principaux recommandent donc à la Lituanie de préciser que le personnel du ministère des Affaires étrangères doit signaler des allégations de corruption transnationale au STT, et de communiquer de nouveau cette obligation au personnel des ambassades et des missions à l'étranger.

ii. Répondre à des entreprises lituaniennes sollicitant une assistance à propos de la sollicitation de pots-de-vin

239. Une confusion similaire règne à propos de la manière dont les ambassades et les missions à l'étranger doivent répondre à une entreprise lituanienne sollicitant une assistance à propos de la sollicitation de pots-de-vin. Les instructions de 2017 et 2019 demandaient au personnel du ministère des Affaires étrangères d'informer l'entreprise du fait que la corruption d'un agent public étranger « entraînera la même responsabilité que des activités analogues en Lituanie », et que « des mesures coercitives

peuvent être appliquées à une personne morale pour un acte délictueux commis par une personne physique ». Or, dans le cadre de cette évaluation, la Lituanie se réfère de nouveau uniquement à l'Inspection générale du ministère des Affaires étrangères, qui « contrôle et évalue les activités dans le domaine politique, économique, consulaire, culturel et de l'information-communication, et dans d'autres domaines de compétence du ministère ». L'Inspection générale « examine également les plaintes des citoyens et des personnes physiques à propos de possibles cas de corruption au sein du ministère et des missions diplomatiques ». La Lituanie n'explique pas ce qui serait effectivement communiqué à des entreprises lituaniennes sollicitant une assistance.

240. La Lituanie fournit quelques précisions après avoir examiné un projet du présent rapport. Elle indique qu'en 2021, le STT et le ministère des Affaires étrangères ont rédigé et diffusé une recommandation à l'intention des entreprises consacrée à la corruption transnationale. Cette recommandation demande aux entreprises de signaler des faits de corruption au STT, aux autorités étrangères de lutte contre la corruption, aux autorités répressives étrangères et aux représentations diplomatiques lituaniennes. Le personnel du ministère des Affaires étrangères est invité à s'appuyer sur cette recommandation lorsqu'il communique avec des entreprises lituaniennes exerçant des activités à l'étranger. En 2022, cette recommandation a été rappelée aux représentations diplomatiques lituaniennes et il leur a été demandé de la publier sur leur site internet. Elles ont également été encouragées à coopérer avec le STT lors de la planification de leurs campagnes publiques.

iii. Formation et sensibilisation du personnel du ministère des Affaires étrangères et des ambassades à la corruption transnationale

241. En 2019, 320 diplomates ont participé à cinq sessions de formation organisées par le ministère des Affaires étrangères avec la participation du STT. Depuis lors, le ministère a organisé quatre sessions de formation à l'intention des « diplomates, attachés spéciaux et agents ». Ces sessions de formation ont couvert « l'obligation » faite aux missions diplomatiques d'informer les entreprises lituaniennes et leurs représentants opérant à l'étranger en matière de prévention de la corruption transnationale et de les encourager à faire des signalements au moyen des canaux disponibles. Le STT a participé à trois de ces sessions de formation. Au total, plus de 500 agents et diplomates ont reçu une formation depuis 2017.

e. Sensibilisation du secteur privé à la corruption transnationale

242. Deux recommandations du Groupe de travail sur la sensibilisation demeurent en suspens depuis la Phase 2. Le Groupe de travail a encouragé les autorités lituaniennes travaillant avec des entreprises, en particulier des entreprises publiques et des PME, à intensifier leurs efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale (recommandation 1(a)). Le Groupe de travail a également demandé à la Lituanie de poursuivre les efforts de sensibilisation actuellement menés par le STT, des organisations professionnelles et des organisations non gouvernementales, et de surveiller et évaluer l'impact qu'ils ont sur la prévention et la détection de la corruption transnationale (recommandation 1(b)). La promotion des programmes de conformité des entreprises est examinée à la section B.7.c, p. 50.

i. Sensibilisation des agents publics lituaniens

243. Le niveau réel de connaissance de l'infraction de corruption transnationale est faible parmi les agents publics lituaniens. Le STT dispense une formation à l'infraction de corruption transnationale et a organisé deux cours sur ce thème au cours du premier semestre 2023⁵¹. Il a également créé une plateforme de formation en ligne couvrant notamment la corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères a engagé des efforts supplémentaires (voir paragraphe 241). En dépit de ces efforts, le niveau de sensibilisation est très faible. Il ressort de l'enquête annuelle du STT de 2022⁵² que 14% seulement des agents publics ont entendu parler du risque de corruption transnationale, et que 18% ont

⁵¹ Voir [programme des conférences et des séminaires pratiques pour le premier semestre 2023](#) du STT.

⁵² [Cartographie de la corruption en Lituanie 2022-2023](#), diapositives 146-158.

connaissance des mesures de lutte contre cette infraction. Le STT reconnaît que ces chiffres traduisent uniquement le fait que « l'action de sensibilisation n'en est qu'à ses débuts ».

ii. Sensibilisation des personnes physiques et des entreprises

244. Le STT continue de piloter les efforts de sensibilisation à la corruption transnationale. Il a mis en place une [page web](#), une [vidéo en ligne](#) et une plateforme de formation en ligne et dispense une formation à la demande. Ses [Recommandations pour les entités commerciales lituaniennes opérant dans des pays étrangers](#) donnent des informations sur la manière de reconnaître la corruption nationale et transnationale. Il est demandé aux entreprises de signaler des soupçons de corruption transnationale au STT ; à l'autorité anticorruption ou à l'autorité répressive compétente d'un pays étranger ; ou à l'ambassade ou la représentation consulaire de la Lituanie. Les récentes [Lignes directrices pour la création d'un environnement anticorruption dans l'entreprise](#) recommandent aux entreprises opérant à l'étranger de traiter de la corruption transnationale dans leurs programmes de lutte contre la corruption (p. 9). Le STT a l'intention de coordonner les parties à l'Accord de coopération en matière de corruption transnationale (voir paragraphe 94) dans le cadre d'une campagne sur la corruption transnationale lancée sur les réseaux sociaux.

245. Le ministère des Affaires étrangères s'est engagé dans quelques actions supplémentaires de sensibilisation. Ce ministère et le STT ont publié des recommandations disponibles en ligne et organisé une session de formation à l'intention des entreprises lituaniennes exerçant des activités à l'étranger. Ils ont présenté les Recommandations à l'intention des entreprises lituaniennes opérant dans des pays étrangers au cours d'une réunion de l'Académie de l'intégrité⁵³. L'Académie est une initiative conduite par le STT qui réunit des experts afin qu'ils partagent leur expérience avec des organisations des secteurs public et privé. En 2021 et 2022, le ministère des Affaires étrangères a donné instruction à ses missions à l'étranger de publier ces recommandations sur leurs sites internet et de les partager avec la communauté des entreprises. La Lituanie indique que des bannières ont été insérées à cet effet dans toutes les pages d'accueil des sites internet de ses missions diplomatiques.

246. D'autres organismes publics ont été plus passifs. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a consacré une [page web](#) à la Convention, et son site contient une version téléchargeable d'une [Fiche d'information sur les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des secteurs public et privé sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers](#). Le ministère, le STT et le Centre de coordination de la gestion des institutions publiques ont rédigé un [Guide pour la création d'un environnement anticorruption et l'intégrité dans les entreprises détenues par l'État et les municipalités](#). Cette publication mentionne la Convention. Toutefois, elle se concentre sur les moyens d'empêcher des salariés des entreprises publiques lituaniennes de se livrer à la corruption, et non sur la corruption d'agents publics étrangers. L'Agence pour l'innovation (antérieurement Enterprise Lithuania) est un organisme à but non lucratif dépendant du ministère de l'Économie et de l'Innovation, ayant pour mission « de promouvoir l'entrepreneuriat, de soutenir le développement des entreprises et d'encourager les exportations ». Elle n'a mené aucune action de sensibilisation à la Convention ou à la corruption transnationale.

247. La Lituanie s'engage très peu auprès des PME pour combattre la corruption transnationale. En 2019, le ministère des Affaires étrangères a demandé aux missions diplomatiques lituaniennes de diffuser une brochure sur la lutte contre la corruption auprès des PME. Le STT a évoqué une plateforme de formation en ligne et une vidéo en ligne, mais celles-ci ne visent pas spécifiquement les PME. Il indique que ses « Lignes directrices pour la création d'un environnement anticorruption dans l'entreprise » s'appliquent à toutes les entreprises. Toutefois, il aurait fallu viser spécifiquement les PME, étant donné qu'elles sont confrontées à des difficultés de nature unique, notamment liées à leur taille et à leurs ressources limitées. Un Manuel consacré à la manière dont les PME peuvent « créer un environnement anticorruption » est en cours de préparation mais n'a pas encore été publié.

⁵³ Voir [communiqué de presse du STT](#) sur cet événement, du 28 octobre 2021.

248. Le niveau de connaissance réelle de l'infraction de corruption transnationale suscite une préoccupation encore plus grande. Selon l'enquête annuelle du STT de 2022⁵⁴, 32% seulement des entreprises et 23% seulement des résidents lituaniens ont entendu parler du risque de corruption transnationale. Ils sont encore moins nombreux (24% des entreprises et 13% des résidents lituaniens) à connaître les mesures de lutte contre cette infraction. Des juristes du secteur privé sont d'accord avec ces chiffres et ajoutent que le niveau de connaissance est particulièrement faible chez les entreprises lituaniennes (par contraste avec les filiales locales de multinationales étrangères). Les PME connaissent encore moins les risques de corruption transnationale et les moyens de solliciter des avis ou de signaler l'infraction. Un représentant de la société civile doute que les actions de sensibilisation du gouvernement aient atteint le public ciblé. Un autre pointe à juste titre le fait que l'absence de répression réelle sape les efforts de sensibilisation à l'infraction.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le faible niveau de connaissance de l'infraction de corruption transnationale auprès des secteurs public et privé lituaniens. Le STT a été le plus actif pour sensibiliser davantage à cette infraction, suivi par le ministère des Affaires étrangères qui s'est employé à mieux la faire connaître auprès de ses ambassades. En revanche, d'autres autorités publiques compétentes se contentent de publier des informations sur internet, et sont donc trop passives. Enfin, certaines de ces autorités n'ont engagé aucun effort de sensibilisation.

Ces autres autorités publiques doivent contribuer à sensibiliser le secteur privé à l'infraction de corruption transnationale, plutôt que de laisser cette tâche au seul STT. La Lituanie soutient que le STT doit avoir le premier rôle dans l'éducation des entreprises lituaniennes à la corruption transnationale. Peu de personnes en disconviendraient. Toutefois, d'autres autorités publiques comme l'Agence pour l'innovation sont en contact permanent avec un vaste éventail d'entreprises lituaniennes. Accroître leurs interventions auprès du secteur privé augmenterait sensiblement l'efficacité des actions de sensibilisation. Cette mesure peut être particulièrement cruciale en Lituanie, où la connaissance de l'infraction de corruption transnationale est particulièrement faible dans le secteur privé, en dépit des efforts du STT.

C'est pourquoi les examinateurs principaux réitèrent les recommandations 1(a)-(b) de Phase 2, et recommandent que les autorités publiques lituaniennes compétentes (y compris l'Agence pour l'innovation) intensifient leurs efforts de sensibilisation des entreprises lituaniennes, en particulier des entreprises publiques et des PME actives au niveau international, afin de développer leur connaissance de l'infraction de corruption transnationale.

11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics

a. Exclusion de l'accès aux marchés publics

249. Les dispositions législatives sur l'exclusion de l'accès aux marchés publics en Lituanie n'ont connu aucun changement significatif depuis la Phase 2. Les articles 46(1)-(2) de la [Loi sur les marchés publics](#) prévoient l'exclusion automatique d'un fournisseur condamné pour corruption nationale ou transnationale au cours des cinq dernières années. Cette sanction s'applique également si la condamnation a frappé un dirigeant du fournisseur ; un membre de son organe de surveillance ; une personne habilitée à représenter ou à contrôler le fournisseur, à prendre une décision ou à conclure une transaction pour son compte ou à établir et signer ses documents comptables. L'exclusion s'applique pendant une durée de cinq ans suivant la date à laquelle elle est prononcée.

250. Les orientations données à propos de la Loi sur les marchés publics contiennent une disposition qui entre en contradiction avec ces dispositions. L'[Autorité des marchés publics](#) (*Viešujų pirkimų tarnyba*, VPT)

⁵⁴ [Cartographie de la corruption en Lituanie 2022-2023](#), diapositives 146-158.

a publié un [Commentaire](#) afin d'aider à la compréhension et à l'application de la Loi sur les marchés publics. Ce Commentaire limite les condamnations pour corruption qui entraînent l'exclusion à celles qui sont prononcées en Lituanie ou dans un autre pays de l'UE. La VPT l'explique par le fait que « la plupart des fournisseurs se trouvent dans l'UE ». Toutefois, le VPT admet qu'une condamnation pour corruption dans un pays non membre de l'UE peut conduire à une exclusion en vertu des articles 46(1)-(2) de la Loi sur les marchés publics.

251. La Lituanie espère mettre en œuvre une recommandation du Groupe de travail, visant à donner aux autorités chargées de la passation des marchés publics les moyens d'appliquer effectivement cette mesure d'exclusion. Les auteurs du Rapport de Phase 2 (paragraphe 203) avaient noté que les fournisseurs étaient tenus de délivrer un certificat de non-condamnation pour corruption. Toutefois, les autorités chargées de la passation des marchés publics ne peuvent pas accéder à une base de données pour vérifier ce certificat sans devoir payer. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Lituanie « de faciliter l'accès direct des autorités chargées de la passation des marchés publics aux condamnations pour corruption des personnes morales et physiques et de veiller à l'application effective [de l'exclusion] » (recommandation 12(b)). Un nouveau système de passation électronique des marchés, « SAULE IS », doit être mis en place au cours du second semestre 2023. Il est prévu que ce nouveau système extraie des informations du casier judiciaire et alerte les autorités adjudicatrices sur le fait qu'un fournisseur a été frappé d'exclusion.

252. Les mesures actuelles de vérification des listes d'exclusion des banques multilatérales de développement (BMD) sont obsolètes. À l'époque de la Phase 2 (paragraphe 203), le site de la VPT comportait un lien vers une page du site internet de l'OCDE contenant des listes d'exclusion des BMD, et affichait un message d'information encourageant les autorités adjudicatrices à consulter ces listes. Ce lien n'est plus valide. En outre, la page en question du site de la VPT est toujours active, mais se trouve dans la section « actualités » de 2017, ce qui fait donc douter de sa visibilité aujourd'hui.

253. La Lituanie n'a pas formé les autorités adjudicatrices à l'exclusion et ne tient pas de statistiques sur les exclusions effectivement prononcées. Les autorités adjudicatrices sont uniquement tenues de fournir « des informations sur le motif d'exclusion en termes généraux », et non d'indiquer si l'exclusion a été imposée en raison d'une condamnation pour corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Lituanie (a) d'aligner les dispositions du Commentaire de la Loi sur les marchés publics sur l'article 46 de cette loi, afin de rappeler que les condamnations pour corruption transnationale peuvent entraîner une exclusion, (b) de déployer le système SAULE IS afin de permettre aux autorités publiques d'accéder à des informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale, (c) d'encourager activement les autorités adjudicatrices à consulter les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement, (d) de fournir des orientations et une formation au personnel des autorités gouvernementales compétentes sur les mesures d'exclusion applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers, et (e) de tenir des statistiques sur les exclusions prononcées en raison de condamnations pour corruption.

b. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

254. INVEGA (*UAB Investiciju ir verslo garantijos*) est une « Institution nationale de promotion » qui fournit des garanties de crédit à l'exportation. À l'époque de la Phase 2, le Groupe de travail avait décidé de procéder à un suivi sur les efforts d'INVEGA pour prévenir, identifier et signaler des faits de corruption transnationale commis par les demandeurs et les bénéficiaires de soutien public (question nécessitant un suivi 13(b)).

255. La procédure de diligence requise de l'INVEGA est conforme à la [Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#). Le formulaire de demande de l'exportateur/du demandeur doit être accompagné d'une déclaration anticorruption ; d'une confirmation du Centre des registres des entreprises d'État attestant qu'il n'a pas été impliqué dans une procédure judiciaire ou arbitrale au cours des cinq années précédentes ; et des réponses à un questionnaire de vérification de son identité (« *know your customer* » (voir le [site internet](#) d'INVEGA). INVEGA entame ensuite la procédure de diligence requise et évalue les risques systématiques de corruption, notamment en vérifiant les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement ; l'identification des exportateurs ou acheteurs comme des personnes politiquement exposées (PPE) ; l'utilisation d'intermédiaires ou d'agents ; et le montant et le but des commissions et honoraires du ou des agents. Des vérifications approfondies sont réalisées s'il existe des motifs de penser que la transaction peut impliquer une corruption. Elles portent notamment sur les antécédents et la réputation des agents, y compris leur expérience de transactions similaires et leurs liens potentiels avec des PPE.

256. Dans le cas où un demandeur serait impliqué dans une affaire de corruption nationale ou transnationale, INVEGA indique qu'elle refuserait ou annulerait son soutien. Le remboursement serait exigé en cas d'annulation. L'exportateur se verrait refuser tout soutien à l'avenir. Le personnel d'INVEGA doit également signaler les faits de corruption (y compris de corruption transnationale) aux autorités répressives, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la prévention de la corruption (voir section B.10.b.i, p. 59). INVEGA a reçu six signalements de corruption nationale, mais aucun signalement de corruption transnationale pendant la période 2018-2022.

257. Le STT et le déontologue d'INVEGA dispensent trois fois par an une formation obligatoire sur la corruption au personnel d'INVEGA. Certaines sessions de formation ont porté sur la corruption transnationale et son signalement, notamment en août 2021, au cours d'un événement intitulé « Comment reconnaître des actes délictueux ayant la nature d'actes de corruption et comment les traiter ».

c. Aide publique au développement

258. Le programme d'aide publique au développement (APD) de la Lituanie est exposé à des risques limités de corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères et l'[Agence centrale de gestion de projets \(ACGP\)](#) supervisent le [Programme de coopération pour le développement et la promotion de la démocratie](#) de la Lituanie. La Lituanie indique qu'elle n'a fourni que 10.20 et 16.32 millions EUR d'APD bilatérale en 2020 et 2021 respectivement. Les principaux pays bénéficiaires ont été l'Ukraine, le Bélarus, la Moldavie, la Géorgie et la Türkiye. En 2022, le montant de l'APD a augmenté pour passer à 231.44 millions EUR, dont 133.52 millions EUR d'APD bilatérale. Une grande partie de cette aide a été consacrée à l'aide humanitaire et financière à l'Ukraine et à l'assistance aux réfugiés ukrainiens en Lituanie. À l'issue de la Phase 2, le Groupe de travail avait décidé de suivre les efforts de la Lituanie pour prévenir, détecter et signaler la corruption transnationale dans le cadre des projets financés par l'APD (question nécessitant un suivi 13(c)).

259. Le [contrat-type d'APD](#) de l'ACGP contient des clauses anticorruption. Le bénéficiaire doit certifier qu'il s'interdit de se livrer à des actes de corruption, y compris de corruption transnationale (article 9.2). Le contrat est résilié si le bénéficiaire a été condamné, y compris pour corruption, au cours des cinq dernières années (article 9.1.3). La résiliation peut également intervenir si le bénéficiaire se livre à des actes de corruption pendant le projet (article 9.1.6). En cas de résiliation, le bénéficiaire doit rembourser tous les fonds dépensés (article 9.3). Dans la pratique, aucun contrat d'APD n'a été refusé ou résilié à ce jour en raison d'une condamnation pour corruption.

260. Certaines mesures anticorruption pourraient néanmoins être renforcées. La Lituanie indique que les bénéficiaires de l'APD doivent signer une déclaration de non-condamnation pour corruption. Toutefois, cette déclaration n'est pas vérifiée. La Lituanie prétend que la vérification de la déclaration de tous les demandeurs serait une tâche trop onéreuse. Elle devrait cependant vérifier, au minimum, la déclaration

de son candidat préféré avant de lui attribuer le contrat. La Lituanie ne vérifie pas non plus systématiquement les listes d'exclusion des banques nationales et multilatérales de développement, qui sont publiquement disponibles, au moment d'accorder un contrat d'APD. L'ACGP ne procède à cette vérification que si elle est explicitement requise par les critères de sélection du projet. Le contrat-type de l'ACGP (article 9.1.4) prévoit qu'il sera résilié si le bénéficiaire figure sur la liste affichée sur une page du site internet de l'OCDE, mais le lien renvoyant à cette page, tel qu'il est indiqué dans le contrat, n'est plus valide (voir paragraphe 252).

261. Les agents publics chargés de l'APD ont l'obligation de signaler des faits de corruption en vertu de l'article 9 de la Loi sur la prévention de la corruption (voir section B.10.b.i, p. 59). Le [site internet](#) de l'ACGP donne des informations sur les canaux de signalement. L'ACGP indique que ses salariés savent où signaler des soupçons de corruption, comme le révèle une récente enquête interne. À l'heure actuelle, des conflits d'intérêts ont été signalés, mais aucun signalement d'actes de corruption nationale ou transnationale n'a été fait dans le cadre de l'APD.

262. En termes de formation et de sensibilisation, la Lituanie indique qu'elle forme annuellement tous les partenaires d'exécution du projet à la déontologie, à la lutte contre la corruption et aux règles et conditions de financement de projets par l'APD. Le STT forme en outre le personnel de l'ACGP annuellement à la détection et la prévention de la corruption, mais n'a pas dispensé de formation aux partenaires d'exécution du projet. La Lituanie n'a pas procédé à l'évaluation systématique et à la gestion des risques de corruption dans les pays bénéficiaires. Elle cite un seul cas où le STT a procédé à une évaluation du risque, mais ajoute qu'elle ne se rapportait pas à la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux invitent la Lituanie à renforcer et mieux faire connaître ses efforts de lutte contre la corruption nationale et transnationale dans ses programmes d'APD. Ils recommandent donc à la Lituanie (a) d'établir des mécanismes afin de vérifier l'exactitude des informations fournies par un demandeur sélectionné pour un projet financé par l'APD, en particulier sa déclaration de non-condamnation pour corruption ; (b) de vérifier les listes d'exclusion des banques nationales et multilatérales de développement publiquement disponibles, pendant la procédure de sélection du demandeur, et d'inclure ces listes comme une base possible d'exclusion d'une demande de contrat financé par l'APD ; et (c) d'évaluer régulièrement et de gérer les risques de corruption dans les pays auxquels elle procure une aide.

d. Prise en considération des programmes de conformité anticorruption des entreprises

263. La section XXIII.D.i de la Recommandation anticorruption demande aux pays « d'encourager leurs organismes publics à examiner, lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et en tant que de besoin, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter la corruption transnationale, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics ». Une suggestion similaire est formulée à la section 6.iii de la [Recommandation du Conseil de l'OCDE à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption](#).

264. La Lituanie n'a pas mis ces Recommandations en œuvre. Dans le domaine des marchés publics, les autorités adjudicatrices lituaniennes n'examinent pas le programme de conformité anticorruption d'un fournisseur. L'article 46(10) de la Loi sur les marchés publics n'exige l'examen de ces programmes que dans le cas où une entreprise a été exclue. Dans de rares cas, un marché public peut imposer un suivi sur des questions de déontologie, mais, même dans ces cas, le programme de conformité n'est examiné qu'après l'attribution du marché public. Dans le domaine de l'APD, la Lituanie indique que le système de gestion du risque de corruption du partenaire d'exécution d'un projet « n'est pas évalué ». INVEGA n'examine pas non plus le programme de conformité anticorruption d'un exportateur. Elle rappelle ses mesures décrites au paragraphe 255, à savoir : elle exige qu'un exportateur soumette une déclaration

anticorruption ; confirme auprès du Centre des registres des entreprises d'État attestant qu'il n'a pas été impliqué dans une procédure judiciaire ou arbitrale ; et vérifie les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement. Elle indique que la Commission européenne confirme qu'INVEGA respecte le Règlement financier applicable au budget général de l'UE. Toutefois, aucune de ces mesures n'est équivalente à des programmes de contrôles internes, de déontologie et de conformité d'un demandeur ou à des mesures visant à prévenir et détecter la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Lituanie (a) d'encourager ses organismes publics à examiner le caractère adéquat des programmes de conformité anticorruption des entreprises qui sollicitent des avantages octroyés par les pouvoirs publics, conformément à la section XXIII.D.i de la Recommandation anticorruption, et (b) de fournir des orientations et une formation au personnel des organismes publics compétents sur les mesures correctives qui peuvent être adoptées par les entreprises, - y compris des programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité -, et être prises en considération.

C. RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI

265. Le Groupe de travail salue les efforts déployés par la Lituanie depuis la Phase 2 afin de mettre en œuvre la Convention et les instruments connexes. Le Rapport de Phase 2 sur la Lituanie, adopté en décembre 2017, a formulé des recommandations et évoqué certains problèmes. Sur les recommandations de Phase 2 qui étaient en suspens à la date du rapport écrit de suivi de 2019, la Lituanie a pleinement mis en œuvre les recommandations 5(c) (blanchiment de capitaux) et 8(b) (judiciaire). Elle a partiellement mis en œuvre les recommandations 1(a)-(b) (prévention et sensibilisation), 4(b) (contrôles internes de l'entreprise), 5(b) (blanchiment de capitaux), 7(b) (enquêtes et poursuites) et 9(a) (entraide judiciaire). La Lituanie n'a pas mis en œuvre la recommandation 12(b) (sanctions).

266. Sur la base des conclusions du présent rapport, le Groupe de travail formule les recommandations énumérées dans la partie 1 ci-dessous et suivra les questions identifiées dans la partie 2. La Lituanie est invitée à fournir au Groupe de travail, en décembre 2025, un rapport écrit sur la mise en œuvre de toutes les recommandations, y compris des informations détaillées sur ses actions de répression de l'infraction de corruption transnationale et sur les développements liés aux questions nécessitant un suivi.

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la répression de l'infraction de corruption transnationale

1. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande à la Lituanie d'adopter sans tarder une législation afin que son régime juridique de responsabilité des personnes morales soit conforme à l'article 2 de la Convention et à l'Annexe I de la Recommandation anticorruption, y compris en supprimant l'examen de la culpabilité des actionnaires ou associés avant d'établir la responsabilité d'une personne morale (Convention, article 2 ; Annexe I de la Recommandation anticorruption).
2. En ce qui concerne les sanctions et la confiscation, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
 - (a) d'envisager d'adopter une législation ou de prendre d'autres mesures afin de prévoir expressément (a) que le programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité d'une personne morale, destiné à lutter contre la corruption, sera pris en considération dans la détermination des sanctions imposées à cette personne morale en cas de corruption transnationale, et (b) que la mise en œuvre de ces programmes pourra être exigée dans le cadre

- d'une peine prononcée ou d'un accord hors procès dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 3 ; section XV de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) de prendre des mesures (par exemple, sous forme d'orientations, de formation et de sensibilisation) afin de veiller à ce que les sanctions (y compris les amendes) pour corruption transnationale imposées dans la pratique soient efficaces, proportionnées et dissuasives, en particulier en cas d'application d'ordonnances pénales en vertu de l'article 39² ou de l'article 40 du CP (Convention, article 3 ; sections XV et XVIII.v de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (c) de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les autorités répressives et les procureurs tiennent compte de la valeur du pot-de-vin et sollicitent systématiquement la confiscation des produits de la corruption à l'encontre du corrupteur dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3 ; section XVI de la Recommandation anticorruption).
3. En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de renforcer sa veille médiatique des allégations de corruption transnationale, y compris en (a) élargissant la couverture de cette veille, en termes de langues et de territoire géographique, et (b) attribuant un rôle clair au STT dans ces efforts (Sections VIII et XXI.iv de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (b) d'envisager des mesures afin d'encourager des personnes qui ont participé ou ont été associées à la commission de l'infraction de corruption transnationale à fournir des informations utiles aux autorités compétentes, afin de leur permettre d'enquêter et de poursuivre au titre de cette infraction, et veille à mettre en place des mécanismes appropriés pour l'application de ces mesures dans des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale (Sections X.iii et XV.ii de la Recommandation anticorruption).
4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites au titre de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités répressives agissent rapidement et de manière proactive afin que les plaintes pour corruption transnationale fassent l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des autorités compétentes (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Sections VI.iii, et IX de la Recommandation anticorruption) ;
 - (b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses autorités répressives agissent rapidement et de manière proactive afin que les plaintes pour corruption transnationale fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que les allégations crédibles soient évaluées par les autorités compétentes (Convention, article 5 ; Section VI.ii de la Recommandation anticorruption) ;
 - (c) de prendre des mesures pour s'assurer que les autorités répressives adoptent une approche proactive dans les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption transnationale, en particulier en recueillant des preuves en Lituanie (Convention, article 5 ; Sections VI.iii, VIII et X.ii de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (d) de prendre des mesures pour transmettre des informations - sans demande préalable, s'il y a lieu et conformément aux lois nationales et aux traités et accords pertinents - à une autorité compétente d'une autre Partie à la Convention lorsque ces informations pourraient servir à mener des enquêtes ou des poursuites pour corruption transnationale (Convention, article 5 ; Section XIX.B.ii de la Recommandation anticorruption).
5. En ce qui concerne les accords hors procès, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) d'adopter un cadre clair et transparent concernant les accords hors procès tels que les ordonnances pénales, et notamment (a) de préciser si ces accords sont accessibles aux

- personnes physiques et/ou morales ; (b) les éléments susceptibles d'être négociés, tels que la peine demandée, la possibilité de poursuivre sur la base d'accusations alternatives ou moindres, ou les faits sur lesquels se fonderait l'ordonnance pénale ; et (c) les facteurs susceptibles d'être pris en compte lors des négociations, tels que la divulgation volontaire des fautes commises, la coopération avec les autorités répressives et les mesures correctives (Section XVIII.i-iii de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) s'il y a lieu et en conformité avec ses règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée, de rendre publics des éléments des accords hors procès, y compris : (i) les faits essentiels et les personnes physiques et/ou morales concernées ; (ii) les considérations pertinentes ayant conduit à régler l'affaire au moyen d'un accord hors procès ; (iii) la nature des sanctions infligées et les motifs justifiant l'application de ces sanctions ; et (iv) les mesures correctives, y compris l'adoption ou l'amélioration des contrôles internes et des programmes ou mesures de conformité anticorruption, ainsi que leur contrôle (Section XVIII.iv de la Recommandation anticorruption) ; et
- (c) d'envisager l'introduction d'autres formes d'accords hors procès, tels que les accords de poursuites différées et de non-poursuite (Section XVII de la Recommandation anticorruption).
6. En ce qui concerne l'expertise et les ressources, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de continuer à former les enquêteurs du STT, les procureurs et les juges à la corruption transnationale et aux enquêtes sur les entreprises (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Section VI.iii de la Recommandation anticorruption) ; et
- (b) de fournir des ressources suffisantes pour permettre des poursuites efficaces en matière de corruption transnationale, notamment en veillant à ce que les salaires des procureurs soient compétitifs par rapport à ceux des juges et des avocats du secteur privé (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Section VII de la Recommandation anticorruption).
7. En ce qui concerne l'indépendance des enquêtes et des poursuites, le Groupe de travail recommande que la Lituanie sensibilise le Seimas à son devoir de respecter les principes posés par l'article 5 de la Convention et l'indépendance du Parquet et du STT, y compris à la nécessité (a) de faire preuve de retenue lorsqu'il exige la présence du Parquet et du STT, et (b) de s'abstenir de solliciter des informations sur des enquêtes et poursuites en cours (Convention, article 5 et Commentaire 27).
8. En ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de tenir des statistiques complètes sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes, y compris sur le pays étranger concerné, l'infraction sous-jacente, l'entraide demandée, le délai d'exécution et les motifs de refus (Convention, article 9 ; section XIX de la Recommandation anticorruption) ; et
- (b) de tenir des statistiques complètes sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes, y compris sur le pays étranger concerné, l'infraction sous-jacente, le délai d'exécution et les motifs de refus (Convention, article 10 ; section XIX de la Recommandation anticorruption)

Recommandations visant à assurer l'efficacité de la prévention, de la détection et du signalement de l'infraction de corruption transnationale

9. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de prendre des mesures supplémentaires (sous la forme d'orientations, de formation et de sensibilisation) pour réprimer plus efficacement l'infraction de blanchiment de capitaux liée à des affaires de corruption transnationale (Convention, article 7) ;

- (b) d'évaluer spécifiquement le risque de blanchiment de capitaux lié à l'infraction principale de corruption transnationale dans son évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux, y compris en examinant des exemples montrant dans quels cas et comment les produits de cette infraction peuvent être blanchis (Convention, article 7 ; section VIII de la Recommandation anticorruption) ;
 - (c) de publier des orientations et des typologies traitant spécifiquement de l'identification et du signalement d'opérations de blanchiment de capitaux liées à l'infraction principale de corruption transnationale (Convention, article 7 ; section VIII de la Recommandation anticorruption) ;
 - (d) de tenir des statistiques sur les sanctions imposées en cas de manquement à l'obligation de soumettre des DOS (Convention, article 7) ; et
 - (e) de veiller à doter le DPBC de ressources humaines suffisantes pour traiter les DOS qu'il reçoit (Convention, articles 5 et 7 ; section VII de la Recommandation anticorruption).
10. En ce qui concerne les professionnels comptables et les vérificateurs externes des comptes, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) d'encourager les entreprises qui reçoivent des signalements de soupçons d'actes de corruption transnationale de la part d'un vérificateur externe des comptes à répondre activement et efficacement à ces signalements (Section XXIII.B.iv de la Recommandation anticorruption) ;
 - (b) de prendre des mesures supplémentaires (sous la forme d'orientations, de formation et d'actions de sensibilisation) afin d'assurer que les vérificateurs des comptes et les cabinets de vérificateurs des comptes soient protégés contre une action judiciaire (section XXIII.B.v de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (c) de diffuser les Recommandations 1.4-31.9.7.1.1 et 1.4-31.9.7.1.2 de la Chambre des vérificateurs des comptes auprès des vérificateurs des comptes et les sensibilise à ces Recommandations, en particulier en ce qui concerne les signaux d'alerte qui sont des indicateurs de la corruption transnationale (Section IV.ii de la Recommandation anticorruption).
11. En ce qui concerne les mesures fiscales de lutte contre la corruption, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) de prendre des mesures pour améliorer la capacité de l'INI à détecter des faits de corruption au cours des contrôles fiscaux (Sections IV.i, VI.ii et XXI.iv de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (b) de veiller à ce que le STT assure un retour d'information sur les signalements de corruption reçus de l'INI (Section XI de la Recommandation anticorruption).
12. En ce qui concerne les programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :
- (a) d'intensifier ses efforts pour encourager et d'aider les grandes entreprises, les entreprises publiques et les PME qui exercent des activités à l'international à élaborer et adopter des programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité dans le but de prévenir et détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques qui figure dans l'Annexe II de la Recommandation anticorruption (Section XXIII.C.i-ii et Annexe II.B de la Recommandation anticorruption) ; et
 - (b) (i) d'encourager ses agences gouvernementales à examiner le caractère adéquat des programmes de conformité anticorruption des entreprises qui sollicitent des avantages octroyés par les pouvoirs publics, et (ii) de fournir des orientations et une formation au personnel des organismes publics compétents sur les mesures correctives qui peuvent être adoptées par les entreprises, - y compris des programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de

conformité -, et être prises en considération (Section XXIII.D.i-ii de la Recommandation anticorruption).

13. En ce qui concerne la sensibilisation à la corruption transnationale et le signalement de cette infraction, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :

- (a) d'évaluer ses risques de corruption transnationale et son approche de la répression, et intègre dans sa stratégie nationale de lutte contre la corruption des politiques et des actions correspondant à ces risques (Sections III et IV.i. de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) de renforcer l'obligation de signalement de la corruption imposée à ses agents publics, (a) en faisant en sorte que tous les agents publics soient soumis à cette obligation, y compris en supprimant l'exception concernant les agents publics « détenant un poste qui n'est soumis à aucune exigence en termes de niveau d'études ou de qualification professionnelle » ; et (b) en veillant à l'application de l'obligation de signalement et en sanctionnant les violations de cette obligation (Sections IV.vi et XXI.i,iii,v de la Recommandation anticorruption) ;
- (c) de continuer à sensibiliser davantage les agents publics et les personnes privées à l'importance de signaler des faits de corruption transnationale, y compris en formant les agents publics qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de cette infraction (Sections IV.vi et XXI.v-vi de la Recommandation anticorruption) ; et
- (d) de préciser que le personnel du ministère des Affaires étrangères doit signaler les faits de corruption transnationale au STT et rappelle cette obligation au personnel des ambassades et des missions à l'étranger (Recommandation anticorruption XXI.vi) ; et
- (e) d'encourager les organismes publics lituaniens compétents (y compris l'Agence pour l'innovation) à intensifier leurs efforts de sensibilisation des entreprises lituaniennes, en particulier des entreprises publiques et des PME actives au niveau international, afin de développer leur connaissance de l'infraction de corruption transnationale (Section IV.ii de la Recommandation anticorruption, et Annexe I.A.2-3, B.2).

14. En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :

- (a) de rendre les voies de réparation disponibles en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte plus faciles à utiliser (Section XXII.vii de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) de veiller à ce que ces voies continuent de fournir des réparations appropriées aux lanceurs d'alerte afin de les indemniser des conséquences directes et indirectes des représailles exercées après un signalement éligible à une protection (Section XXII.vii de la Recommandation anticorruption);
- (c) de prévoir des compensations financières et des mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires (Section XXII.vii de la Recommandation anticorruption) ;
- (d) de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs d'actions de représailles visant les auteurs de signalements. (Section XXII.viii de la Recommandation anticorruption) ;
- (e) d'intensifier ses efforts de sensibilisation à la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte auprès des secteurs public et privé, y compris auprès des PME, en particulier en ce qui concerne les mesures incitatives, la protection et les recours disponibles (Section XXII.xi-xii de la Recommandation anticorruption) ; et
- (f) de doter le Parquet en ressources suffisantes pour qu'il puisse exercer son rôle d'autorité compétente en vertu de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte (Section XXII.i de la Recommandation anticorruption).

15. En ce qui concerne l'exclusion de l'accès aux marchés publics, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :

- (a) d'aligner les dispositions du Commentaire de la Loi sur les marchés publics sur l'article 46 de cette loi, afin de rappeler que les condamnations pour corruption transnationale peuvent entraîner une exclusion (Section XXIV.i de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) de déployer le système SAULE IS afin de permettre aux organismes publics d'accéder à des informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale (Section XXIV.ii de la Recommandation anticorruption) ;
- (c) d'encourager activement les autorités adjudicatrices à consulter les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement (Section XXIV.ii de la Recommandation anticorruption) ;
- (d) de fournir fournisse des orientations et une formation au personnel des autorités publiques compétentes sur les mesures d'exclusion applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers (Section XXIV.iv de la Recommandation anticorruption) ; et
- (e) de tenir des statistiques sur les exclusions prononcées en raison de condamnations pour corruption (Section XXIV de la Recommandation anticorruption).

16. En ce qui concerne l'aide publique au développement, le Groupe de travail recommande à la Lituanie :

- (a) d'établir des mécanismes afin de vérifier l'exactitude des informations fournies par un demandeur sélectionné pour un projet financé par l'APD, en particulier sa déclaration de non-condamnation pour corruption (Section XXIV de la Recommandation anticorruption ; Section 6.iii de la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption) ;
- (b) de vérifier les listes d'exclusion des banques nationales et multilatérales de développement publiquement disponibles, pendant la procédure de sélection du demandeur, et d'inclure ces listes comme une base possible d'exclusion d'une demande de contrat financé par l'APD (Section 6.iv de la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption) ; et
- (c) d'évaluer régulièrement et de gérer les risques de corruption dans les pays auxquels elle fournit une aide (Section 5 de la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption).

SUIVI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

17. Le Groupe de travail assurera le suivi des questions suivantes à mesure que la jurisprudence, la pratique et la législation se développeront :

- (a) l'application en pratique de l'article 230(2) du CP aux salariés d'entreprises publiques étrangères (Convention, article 1 ; Annexe I.A de la Recommandation anticorruption) ;
- (b) l'application de la responsabilité des personnes morales au titre de la corruption transnationale commise par le biais d'intermédiaires (Convention, article 2 ; Annexe I.C de la Recommandation anticorruption) ;
- (c) la question de savoir si la responsabilité naît uniquement lorsque le bénéfice que l'entreprise tire de l'infraction excède le préjudice découlant de cette infraction (Convention, article 2) ;
- (d) la prise de mesures supplémentaires pour veiller à ce que les allégations de corruption transnationale figurant dans des demandes entrantes d'entraide judiciaire soient évaluées en vue

de déterminer s'il convient d'ouvrir une enquête nationale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Section VI.iii de la Recommandation anticorruption) ;

- (e) l'exécution future de sanctions pour violations de l'obligation de soumettre des DOS (Convention, article 7) ;
- (f) la répression par la Lituanie de l'infraction de falsification des comptes (Convention, articles 5 et 8) ; et
- (g) la question de savoir si la Lituanie, après avoir refusé une demande d'extradition d'une personne pour corruption transnationale, uniquement au motif que cette personne est son ressortissant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites (Convention, article 10).

ANNEXE 1. PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Secteur public

- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Économie
- Ministère des Finances
- Entreprise Lithuania – Agence pour l'innovation de Lituanie
- Autorité des marchés publics
- Organisme de crédits à l'exportation (INVEGA)
- Agence centrale de gestion de projets
- Inspection nationale des impôts

Autorités répressives

- Service des enquêtes spéciales (STT)
- Police nationale, ministère de l'Intérieur
- Bureau de la police criminelle

Autorités judiciaires

- Cour suprême
- Cour d'appel
- Administration des tribunaux nationaux

Services du Parquet

- Département d'enquêtes sur le crime organisé et la corruption
- Département des poursuites pénales
- Division des enquêtes

Secteur privé

Entreprises privées

- AmberGrid
- Ignitis, AB
- Interlux Group
- Layher Baltic
- Lietuvos geležinkeliai, AB
- Lietuvos pastas, AB
- Luminor
- Orlen Lietuva, AB
- Revolut
- SEB, AB
- Šiaulių bankas, AB
- Swedbank, AB
- Thermo Fisher Scientific
- Vikonda, UAB

Associations professionnelles

- Forum des investisseurs de l'association des entreprises lituaniennes
- Association des entreprises innovantes de l'industrie pharmaceutique
- Confédération des entreprises lituaniennes

Avocats et universitaires des facultés de droit

- Conseil national des barreaux lituaniens
- Ellex Valiūnas & Partners
- Université Kazimieras Simonavicius
- Université Mykolas Romeris
- Université de Vilnius

Comptables et vérificateurs des comptes

- Chambre lituanienne des vérificateurs des comptes
- Association lituanienne des comptables et vérificateurs des comptes
- Deloitte
- Ernst & Young Baltic
- KPMG
- Grant Thornton Baltic UAB
- PwC

Société civile et médias

- Transparency International, Chapitre lituanien (TILS)
- Initiative « Baltoji Banga »
- Association lituanienne des jeunes médecins
- Syndicat des ouvriers d'Achema
- Solidarumas
- Radio et télévision nationale lituanienne
- Union des journalistes lituaniens

Parlementaires

- Membres du Seimas

ANNEXE 2. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACGP	Agence centrale de gestion de projets (aide publique au développement)
CDI	convention en matière de double imposition
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
OCEA	organisme de crédit à l'exportation
DEE	Décision d'enquête européenne
DOS	déclaration d'opération suspecte (blanchiment de capitaux)
DPBC	Département de prévention du blanchiment de capitaux (<i>Pinigų plovimo prevencijos valdyba</i>)
EIP	Entité d'intérêt public (Règlement UE 537/2014)
EUR	euro
GAFI	Groupe d'action financière
IFRS	Normes internationales d'information financière
INI	Inspection nationale des impôts (Valstybinė Mokesčių Inspekcija)
INVEGA	UAB Investicijų ir verslo garantijos (organisme de crédit à l'exportation)
ISA	Normes internationales d'audit
LFRS	Normes lituaniennes d'information financière
MAE	Mandat d'arrêt européen
OCCI	Département d'enquêtes sur le crime organisé et la corruption (<i>Organizuotų nusikaltimų ir korupcijos tyrimo skyrius</i>)
PPE	personnes politiquement exposées
PME	micro, petites et moyennes entreprises
SECF	Service d'enquêtes sur la criminalité financière (Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba)
STT	Service des enquêtes spéciales (<i>Specialiųjų tyrimų tarnyba</i>)
VPT	Autorité des marchés publics (<i>Viešųjų pirkimų</i>)

ANNEXE 3. EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

Code pénal

Article 7 Responsabilité pénale pour les infractions prévues par les traités internationaux

Les auteurs des infractions suivantes, prévues et réprimées en vertu de traités internationaux, sont tenus responsables conformément au présent Code, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise et du point de savoir si l'acte commis est punissable en vertu des lois du lieu de perpétration de l'infraction :

- 1) crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99-113 1) ;
- 2) traite des êtres humains (article 147) ;
- 3) achat ou vente d'un enfant (article 157) ;
- 4) production, stockage ou vente de fausse monnaie ou de faux titres (article 213) ;
- 5) légalisation des biens obtenus de manière criminelle (article 216) ;
- 6) corruption (article 225) ;
- 7) influence sur le commerce (article 226) ;
- 8) corruption (article 227) ;
- 9) piraterie (article 251¹) ;
- 10) crimes terroristes et crimes liés au terrorisme (article 252, paragraphes 1 et 2) ;
- 11) manipulation illégale de matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants (articles 256, 256¹ et 257) ;
- 12) délits liés à la possession de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou puissantes (articles 259-269) ;
- 13) crimes environnementaux (270, 270¹, 270², 270³, articles 271, 272, 274).

Article 20 Responsabilité pénale des entités juridiques

1. Une entité juridique n'est responsable que des actes délictueux dont la commission relève de sa responsabilité telle que prévue dans la Partie spéciale du présent Code.

2. Une entité juridique est tenue responsable des actes délictueux commis par une personne physique uniquement lorsque l'acte délictueux a été commis au profit ou dans l'intérêt de l'entité juridique par une personne physique agissant indépendamment ou pour le compte de l'entité juridique, à condition que la personne physique ait été habilitée, alors qu'elle occupait un poste de direction au sein de l'entité juridique :

- 1) à représenter l'entité juridique, ou
- 2) à prendre des décisions pour le compte de l'entité juridique, ou
- 3) à contrôler les activités de l'entité juridique.

3. Une entité juridique peut être tenue responsable d'actes délictueux même lorsque ceux-ci ont été commis à son profit par l'un de ses salariés ou représentants habilités sur instruction de sa part ou avec son autorisation, ou en conséquence d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisants de la part de la personne visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Une entité juridique peut être tenue responsable d'actes délictueux lorsqu'ils ont été commis dans les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3 du présent article par une autre entité juridique contrôlée par l'entité juridique ou représentant l'entité juridique, lorsqu'ils ont été commis au profit de l'ancienne entité juridique selon ses instructions ou avec son autorisation, ou en conséquence d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisants de la part de la personne occupant un poste de direction en son sein ou de son représentant.

5. La responsabilité pénale d'une entité juridique n'exonère pas de sa responsabilité pénale une personne physique qui a commis, organisé, instigué ou aidé à commettre l'acte délictueux. La responsabilité pénale de l'entité juridique pour l'acte délictueux qu'une personne physique a commis, organisé, instigué ou aidé à commettre pour son compte ou dans son intérêt n'est pas annulée par la responsabilité pénale de cette personne physique, ni par le fait que cette personne physique est exonérée de sa responsabilité pénale pour cet acte ou échappe à toute responsabilité pénale pour d'autres raisons.

6. L'État, une municipalité, une institution ou un organisme étatique ou municipal, ainsi qu'une organisation publique internationale, ne peuvent être tenus pour responsables en vertu du présent Code. Les entreprises étatiques et municipales, ainsi que les établissements publics dont le propriétaire ou l'actionnaire est l'État ou une municipalité, et les sociétés anonymes publiques et privées dans lesquelles l'État ou une municipalité est propriétaire de tout ou partie des actions, ne sont pas considérées comme des institutions et agences étatiques et municipales et sont donc tenues pour responsables en vertu du présent Code.

Article 227 Corruption

1. Quiconque, directement ou indirectement, offre, promet ou accepte de donner ou donne un pot-de-vin à un fonctionnaire, à une personne assimilée ou à un tiers en contrepartie d'un acte ou d'une inaction licite souhaités du fonctionnaire ou de la personne assimilée dans l'exercice de ses fonctions sera puni d'une amende, d'une peine restrictive de liberté, d'une mesure de détention ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au plus.
2. Sera puni d'une amende, d'une mesure de détention ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, aura offert, promis ou accepté de donner ou donné un pot-de-vin à un fonctionnaire, à une personne assimilée ou à un tiers en échange d'un acte illégal ou d'une inaction du fonctionnaire ou de la personne assimilée dans l'exercice de ses fonctions.
3. Toute personne qui accomplit les actes prévus au paragraphe 1 du présent article en offrant, promettant ou acceptant de donner ou en donnant un pot-de-vin d'une valeur supérieure à 250 NVM sera punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans.
4. Toute personne qui accomplit les actes prévus aux paragraphes 1 ou 2 du présent article en offrant, promettant ou acceptant de donner ou en donnant directement ou indirectement, en agissant elle-même ou par un intermédiaire, un pot-de-vin d'une valeur inférieure à 1 NVM est considérée comme ayant commis une contravention et sera punie d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une mesure de garde à vue.
5. La personne qui a commis les actes prévus aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du présent article est tenue responsable, conformément au présent Code, de la sollicitation d'un pot-de-vin, tant pour l'action ou l'inaction spécifique d'un fonctionnaire ou d'une personne assimilée dans l'exercice de ses fonctions, que pour la situation exceptionnelle ou la faveur sollicitée de cette personne, indépendamment de la manière dont ses actes ont été interprétés par un fonctionnaire ou une personne assimilée.
6. Une personne est exonérée de responsabilité pénale pour corruption lorsqu'elle a été invitée ou incitée à donner un pot-de-vin et que, après avoir offert ou promis de donner ou avoir donné directement ou indirectement le pot-de-vin, en agissant elle-même ou par un intermédiaire, elle en informe spontanément une institution répressive dans les plus brefs délais, mais en tout état de cause avant la notification de l'avis de soupçon à son encontre, y compris lorsqu'elle promet de donner ou donne le pot-de-vin alors que l'institution répressive en est informée.
7. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas à tout individu qui offre, promet de donner ou donne un pot-de-vin, directement ou indirectement, ou par personne interposée, à une personne visée à l'article 230, paragraphe 2, du présent Code.
8. Une entité juridique est également responsable des actes prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Article 230. Interprétation de certains concepts

1. Les fonctionnaires visés dans le présent chapitre sont les hommes politiques et les fonctionnaires de l'État, les juges et les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique, ainsi que les autres personnes qui, en vertu d'un emploi ou d'un poste occupé à d'autres titres statutaires dans des institutions ou des agences de l'État ou des municipalités, exercent les fonctions de représentant du gouvernement ou sont dotées de pouvoirs administratifs, de même que les candidats officiels à ces fonctions.
2. Est assimilée à un fonctionnaire toute personne qui, indépendamment de son statut au regard des textes juridiques d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique, exerce des fonctions de représentant du gouvernement, y compris des fonctions judiciaires, dispose de pouvoirs administratifs ou assure de toute autre manière la mise en œuvre de l'intérêt public par le biais d'un emploi ou d'un mandat à d'autres titres au sein d'une institution ou d'un organe d'un État étranger ou de l'Union européenne, d'une organisation internationale publique ou d'une institution judiciaire internationale ou d'une institution judiciaire de l'Union européenne ou d'une personne morale ou d'une autre organisation contrôlée par l'État étranger, et il en est de même des candidats officiels à un tel mandat. On entend par État étranger tout territoire étranger, quel que soit son statut juridique, et ce terme englobe tous les niveaux et toutes les subdivisions d'un gouvernement.
3. En outre, une personne qui est salariée ou qui occupe un poste pour d'autres raisons statutaires au sein d'une personne morale publique ou privée ou dans une autre organisation, ou qui exerce des activités professionnelles et dispose de pouvoirs administratifs appropriés ou est habilitée à agir au nom de la personne morale ou d'une autre organisation ou fournit des services publics, ainsi qu'un arbitre ou un juré, est également assimilée à un fonctionnaire.
4. Un pot-de-vin au sens du présent chapitre est une récompense illégale ou injustifiée exprimée sous la forme d'un avantage personnel, matériel ou autre, pour soi-même ou pour autrui (qu'il soit tangible ou intangible, et qu'il ait ou non une valeur économique sur le marché) en échange d'un acte ou d'une omission licite ou illicite souhaités d'un fonctionnaire ou d'une personne assimilée dans l'exercice de ses fonctions.
5. L'exercice des fonctions visées au présent chapitre s'entend de tout usage de la position d'un fonctionnaire ou d'une personne assimilée, qu'il relève ou non de l'autorité du fonctionnaire ou de la personne assimilée en vertu des textes juridiques régissant ces fonctions.
6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 72 du présent Code, le résultat des actes interdits en vertu des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 226 et de l'article 227 du présent chapitre est un bien, quelle qu'en soit la forme,

obtenu directement ou indirectement de ces actes, y compris un avantage matériel résultant d'un acte ou d'une omission volontaire du fonctionnaire ou d'une personne assimilée dans l'exercice de ses attributions, qu'il ait ou non été obtenu dans le cadre d'activités qui peuvent être entreprises légalement, conformément à la procédure établie par les textes juridiques applicables.